



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2010



aflD

agence française de lutte contre le dopage

RAPPORT D'ACTIVITÉ
2010

SOMMAIRE

ORGANISATION DE L'AGENCE	4
AVANT-PROPOS	6
CHAPITRE 1 L'ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE	8
I. La révision annuelle de la liste des substances et méthodes interdites	9
II. L'ordonnance du 14 avril 2010	9
III. L'activité délibérative et le pouvoir réglementaire de l'Agence	10
A. Avis et consultations	10
B. Délibérations	10
IV. Le réseau des Agences	11
CHAPITRE 2 L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE	12
I. Les priorités arrêtées par le PNAC pour l'année 2010	13
II. Les contrôles antidopage sur les humains	13
A. Répartition des prélèvements	13
B. Contrôles réalisés à l'initiative de l'AFLD et des DRJSCS	14
C. Contrôles réalisés pour le compte de tiers (FI, ANADO)	15
D. Les agréments des préleveurs : bilan au 31 décembre 2010	15
III. La localisation	15
A. Composition du groupe cible de l'AFLD	15
B. Les manquements à l'obligation de localisation constatés en 2010	16
IV. Les contrôles antidopage sur les animaux	16
A. Les agréments des vétérinaires	16
B. La formation des vétérinaires	16
C. Les contrôles réalisés en 2010	16
CHAPITRE 3 LES ANALYSES	22
I. Les contrôles antidopage conventionnels	23
A. L'organisation du contrôle antidopage conventionnel	23
B. Bilan des analyses	23
C. Bilan des échantillons urinaires	24
II. Contrôle antidopage : analyses spécialisées sur échantillons urinaires	24
A. Analyses EPO	24
B. Analyses par spectrométrie de masse de rapport isotopique	24
III. Contrôle antidopage : analyses spécialisées sur échantillons sanguins	24
A. Analyses EPO	24
B. Analyses sanguines (hormone de croissance, hémoglobines modifiées et transfusions)	25
C. Profilage sanguin	25
IV. Les délais de transmission des résultats	25
V. Les rapports d'analyse anormaux	25
A. Les anabolisants	25
B. Le cannabis	26
C. Les glucocorticoïdes	26
D. Salbutamol/terbutaline	26
E. Les agents masquants	26
F. Les stimulants	26

G. Les hormones peptidiques	26
VI. Programme de surveillance	26
VII. L'assurance-Qualité	26
A. Accréditation et évaluation COFRAC	26
B. Essais de comparaison interlaboratoires	26
CHAPITRE 4 LA DÉLIVRANCE DES AUT ET L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE	28
I. La délivrance des AUT et DU	29
A. Les modifications du Standard international intervenues en 2010	29
B. Le traitement des dossiers	29
II. L'activité disciplinaire	30
A. Typologie et fondements des décisions rendues	30
1. Les différents types de saisines	31
2. Les infractions poursuivies	32
B. Les décisions prononcées	34
1. La nature des décisions prises	34
2. Les conséquences de l'intervention d'une décision disciplinaire	39
C. La validation du mandat des membres des organes disciplinaires fédéraux	39
1. Le formalisme de la demande fédérale	39
2. L'examen au fond des demandes de validation	40
D. Les recours contentieux devant le Conseil d'État	41
1. Les conditions de recevabilité des recours	41
2. Les moyens tirés de l'irrégularité alléguée de la procédure	41
3. Les moyens contestant le bien-fondé de la décision	42
CHAPITRE 5 LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA PRÉVENTION	46
I. L'activité de recherche et développement du Département des analyses	47
A. Recherche et développement Chimie	47
B. Recherche et développement en biologie	48
II. L'activité de recherche scientifique soutenue par l'Agence	49
A. Les projets retenus par l'Agence en 2010	49
B. La promotion de recherches à caractère biomédical	50
C. Le colloque scientifique de l'ALFD : une journée dédiée à la valorisation de l'activité de recherche soutenue et mise en œuvre par l'AFLD	50
III. Les actions de prévention et de sensibilisation	51
A. Base de médicaments dopants	51
B. Opération de sensibilisation à l'occasion des épreuves de masse	51
C. Mise à jour de la mallette pédagogique « Le sport pour la santé »	51
CHAPITRE 6 LES ÉLÉMENTS DE GESTION FINANCIÈRE POUR L'EXERCICE 2010	52
I. L'exécution du budget 2010 de l'AFLD	53
A. Des recettes inférieures aux prévisions	53
B. Des dépenses maîtrisées	53
C. Les investissements	53
II. L'indicateur de performance 5.2 – le coût moyen des contrôles et analyses	54
LES ANNEXES	56

ORGANISATION DE L'AGENCE

Les membres du Collège de l'Agence en 2010

Pierre BORDRY

Conseiller d'État honoraire
Président de l'AFLD
Président du Collège

Puis, à partir du 7 octobre 2010

Bruno GENEVOIS

Président de section (h)
au Conseil d'État

Jean-François BLOCH-LAINÉ

Docteur en médecine
désigné par le Comité consultatif
national d'éthique pour les sciences
de la vie et de la santé

Claude BOUDÈNE

Professeur honoraire des universités
Docteur en pharmacie et des sciences
désigné par l'Académie
nationale de médecine

Jean-Michel BRUN

Membre du conseil d'administration
du Comité national olympique
et sportif français désigné par
le président du CNOSF

Laurent DAVENAS

Avocat général à la Cour de cassation
désigné par le Procureur général
près la Cour de cassation

Sébastien FLUTE

Sportif de haut niveau
désigné par le président du CNOSF

Jean-Pierre GOULLÉ

Professeur, membre de l'Académie
nationale de pharmacie désigné par
l'Académie nationale de pharmacie

Guy JOLY

Doyen honoraire de la Cour de
cassation désigné par le Premier
président de la Cour de cassation

Michel LE MOAL

Professeur émérite des universités
membre de l'Académie des sciences
désigné par l'Académie des sciences

Une personnalité ayant compétence
en médecine vétérinaire
participe aux délibérations
du Collège relatives à la lutte contre
le dopage animal, il s'agit de :

Michel PÉCHAYRE

Docteur vétérinaire

La direction de l'Agence en 2010

Robert BERTRAND

Secrétaire général
Conseiller des services de
l'Assemblée Nationale
Depuis le 1^{er} avril 2009

Françoise LASNE

Directrice du Département
des analyses et
Chef de la section Recherche
et développement biologie

Jean-Pierre VERDY

Directeur du Département
des contrôles

Michel RIEU

Conseiller scientifique
Professeur des universités

Yves LE BOUC

Président du Comité
d'orientation scientifique
Professeur des universités



CONTINUITÉ

Par Bruno Genevois

L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), instituée par la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, a été effectivement mise en place le 1^{er} octobre 2006, succédant au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD), qui avait été créé par l'article 14 de la loi n° 99-233 du 23 mars 1999. Le statut de l'Agence prévoit que le Collège de neuf membres qui la dirige est présidé par un membre du Conseil d'État. Sa nomination résulte d'un décret du Président de la République, pris sur la proposition du vice-président du Conseil d'État, exigences qui sont à même de garantir l'indépendance du titulaire de la fonction et son autorité.

L'année 2010 a été marquée par un changement de présidence à la tête de l'Agence. Mon collègue, Pierre Bordry, qui fut le dernier Président du CPLD a été le premier Président de l'AFLD. Son action énergique a très fortement contribué à l'affirmation de la place occupée et du rôle joué par l'Agence dans la lutte contre le dopage.

AVANT PROPOS

J'ai été appelé à lui succéder, en vertu d'un décret du 1^{er} octobre 2010, suivi d'une prestation de serment le 7 octobre suivant. Un changement de président, implique-t-il une modification de la politique menée ? On s'efforcera de montrer dans le cadre de l'avant-propos au rapport d'activité de l'Agence afférent à l'année 2010 qu'il n'y a pas eu de bouleversement. La continuité a prévalu, pour l'essentiel, même si des inflexions, au demeurant limitées, sont apparues.

La **continuité** dans l'action poursuivie par l'Agence s'explique par la conjonction de deux éléments.

Elle tient tout d'abord, à ce que les structures de l'Agence, son personnel et ses modes d'intervention sont demeurés pratiquement inchangés.

Il n'y a pas eu à pourvoir à un renouvellement du Collège, fût-il partiel, dès lors que Pierre Bordry avait demandé à être déchargé de ses fonctions avant le terme normal de son mandat. Le Secrétaire général en exercice depuis le 1^{er} avril 2009, et le Directeur du Département des contrôles, ont conservé tout naturellement leurs fonctions. Mme Françoise Lasne, qui assurait l'intérim des fonctions de Directeur du Département des analyses depuis le décès du regretté professeur Jacques de Ceaurriz, a été nommée, Directeur de plein exercice de ce Département. Celui-ci est connu du public par son laboratoire installé à Châtenay-Malabry.

Il s'agit d'un des trente-cinq laboratoires qui, au plan international, sont accrédités à ce jour par l'Agence mondiale antidopage (AMA).

En 2010, les modes d'interventions de l'AFLD n'ont pas été changés : examen

des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ; mise en place de contrôles réalisés par près de cinq cents préleveurs agréés et assermentés ; réalisation d'analyses par le laboratoire, en toute indépendance et dans des conditions assurant à la fois l'anonymat de l'identité du sportif concerné et la sûreté sur le plan scientifique des résultats ; transmission en cas de résultats anormaux, du rapport d'analyse à diverses autorités et en particulier à la fédération dont relève le sportif impliqué ainsi qu'à l'AFLD, pour infraction, s'il y a lieu, de sanctions administratives prévues en cas de dopage.

Mais la continuité a été au-delà de cette dimension administrative. Elle s'est affirmée dans les options de base de la lutte contre le dopage. En la matière, il n'y a pas eu de « rupture » liée à un changement de présidence, au terme du « quinquennat » exercé de facto par Pierre Bordry.

Le principe même de la lutte antidopage ne saurait un seul instant être mis en doute. Aux impératifs de protection de la santé publique s'ajoute le nécessaire respect de la loyauté des compétitions sportives.

Au regard de ces exigences, on ne saurait faire preuve de cécité. Ainsi que l'avait souligné, à juste titre, le premier président de l'AMA : « pour lutter contre le dopage, il ne faut pas minimiser son existence ». (1)

À ses débuts, l'existence même du CPLD, n'emportait pas pleinement, aux dires de ses présidents successifs (Michel Boyon puis Marc Sanson, l'adhésion de la Direction des sports du Ministère. La pérennisation d'une telle

structure, sous la forme de l'Agence, repose sur de solides justifications. La puissance publique ne peut, en ce domaine, laisser les fédérations seules juges des contrôles à opérer et des sanctions subséquentes, et intervenir uniquement sur le plan pénal. La répression pénale doit être réservée aux cas de trafics organisés.

L'Agence, en tant qu'autorité publique indépendante, doit non seulement être maintenue mais encore, renforcée, en particulier quant à ses sources de financement.

À cet égard, je pense à l'instar de mon prédécesseur, que mériterait d'être repris, au besoin moyennant des aménagements, un dispositif qui figurait dans le projet de loi de finances pour 2010, qui fut adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, avant d'être écarté par le Sénat le 4 décembre 2009. Il consiste à affecter une partie du produit de la taxe assise sur la cession des droits de diffusion des compétitions sportives (juridiquement issue de l'article 59 de la loi n° 99 1172 du 31 décembre 1999 et communément appelée « taxe BUFFET »), non seulement au Centre National pour le développement du sport (CNDS), son bénéficiaire actuel, mais aussi, par le biais d'une majoration de son taux, à l'AFLD.

L'idée selon laquelle les recettes de nature fiscale provenant de l'engouement du public pour le « sport spectacle » doivent être mobilisées pour asseoir dans la durée la lutte contre le dopage, finira, on peut l'espérer, par prévaloir.

Il y a eu tout autant adhésion à la politique consistant à associer l'action menée par l'AFLD au plan national, aussi bien avec celle conduite par la Direction des sports et les fédérations sportives délégataires, qu'avec les autres autorités de l'État engagées dans la lutte contre les trafics de produits médicamenteux. Le dopage naît en effet, de l'usage détourné de médicaments. Non sans raison, il a été souligné que le sportif qui se dope n'est jamais seul (2). Avec le développement de certaines offres sur le réseau Internet, il est plus

que jamais nécessaire de s'appuyer sur les échanges d'informations entre autorités publiques, ainsi que le permet l'article L. 232-20 du code du sport.

Indispensable sur le plan interne, la conjonction des efforts entrepris, trouve a fortiori sa place sur le plan international.

L'AFLD exerce son activité en maintenant des rapports tant avec ses homologues dans différents pays (réseau des ONAD) qu'en entretenant des liens étroits avec l'Agence mondiale antidopage.

La législation française a été modifiée pour être mise en harmonie avec les standards internationaux définis par l'AMA. La liste des substances et procédés prohibés est revue, annuellement, à l'initiative de l'AMA. Celle-ci veille à la correcte mise en œuvre de ces standards par les autorités nationales. Elle a même obtenu du Conseil d'État, l'annulation d'une décision du Collège disciplinaire de l'Agence qui avait relaxé, pour un motif procédural jugé non pertinent, un sportif des poursuites engagées à son encontre.

La voie de droit ainsi mise en œuvre par l'AMA gagnerait à être étendue à chaque fédération organisant sur un plan international la discipline dont relève le sportif poursuivi devant l'Agence.

L'ouverture d'une telle possibilité offrirait aux fédérations internationales une garantie procédurale équivalente à celle consistant présentement pour elles à pouvoir saisir le Tribunal arbitral du sport d'une décision prise par une fédération nationale. Une telle éventualité a été évoquée à l'occasion de la venue à Paris, le 10 février 2011, de M. John Fahey Président de l'AMA. Sa réception au siège de l'AFLD a illustré les bons rapports noués entre les deux institutions.

Il existe sur un point une inflexion de la politique menée antérieurement, marquée par les difficultés rencontrées par l'Agence pour exercer son contrôle sur des manifestations sportives internationales organisées sur le territoire national.

Le Code mondial antidopage ainsi que

le code du sport confèrent une compétence de principe pour le contrôle de telles manifestations à la fédération internationale dont dépend le sport concerné. Est ouverte cependant la possibilité pour l'Agence de diligenter des contrôles **en accord** avec l'organisme sportif international compétent, ou, à défaut, avec l'assentiment de l'Agence mondiale.

De manière plus significative, le rapport des experts indépendants de l'AMA sur les conditions dans lesquelles les contrôles ont été effectués sur le Tour de France 2010, rendu public le 28 octobre 2010, a invité l'UCI et l'AFLD à collaborer dans l'avenir. Le message a été entendu de part et d'autre, tant il est vrai que **la lutte contre le dopage pour être couronnée de succès, nécessite la mobilisation des efforts de tous.**

(1) (2) cf. Richard Pound,
« Le Figaro » 15 septembre 2005.



Liste des substances
Lois et règlements
Droit du sport Collège de l'AFLD

Liste des substances
Lois et règlements
Droit du sport Collège de l'AFLD

Liste des substances
Lois et règlements
Droit du sport Collège de l'AFLD

Liste des substances
Lois et règlements
Droit du sport Collège de l'AFLD

Liste des substances
Lois et règlements
Droit du sport Collège de l'AFLD

Liste des substances
Lois et règlements
Droit du sport Collège de l'AFLD

Liste des substances
Lois et règlements
Droit du sport Collège de l'AFLD

Liste des substances
Lois et règlements
Droit du sport Collège de l'AFLD

Liste des substances
Lois et règlements
Droit du sport Collège de l'AFLD

Liste des substances
Lois et règlements
Droit du sport Collège de l'AFLD

1 L'évolution institutionnelle

.01

.02

.03

L'ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE

1

I. La révision annuelle de la liste des substances et méthodes interdites

Chaque année, un comité spécialisé de l'Agence mondiale antidopage arrête une nouvelle liste de substances et méthodes interdites applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette liste ne revêt un caractère juridiquement obligatoire que si elle est reprise sous forme d'amendement apportée à une Convention internationale à laquelle la France est partie.

En pratique, la liste applicable est celle établie par l'AMA, puisque le groupe de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe a toujours adopté sans changement la proposition de l'Agence mondiale.

En 2010, l'AFLD et le ministère chargé des sports ont créé un Comité de Liste commun afin de répondre d'une même voix lors de la consultation de l'AMA pour la réactualisation annuelle de la liste. La France a réitéré son opposition de principe à l'interdiction de certaines substances en permanence et d'autres uniquement en compétition. Par ailleurs, la France est favorable à la révision des seuils d'instruction analytique appliqués à certaines substances comme le salbutamol et les glucocorticoïdes au motif que la détermination de ces seuils ne repose pas sur des critères scientifiques sûrs.

En revanche, la création d'une nouvelle classe, intitulée S0 (substances et méthodes non approuvées) rejoint les préoccupations exprimées antérieurement au sujet de l'utilisation par le milieu sportif de spécialités pharmaceutiques en cours de développement. De plus la signature d'une déclaration conjointe de l'AMA et de la Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM) va dans le sens des efforts menés par la France pour organiser une coopération efficace avec les industries pharmaceutiques.

On note que la date de publication de la liste pour 2011 a été sensiblement avancée par rapport aux années précé-

entes. En effet, le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010, a été publié au Journal officiel du 18 décembre 2010 et non au mois de janvier ou février suivant, comme cela se produisait par le passé.

II. L'ordonnance du 14 avril 2010

Sur le plan de la législation, l'année 2010 a été marquée par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du Code mondial antidopage.

L'ordonnance vise à harmoniser les dispositions du code du sport avec celles du Code mondial antidopage révisé en 2007 et à clarifier certaines dispositions du code du sport relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

La législation est désormais conforme aux principes du Code mondial antidopage et conforte les candidatures françaises à l'organisation de compétitions internationales, notamment celle de la ville d'Annecy pour les jeux olympiques de l'hiver 2018.

Des notions clarifiées

L'ordonnance clarifie les notions de compétitions internationales et de sportif.

Désormais, le code du sport précise qu'une manifestation sportive internationale est une manifestation régie par des organismes sportifs internationaux du fait des règles qui lui sont applicables ou des personnes qui les font respecter, ces organismes pouvant être des fédérations sportives internationales ou des organismes signataires du Code mondial antidopage. Les compétitions nationales ne sont pas définies, mais occupent toute la place résiduelle.

Défini de manière extensive à l'article L. 230-3, le sportif est une personne qui participe ou se prépare à des manifestations internationales ou des manifestations organisées par des fédérations agréées ou délégataires.

Des prérogatives nouvelles pour l'Agence

Le pouvoir de contrôle est précisé et renforcé

L'harmonisation avec le code mondial a conduit à élargir la période de contrôle des sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence. Ils seront désormais contrôlés toute l'année et non plus seulement durant les compétitions ou la période d'entraînement.

Le groupe cible est en outre ouvert à de nouvelles catégories de sportifs (2^e et 3^e de l'article L. 232-15 du code du sport) comme les sportifs professionnels ou ceux qui ont été inscrits sur une liste de sportifs de haut niveau, durant l'une des trois années précédentes ou encore les sportifs ayant subi une sanction disciplinaire sur la base des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années.

Désormais, le code du sport dispose que l'AFLD peut demander des contrôles additionnels pendant les compétitions internationales, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code mondial antidopage.

La protection des sportifs est renforcée

L'Agence peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation mondiale antidopage ou par une fédération internationale.

Le dispositif répressif est plus cohérent et étendu

Un délai de prescription de huit ans est appliqué aux poursuites disciplinaires en matière de dopage et le laboratoire

de l'Agence dispose de ce même délai pour effectuer des analyses rétrospectives sur les échantillons prélevés dont il a la garde.

L'ordonnance ouvre à l'Agence la possibilité, dont dispose une fédération, de prononcer des avertissements.

Elle porte à deux mois le délai dont dispose l'Agence pour se saisir de la réformation d'une décision fédérale. Elle dispose désormais des moyens juridiques d'aggraver les sanctions prononcées par les fédérations sportives lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'organe disciplinaire d'appel de celles-ci.

L'Agence peut en outre assortir la sanction sportive d'une annulation des résultats (article L. 232-23 du code du sport).

Les sanctions disciplinaires de l'Agence peuvent être complétées par des sanctions pécuniaires.

Le Président de l'Agence peut enfin, lorsque les circonstances le justifient, prononcer, à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive de l'Agence, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente.

Au-delà du pouvoir disciplinaire de l'Agence, l'ordonnance étend les infractions pénalement répréhensibles de l'usage de substances interdites ou des manquements au code du sport.

La tentative devient, au même titre que l'infraction, pénalement répréhensible (L. 232-9 et L. 232-10); de même, les actes de falsification ou de destruction d'un élément de contrôle sont désormais réprimés.

Suite à la publication de l'ordonnance, deux arrêtés en date des 25 juin et 3 juillet 2010 ont été publiés. Le premier, pris en application des articles L. 232-2 et L. 232-9 du code du sport, fixe la liste des substances ou méthodes nécessitant, pour leur utilisation ou leur détention par le sportif, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou une déclaration d'usage; le second fixe la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport.

Fin 2010, les trois décrets d'application prévus par l'ordonnance étaient en passe d'être publiés¹.

III. L'activité délibérative et le pouvoir réglementaire de l'Agence

A. Avis et consultations

1 — Aménagements du code du sport

En application de l'article L. 232-5 du code du sport, l'AFLD est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage.

Le Collège a ainsi examiné le projet d'ordonnance et, sous réserve de quelques modifications, a rendu au cours de sa séance du 21 janvier 2010 un avis favorable aux dispositions prévoyant de modifier le code du sport.

Le processus de consultation a également associé le CNOSF, et certaines fédérations sportives. La concertation s'est ensuite poursuivie et a débouché sur les trois projets de décrets qui ont été publiés au début de l'année 2011.

Au cours de sa réunion du 14 octobre 2010, le Collège a donné un avis favorable à ces projets de décrets, tout en l'assortissant de deux propositions d'articles additionnels, l'un relatif à la publicité des audiences des instances disciplinaires (concernant les articles R. 232-95 et R. 241-22 du code du sport et l'article 10 du règlement disciplinaire dopage (RDD), et l'autre relatif au reclassement de l'article D. 232-79 en R. 232-79 (décret pris en Conseil d'État).

2 — Interprétation du code du sport : rôle de l'AFLD

Le Collège a été saisi par le Directeur des sports, d'une demande d'avis sur les attributions respectives de l'organisme sportif international compétent et de l'Agence dans les deux hypothèses suivantes :

1°) lorsque l'AFLD est appelée à « diligenter des contrôles à l'occasion des manifestations sportives internationales » sur le fondement de l'article L. 232-16 du code du sport;

2°) lorsque l'Agence, sur le fondement du c du 2° du I de l'article L. 232-5 du code du sport opère un contrôle « pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 » dans l'hypothèse où le sportif contrôlé se prépare conformément au 2° de ce dernier article à une manifestation sportive internationale.

Lors de sa séance du 16 décembre le Collège de l'Agence a d'abord rappelé que le Code mondial antidopage ne fait pas partie intégrante de la convention signée à Paris le 19 octobre 2005 et qu'il ne crée aucune obligation contraignante en droit international pour les États Parties.

Il n'en demeure pas moins que l'interprétation du droit interne doit s'opérer avec le souci de le concilier avec les « principes » posés par le Code mondial.

Doit également être prise en compte la jurisprudence du Conseil d'État illustrée par la décision CHOTARD du 19 mars 2010, par laquelle le juge administratif a limité sa compétence et par la même l'emprise du droit public, à l'hypothèse où l'exercice du pouvoir disciplinaire par une personne privée chargée de l'exécution d'une mission de service public administratif procède de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique.

Au vu de ces prémisses le Collège a estimé qu'il était possible d'admettre qu'au titre du *contrôle d'une compétition internationale* l'Agence peut être regardée comme agissant au nom et pour le compte de l'organisme international chargé en principe du contrôle de la compétition. Le régime disciplinaire applicable est normalement celui défini par le règlement élaboré par cet organisme international.

En pareil cas, il n'y a pas mise en œuvre par une autorité publique de prérogatives de puissance publique. Toutefois il ressort des conclusions du rapporteur public sur l'arrêt CHOTARD que devrait sembler t-il être réservée l'hypothèse où le sportif incriminé posséderait la nationalité française.

S'agissant des contrôles opérés pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives internationales, le Collège a été d'avis qu'en cas de manquement à l'obligation de localisation par des sportifs du groupe cible, la fédération nationale délégataire et, à défaut, l'Agence a compétence pour prononcer des sanctions par application du code du sport. Dans ces différentes hypothèses il y a mise en œuvre des prérogatives de puissance publique dont la contestation relève de la juridiction administrative.

B. Délibérations

Au cours de l'année 2010, le Collège a adopté 18 délibérations au cours de

21 séances dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par le code du sport (la liste des délibérations figure en annexe).

IV. Le réseau des Agences

L'Agence a poursuivi sa politique de coopération non seulement avec l'AMA mais aussi avec les fédérations internationales et nombre d'Agences nationales antidopage.

Le rapprochement engagé en 2008 entre les Agences allemande, autrichienne, suisse et française s'est traduit par une série de réunions autour de préoccupations communes. En 2010, la réunion organisée en Suisse a permis de faire le point sur l'intérêt de la procédure de prélèvements sanguins à des fins de contrôle antidopage et de profilage hématologique.

En 2010, l'AFLD a renouvelé son financement à l'ANADO pour soutenir son programme de développement de la prévention et des contrôles antidopage dans les pays en développement et son programme de reconnaissance de la qualité et de la certification des procédures de contrôles antidopage.

À l'automne 2010, l'ANADO a organisé à Colorado Springs (États-Unis), conjointement avec l'Agence nationale américaine (USADA), un séminaire de travail axé sur les spécificités des prélèvements sanguins. Cette réunion internationale a été également l'occasion de faire part des avancées sur les tests concernant l'hormone de croissance, le dopage génétique ainsi que les préconisations concernant la liste 2011 des produits interdits. L'Agence y a été représentée par le secrétaire général et le responsable de la Section juridique.

¹ Ils ont été publiés au journal officiel du 15 janvier 2011



2 L'activité de contrôle

01 .02 .03 .04

L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE

2

I. Les priorités arrêtées par le PNAC pour l'année 2010

Le programme national annuel des contrôles (PNAC), adopté par le Collège de l'AFLD lors de sa séance du 4 février 2010, a défini les objectifs des contrôles antidopage pour 2010.

Concernant les contrôles antidopage sur les humains, le volume a été fixé en fonction des limites des capacités d'analyses du Département des analyses, à environ 10 400 prélèvements, soit 8 500 au niveau national et 1 900 au niveau international.

Le nombre d'analyses spécialisées des prélèvements urinaires a été maintenu. Le nombre de prélèvements sanguin, quant à lui, a été sensiblement augmenté, notamment afin de conforter le programme de profilage sur le groupe cible de l'AFLD et pour détecter l'EPO CERA et l'hormone de croissance. Le Collège de l'Agence a également exprimé le souhait de voir le nombre de dépistage de l'alcool augmenté.

En outre, l'effort engagé en 2009 pour ce qui est de la gestion du groupe cible et les contrôles effectués sur les sportifs le composant s'est poursuivi en 2010. Le nombre de prélèvements sur ces sportifs a ainsi été sensiblement majoré.

Pour répondre au mieux aux exigences de l'Agence mondiale antidopage, le nombre de contrôles à l'entraînement a été relevé, notamment sur les sports collectifs professionnels. Cette inflexion a été rendue possible grâce à l'intervention des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

L'Agence a souhaité conforter sa collaboration avec certaines fédérations internationales et répondre à leurs sollicitations. Conformément au Code mondial antidopage, notamment à son article 15.1.1, elle a prévu de réaliser des contrôles additionnels avec l'accord de la fédération internationale concernée ou, à défaut, avec celui de l'AMA et y être associée, pour les compétitions majeures. Néanmoins, la demande

faite en ce sens pour le Master de tennis Paris-Bercy n'a pas reçu de suite positive.

Par ailleurs, en application de l'article L. 232-20 du code du sport, dans sa rédaction issue de la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, qui habilite les agents de l'AFLD et les officiers et agents de police judiciaire à communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux substances et produits dopants, leur emploi et leur mise en circulation, le Directeur des contrôles échange régulièrement des informations avec les autorités concernées. Il s'agit, en particulier, de l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP). Face aux difficultés rencontrées pour détecter les cas de dopage à partir des seules analyses des échantillons prélevés, la collaboration avec les autorités de police judiciaire permet de mieux lutter contre le trafic de produits dopants.

Dans ce contexte, le 2 avril 2010, l'Agence a signé une convention avec la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) pour développer les actions entreprises de façon complémentaire par chaque institution.

Le Collège de l'Agence a décidé de réaliser un effort significatif s'agissant du contrôle des animaux. L'objectif quantitatif pour 2010 a été porté à 1 100 prélèvements. Pour ce faire, l'Agence a nommé, fin 2009, deux vétérinaires référents, l'un pour le nord et l'autre pour le sud de la France, avec pour objectif de redynamiser le réseau des vétérinaires préleveurs sur tout le territoire national et de travailler à l'amélioration des conditions matérielles dans lesquelles les contrôles se déroulent.

II. Les contrôles antidopage sur les humains

A. Répartition des prélèvements

L'Agence française de lutte contre le dopage a réalisé **10 511 prélèvements antidopage en 2010**, contre 10 130 en 2009, soit une augmentation de 3,5 %.

Tableau 1

Répartition des prélèvements réalisés en 2010

Une place croissante a été donnée aux prélèvements sanguins.

L'augmentation du nombre de prélèvements sanguins s'est amplifiée et résulte, comme en 2009, de la croissance du nombre de prélèvements dans le cadre du profilage sanguin sur les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence.

La grande majorité des prélèvements sanguins réalisés par l'Agence pour son propre compte l'a été hors compétition (près de 57 % des prélèvements effectués au niveau national), notamment à l'occasion d'entraînements. Ainsi, un tiers de ces prélèvements a été réalisé dans les sports collectifs professionnels (football, rugby, basket-ball et handball).

Tableau 2

Répartition des prélèvements sanguins en 2010 par disciplines sportives

Le Directeur des contrôles a renforcé le **programme de profilage sanguin** engagé pendant le Tour de France 2008 avec l'aide du laboratoire de Lausanne, pour détecter d'éventuelles anomalies et orienter en conséquence les contrôles; ces derniers ont été mieux ciblés. **Près de 17 % des prélèvements sanguins ont ainsi été réalisés dans le cadre du profilage sanguin sur les sportifs du groupe cible de l'Agence.** Les conditions de prélèvements très strictes rendent leur réalisation particulièrement délicate : le sportif ne doit pas avoir fait d'effort physique dans les

deux heures précédant le prélèvement ; les échantillons doivent être transportés à température réfrigérée au laboratoire d'analyses dans un délai de moins 36 heures sous peine d'arriver hémolysés et de ne pouvoir être analysés utilement par le laboratoire.

Par ailleurs, en application du PNAC, le nombre de tests de dépistage de l'alcool dans l'air expiré a augmenté de près de 30 % par rapport à 2009. Plus de la moitié de ces contrôles ont eu lieu lors de compétitions de niveau national concernant les sports mécaniques.

Tableau 3

Prélèvements pour le dépistage de l'alcool par disciplines sportives

Enfin, le nombre de prélèvements de phanères a continué à décliner (- 40 %), le coût des analyses ne permettant pas d'en réaliser autant que souhaité pour promouvoir une politique de « ciblage » des sportifs.

Une répartition équilibrée des contrôles entre les régions et l'Agence

En 2010, le Département des contrôles a attribué aux directions régionales un quota mensuel leur permettant d'organiser les contrôles obligatoires, de suivre les orientations demandées par l'Agence, tout en développant pour le surplus une stratégie propre.

Le Département des contrôles a disposé, pour sa part, d'un nombre global de prélèvements pour l'organisation des contrôles demandés par les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage, mais aussi pour les contrôles des sportifs du groupe cible et quelques opérations nationales ciblées.

Les prélèvements réalisés se sont répartis de la façon suivante au cours de l'année.

Graphique 1

Répartition des prélèvements réalisés en 2010

À l'instar du 1^{er} semestre 2009, le volume mensuel des contrôles est resté élevé au cours du 1^{er} semestre 2010, puisque, en moyenne, près de 975 prélèvements par mois ont été réalisés durant cette période (935 en 2009).

Au second semestre, comme en 2009, le nombre de prélèvements est revenu à un niveau mensuel moyen de 775 (750 en 2009).

La réduction notable du nombre de contrôles réalisés pour le compte d'une fédération internationale (baisse de plus de 60 % par rapport à 2009) est due en majeure partie au retrait de l'Agence de l'organisation des contrôles antidopage sur les courses cyclistes relevant du calendrier de l'Union cycliste internationale. Ce retrait a entraîné une modification de la stratégie nationale et régionale de contrôles relevant de la compétence directe du Département des contrôles. En 2010, le nombre de contrôles directs a enregistré ainsi une augmentation de plus de 15 %.

Une attention particulière a été portée aux sports collectifs

Les contrôles dans les sports collectifs professionnels, après une diminution de leur volume en 2009 justifiée par l'augmentation du nombre de prélèvements dans les sports individuels, notamment sur les sportifs du groupe cible, représentent en 2010 le tiers du total des prélèvements, contre 25 % en 2009. Les prélèvements dans certains sports collectifs ont ainsi augmenté de plus de 50 % (football et rugby) et de 12 % (handball). Seuls les prélèvements effectués dans le basket-ball et le volley-ball ont diminué respectivement de 14,5 % et de 24 % par rapport à 2009. L'augmentation globale du nombre de ces contrôles doit beaucoup au concours des DRJSCS qui ont respecté les orientations mensuelles du Directeur des contrôles, en particulier au cours du 2^e semestre de l'année.

La répartition par demandeurs, par niveau de compétition, hors compétition

En 2010, 93,4 % des prélèvements (82,1 % en 2009) ont été effectués à l'initiative de l'Agence ou des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans le cadre des stratégies nationale et régionale, soit une augmentation de 15,3 %.

A l'inverse, les prélèvements réalisés pour le compte de tiers enregistrent une diminution de 61,2 % par rapport à 2009, passant de 17,9 % à 6,6 % du total des contrôles.

Tableau 4

Répartition des contrôles antidopage en 2010 en fonction du donneur d'ordres

S'agissant des contrôles réalisés pour le compte de tiers, l'Agence intervient encore majoritairement dans les compétitions internationales (87,8 %).

Tableau 5

Répartition des contrôles réalisés en 2009 et en 2010 en fonction du niveau de la compétition, contrôles effectués hors compétition

B. Contrôles réalisés à l'initiative de l'AFLD et des DRJSCS

En 2010, le Département des contrôles de l'Agence a mis en place 1 273 contrôles, soit environ 13 % des contrôles nationaux.

Comme en 2009, les contrôles des sportifs du groupe cible (28 %) ont été privilégiés de préférence à des opérations d'envergure dans les sports collectifs professionnels, par exemple lors d'une même journée de championnat sur chaque équipe. Toutefois, quelques rencontres importantes ont été ciblées, telles les demi-finales ou finales de coupes ou championnats, au cours desquelles six opérations ont été mises en place, donnant lieu à 130 prélèvements.

Par ailleurs, en février 2010, le Département des contrôles a achevé son programme de contrôles engagé en décembre 2009 sur les 215 sportifs présélectionnés pour participer aux Jeux Olympiques d'hiver de Vancouver, parmi lesquels se trouvaient des sportifs du groupe cible. Ainsi, en 2010, 96 prélèvements ont été effectués sur les sportifs en période de préparation olympique, soit 62 sportifs contrôlés. En définitive, 68 % de la délégation française présente à Vancouver a été contrôlée.

Enfin, à son initiative, l'Agence a contrôlé 42 cyclistes se préparant au Tour de France 2010 (79 prélèvements réalisés) en mai et juin, avec le concours d'autres Agences nationales (telles les Agences antidopage nord-américaine, suisse, luxembourgeoise, allemande et autrichienne).

Les contrôles réalisés par les DRJSCS

Grâce au quota mensuel que leur alloue le Département des contrôles les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale réalisent les contrôles antidopage dits obligatoires (c'est-à-dire ceux qui sont demandés par les fédérations sportives françaises et validés par le Directeur des contrôles), les contrôles inscrits dans les orientations mensuelles du Directeur des contrôles ainsi que ceux qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de leur stratégie régionale.

Au total, en 2010, 8 542 contrôles (7 794 en 2009) ont été réalisés par les directions régionales, soit une augmentation de plus de 8 % par rapport à 2009.

Tableau 6

Répartition des contrôles réalisés par les DRJSCS en 2010

Parmi ces contrôles, 2 397 étaient des contrôles obligatoires, soit 28,1%. En dépit d'une légère augmentation par rapport à l'année précédente, leur nombre reste faible au regard de celui des contrôles obligatoires demandés au cours des premières années d'existence de l'AFLD.

En 2010, les orientations mensuelles nationales du Directeur des contrôles ont consisté à mettre l'accent sur les sports collectifs professionnels (à l'exception de trois mois au cours desquelles certaines disciplines individuelles ont été ciblées), ces contrôles ayant eu lieu exclusivement à l'entraînement au cours du second semestre.

Cependant, les directions régionales ont développé leur propre stratégie puisqu'elles sont à l'initiative de plus de 54 % des contrôles réalisés. L'implication importante des directions régionales dans ce dispositif et, de manière générale, leur adhésion à la politique de contrôle de l'Agence - malgré certaines difficultés rencontrées au lendemain de la réorganisation administrative locale liée à la Révision générale des politiques publiques (RGPP) a permis une augmentation conséquente (+ 35 %) du nombre total de contrôles hors compétition.

C. Contrôles réalisés pour le compte de tiers (FI, ANADO)

En 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage, en tant que prestataire de service, a réalisé 696 contrôles antidopage pour le compte de tiers, soit 6,6 % des prélèvements (17,9 % en 2009), en diminution de plus de 60 % par rapport à 2009. Elle s'est efforcée de répondre favorablement aux demandes, même tardives. Ainsi, en 2010, elle a collaboré avec 47 organisations antidopage (Agences nationales et/ou fédérations internationales) contre 38 en 2009.

Tableau 7

Fédérations internationales ou organisations pour le compte desquelles l'AFLD a réalisé des contrôles en 2010

La collaboration pérenne avec certaines fédérations internationales s'est pour-

suivie en 2010, notamment avec l'IAAF, la FIJ, la FIE, la FINA, l'ERC (European rugby cup) et SNRL (Six Nations Rugby Ltd.). Parallèlement l'Agence a entamé de nouvelles collaborations avec d'autres fédérations internationales.

L'Agence a également donné suite à des demandes ponctuelles de contrôles.

Ainsi, 28 sports ont été contrôlés, parmi lesquels les plus fréquemment concernés ont été l'athlétisme (19 %), le rugby (14,9 %), l'escrime (9,9 %), la gymnastique (8 %) et la natation (4,6 %).

En outre, 23 conventions ont été signées par l'Agence avec des fédérations ou organisateurs de compétitions parmi lesquels :

- la Fédération internationale de ski (FIS) pour les championnats du monde de ski alpin juniors à Chamonix et Megève ;
- la Fédération internationale handisport (IPC) pour une épreuve de la coupe du monde de tir ;
- l'Union internationale de Body Building naturel (UIBBN) pour les championnats d'Europe de Culturisme ;
- la Fédération internationale de gymnastique, notamment pour les 27^e championnats du monde de trampoline, tumbling et double mini-trampoline.

D. Les agréments des préleveurs : bilan au 31 décembre 2010

Au 31 décembre 2010, l'Agence comptait 461 préleveurs agréés, dont 304 hommes et 157 femmes, répartis dans les 22 régions métropolitaines² et les départements d'outre-mer³. Le nombre de préleveurs s'est stabilisé en 2010, les directions régionales ayant en partie comblé leurs besoins, notamment en préleveurs de sexe féminin et souhaitant, par ailleurs, renforcer leurs équipes existantes.

Depuis mai 2007, pour recruter des personnes expérimentées dans les prélèvements sanguins, l'Agence a étendu au-delà des médecins la qualification de préleveur à certaines professions, aux infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, étudiants en 3^e cycle d'études médicales et techniciens de laboratoire. On note que, trois ans après cette réforme, les médecins représentent encore 81,1 % des préleveurs.

Tableau 8

Qualifications des préleveurs de l'AFLD en 2010

Tableau 9

Répartition régionale des préleveurs agréés en France au 31 décembre 2010

III. La localisation

Les sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD sont soumis au dispositif de localisation qui leur impose de transmettre à l'Agence leurs informations de localisation, chaque trimestre, avec une adresse de résidence, un programme sportif (horaires et lieux d'entraînements et de compétitions) et, pour chaque jour du trimestre, une plage de test. Il s'agit d'un créneau horaire de soixante minutes compris entre 6 heures et 21 heures, portant sur une adresse précise.

A. Composition du groupe cible de l'AFLD

Déterminés en application de l'article L. 221-2 du code du sport, les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels licenciés auprès d'une fédération sportive agréée, désignés par le Directeur du Département des contrôles de l'AFLD pour faire partie du groupe cible national, font l'objet de contrôles individualisés prévus au III de l'article L. 232-5 de ce code.

Dans les disciplines individuelles, le Directeur des contrôles a désigné des sportifs évoluant à un haut niveau national, voire international, mais ne faisant pas partie du groupe cible de leur fédération internationale. La part des sports individuels en 2010 a évolué. L'année précédente, l'AFLD avait en effet souhaité inclure dans le groupe cible les athlètes susceptibles d'être sélectionnés pour les Jeux Olympiques d'hiver de Vancouver en 2010, afin de pouvoir réaliser des contrôles hors compétition préalablement à leur sélection.

Dans les sports collectifs, le Directeur du département des contrôles a maintenu, en 2010, la sélection de joueurs issus des sports professionnels. Ainsi, dans chaque équipe appartenant aux divisions professionnelles de rugby à XV, football, handball, basket-ball et volley-ball, un joueur a continué à être désigné pour faire partie du groupe cible. Au total, ces joueurs représentent encore 32,7 % de l'effectif total du groupe cible (43,2 % en 2009).

Au 31 décembre 2010, 447 sportifs composaient le groupe cible de l'AFLD (sa répartition par discipline sportive figure en

annexe). 309 autres sportifs ont également fait partie du groupe cible en 2010. Leur sortie du dispositif a été opérée lors des renouvellements. Au total, 756 sportifs ont fait partie du groupe cible de l'AFLD au cours de l'année 2010.

Dans le cadre des contrôles organisés sur le groupe cible, deux types de prélèvements sont effectués : urinaire et sanguin (dans le cadre du profilage et/ou du contrôle antidopage).

178 contrôles ont été réalisés sur les sportifs appartenant au groupe cible, entraînant 366 prélèvements. Les 28 contrôles qui n'ont pas abouti ont donné lieu à des avertissements.

B. Les manquements à l'obligation de localisation constatés en 2010

On distingue trois types de manquements :

- La non-transmission à l'AFLD des informations dans le délai requis ;
- La transmission d'informations insuffisamment précises et actualisées pour le créneau horaire ;
- L'absence du sportif constatée par le préleveur intervenant durant le créneau horaire au lieu indiqué (contrôle manqué).

Au 31 décembre 2010, sur les 447 sportifs composant le groupe cible de l'AFLD, 129 ont été destinataires d'un ou de plusieurs courriers à la suite de manquements :

- 78 sportifs ont reçu une lettre de rappel ;
- 38 sportifs, un premier avertissement ;
- 10 sportifs, un deuxième avertissement
- 3 sportifs, un troisième avertissement (constat d'infraction aux règles antidopage transmis aux fédérations françaises compétentes).

IV. Les contrôles antidopage sur les animaux

A. Les agréments des vétérinaires

En vertu de l'article R. 241-1 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage est chargée de délivrer et de renouveler les agréments des vétérinaires préleveurs pour une durée de cinq ans.

Trois nouveaux agréments (un en Auvergne et deux en Midi-Pyrénées) ont été accordés en 2010, portant ainsi l'effectif des vétérinaires préleveurs à 49.

L'Agence entend continuer à recruter de nouveaux vétérinaires préleveurs afin de combler certaines disparités régionales.

B. La formation des vétérinaires

Dès leur nomination intervenue en septembre 2009, les deux vétérinaires référents ont participé à la mise en place du programme de contrôles prévu pour 2010.

La mise au point du manuel du vétérinaire préleveur et la réunion de formation initiale et continue organisée le 18 janvier 2010 à la caserne Kellermann, ont permis aux deux vétérinaires référents d'améliorer la procédure de prélèvements sur les chevaux.

A l'avenir, une procédure de prélèvement concernant les contrôles réalisés lors d'épreuves canines et bovines sera définie et validée afin d'élargir les contrôles sur les animaux qui participent à de semblables compétitions.

C. Les contrôles réalisés en 2010

Le Collège de l'Agence a augmenté significativement le nombre de contrôles sur les animaux en 2010. L'objectif a été fixé à 1 100 prélèvements contre 800 en 2009.

En fait, en 2010, 998 contrôles antidopage ont été réalisés (782 en 2009), soit une augmentation de 21,6 %. Les objectifs du début de l'année n'ont donc pas été totalement remplis en raison des contraintes financières de l'Agence, notamment en matière d'analyses.

L'AFLD réalise encore très majoritairement les contrôles sur les manifestations organisées par la Fédération française d'équitation (65,6 %). Le nombre de contrôles sur des épreuves relevant de la Société hippique française n'en a pas moins augmenté de plus de 40 %, passant de 192 à 324 prélèvements.

Le Département des contrôles a aussi diligenté des contrôles sur des épreuves organisées par les fédérations françaises de polo (2 missions de contrôle), de pulka et traîneaux à chiens et des sports de traîneau (1 mission de contrôle pour chacune).

Tableau 10

Répartition par fédération des prélèvements sur les animaux en 2010

À l'instar de l'année précédente, plus de 60 % des contrôles ont été réalisés

au cours du second semestre. 28 % du nombre total de prélèvements ont été faits en septembre.

Cette concentration est liée aux grandes manifestations équines durant ce mois, qui ont fait l'objet d'un nombre important de contrôles :

- du 28 août au 5 septembre, 142 prélèvements ont été réalisés lors des épreuves de concours de saut d'obstacles (CSO) qui se sont déroulées au cours de la Grande Semaine de l'Élevage sous l'égide de la SHF au Grand Parquet de Fontainebleau ;
- du 12 au 18 septembre, 54 prélèvements ont été réalisés lors des épreuves de concours complet qui se sont déroulées au cours de la Grande Semaine de Pompadour (SHF) au Haras national de Pompadour ;
- du 16 au 19 septembre, 89 prélèvements ont été réalisés lors du Master Pro de CSO de Fontainebleau organisé par la FFE.

À cette occasion, on a constaté qu'un certain nombre de cavaliers se sont désengagés de ces épreuves sans que l'on puisse établir un lien entre leur désengagement et la perspective de l'organisation de contrôles antidopage.

De manière générale, le Département des contrôles a organisé 62 % de contrôles supplémentaires par rapport à 2009. Ainsi, en 2010, 45,1 % des contrôles ont été directement diligentés par le Département des contrôles, contre 54,9 % par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

En 2010, les contrôles se sont déroulés dans 18 régions (16 en 2009). 29,8 % des prélèvements (19,9 % en 2009) ont été effectués en Île-de-France, 11,1 % en région PACA (9,8 % en 2009) et 8,8 % dans le Limousin (7,8 % en 2009).

Enfin, comme en 2009, le type d'épreuve le plus contrôlé a été le concours de saut d'obstacles (CSO) (60,3 % en 2010 ; 57,54 % en 2009), qui devance largement le concours complet (12,6 % en 2010 ; 13,7 % en 2009) et le dressage (9,9 % en 2010 ; 13,7 % en 2009).

² La collectivité territoriale de Corse est assimilée à une région

³ Chaque département d'outre-mer recouvre la circonscription d'une région

TABLEAUX ET GRAPHIQUES

Tableau 1

Répartition des prélèvements réalisés en 2010

	2009		2010	
Prélèvements urinaires	9 619	94,96 %	9 686	92,15 %
Prélèvements sanguins	389	3,84 %	683	6,50 %
Prélèvements de phanères	31	0,31 %	13	0,12 %
Dépistages par l'air expiré (alcool)	91	0,90 %	129	1,23 %
TOTAL	10 130	100 %	10 511	100 %

Tableau 2

Répartition des prélèvements sanguins en 2010 par disciplines sportives

DISCIPLINE SPORTIVE	NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS	POURCENTAGE
Cyclisme	160	23,4
Football	120	17,6
Athlétisme	93	13,6
Rugby	79	11,6
HMFAC (Haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme)	74	10,8
Autres sports	157	23,0
TOTAL	683	100

Tableau 3

Prélèvements pour le dépistage de l'alcool par disciplines sportives

DISCIPLINE SPORTIVE	NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS	POURCENTAGE
Motocyclisme	12	9,30
Pétanque et jeu provençal	6	4,65
Sport automobile	72	55,81
Tir à l'arc	39	30,23
TOTAL	129	100

Graphique 1

Répartition des prélèvements réalisés en 2010

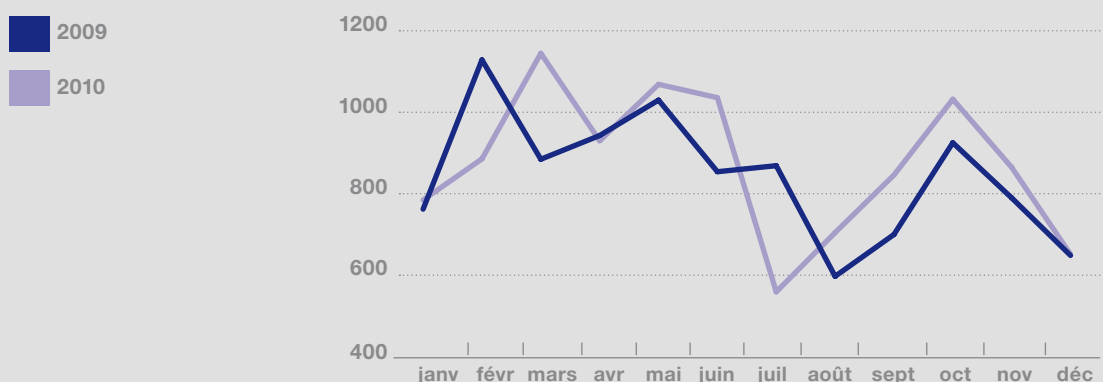


Tableau 4

Répartition des contrôles antidopage en 2010 en fonction du donneur d'ordres

MOIS	CONTRÔLES À L'INITIATIVE DE L'AFLD OU DES DRJSCS		CONTRÔLES POUR LE COMPTE DE TIERS		TOTAL
	NOMBRE	POURCENTAGE	NOMBRE	POURCENTAGE	
janvier	773	98,6%	11	1,4%	784
février	808	91,2%	78	8,8%	886
mars	1 091	95,0%	57	5,0%	1 148
avril	880	94,5%	51	5,5%	931
mai	1 006	93,9%	65	6,1%	1 071
juin	918	88,4%	120	11,6%	1 038
juillet	517	93,0%	39	7,0%	556
août	671	95,4%	32	4,6%	703
septembre	822	97,2%	24	2,8%	846
octobre	953	92,2%	81	7,8%	1 034
novembre	756	87,4%	109	12,6%	865
décembre	620	95,5%	29	4,5%	649
TOTAL	9 815	93,4%	696	6,6%	10 511

Tableau 5

Répartition des contrôles réalisés en 2009 et en 2010 en fonction du niveau de la compétition, contrôles effectués hors compétition

	2009		2010	
Niveau international	1 818	17,9%	696	6,6%
Compétitions internationales	1 721	94,7%	611	87,8%
Hors Compétition	97	5,3%	85	12,2%
Niveau national	8 312	82,1%	9 815	93,4%
Compétitions nationales	5 482	65,9%	6 063	61,8%
Compétitions régionales	1 440	17,3%	1 596	16,3%
Hors Compétition	1 390	16,7%	2 156	22,0%
TOTAL ANNÉE	10 130		10 511	

Tableau 6

Répartition des contrôles réalisés par les DRJSCS en 2010

CADRE DES CONTRÔLES RÉALISÉS	NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS	POURCENTAGE
Stratégie régionale	4 626	54,2
Contrôles obligatoires	2 397	28,1
Orientations mensuelles	1 519	17,7
TOTAL	8 542	100

Tableau 7

Fédérations internationales ou organisations pour le compte desquelles l'AFLD a réalisé des contrôles en 2010

FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES	NOMBRE DE CONTRÔLE
Anti-Doping Norway (ADN)	1
Fédération Internationale des Lutttes Associées (FILA)	1
International Canoe Federation (ICF)	1
Fédération Internationale de Boxe (IBF)	2
Fédération internationale de l'Automobile (FIA)	2
Fédération internationale de Savate	2
International Triathlon Union (ITU)	2
International Women's boxing federation (IWBF)	2
World boxing association (WBA)	2
World boxing federation (WBF)	2
Fédération internationale de boules	3
International Biathlon Union (IBU)	3
United states antidoping agency (USADA)	3
Antidopage Suisse (ADS)	4
Fédération internationale de la pêche sportive en mer	4
Fédération internationale handisport (IPC)	4
International Association of Ultra-runners (IAU)	4
World boxing council (WBC)	4
European and mediterranean archery union (EMAU)	6
Fédération Internationale de Natation (FINA)	6
International Hockey Federation (FIH)	6
European Boxing Union (EBU)	8
Fédération internationale de ski de montagne (ISMF)	8
International orienteering federation (IOF)	8
World triathlon corporation	8
Association internationale de boxe amateur (AIBA)	10
Fédération Internationale d'Arbalète (IAU)	10
Fédération internationale des sports d'escalade (ISFC)	10
International DanceSport Federation (IDSF)	10
Confédération européenne de volley-ball (CEV)	12
Fédération Internationale d'Automobile (FIA)	12
Fédération internationale du sport universitaire	12
Union internationale de body-building naturel (UIBBN)	12
Fédération internationale de pelote basque	14
Union Cycliste Internationale (UCI)	14
Six Nations Rugby Ltd. (SNRL)	16
Fédération internationale de ski (FIS)	20
Fédération internationale de motocyclisme (FIM)	22
Ligue européenne de natation (LEN)	26
Fédération Internationale de Judo (FIJ)	28
Fédération internationale de tennis (ITF)	31
European rugby cup (ERC)	32
European Athletic Association (EAA)	38
Fédération internationale de gymnastique (FIG)	56
International Rugby Board (IRB)	56
Fédération Internationale d'Escrime (FIE)	69
International Association of Athletics Federation (IAAF)	90
TOTAL	696

Tableau 8

Qualifications des préleveurs de l'AFLD en 2010

QUALIFICATION DES PRÉLEVEURS	NOMBRE	POURCENTAGE
Médecins	374	81,1
Infirmiers	75	16,3
Masseurs-kinésithérapeutes	8	1,7
Étudiants en 3 ^e cycle d'études médicales	3	0,7
Techniciens de laboratoire	1	0,2
TOTAL	461	100

Tableau 9

Répartition régionale des préleveurs agréés en France au 31 décembre 2010

RÉGION	NOMBRE DE PRÉLEVEURS AGRÉÉS
ALSACE	14
AQUITAINE	17
AUVERGNE	21
BASSE NORMANDIE	14
BOURGOGNE	7
BRETAGNE	15
CENTRE	28
CHAMPAGNE-ARDENNES	16
CORSE	7
FRANCHE-COMTÉ	17
GUADELOUPE	4
GUYANE	4
HAUTE NORMANDIE	13
ÎLE DE FRANCE	28
RÉUNION	14
LANGUEDOC-ROUSSILLON	22
LIMOUSIN	15
LORRAINE	11
MARTINIQUE	5
MIDI-PYRÉNÉES	26
NORD PAS DE CALAIS	30
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	38
PAYS DE LA LOIRE	23
PICARDIE	20
POITOU-CHARENTE	18
RHÔNE-ALPES	34
TOTAL	461

Tableau 10

Répartition par fédération des prélèvements sur les animaux en 2010

FÉDÉRATIONS	NOMBRE	POURCENTAGE
Fédération française d'équitation (FFE)	655	65,63
Société hippique française (SHF)	324	32,46
Fédération française de polo (FFP)	8	0,80
Fédération française de pulka et traîneaux à chiens (FFPTC)	6	0,60
Fédération française des sports de traîneau (FFST)	5	0,50
TOTAL	998	100



3 Les analyses

.01

.02

.03

.04

.05

I. Les contrôles antidopage conventionnels

Ces contrôles sont assurés par la section contrôle et développement chimie et le secteur hormone I de la section recherche et développement biologie du Département des analyses de l'Agence (laboratoire situé à Châtenay-Malabry).

A. L'organisation du contrôle antidopage conventionnel

La section contrôle et développement chimie est organisée en trois secteurs :

- un secteur screening chargé de rechercher dans chaque échantillon urinaire reçu par le laboratoire tous les produits des classes suivantes (substance mère et/ou métabolite) :
 - agents anabolisants,
 - béta-2-agonistes,
 - antagonistes et modulateurs hormonaux,
 - diurétiques et autres agents masquants,
 - RSR13,
 - stimulants,
 - narcotiques,
 - cannabis,
 - glucocorticoïdes,
 - béta-bloquants ;
- un secteur confirmation chargé d'infirmier ou de confirmer les suspicions du secteur screening ;
- et un secteur développement chargé de développer et de valider les méthodes de dépistage et de confirmation utilisées par la section.

Pour rechercher l'ensemble de ces substances interdites, le secteur screening met en œuvre, pour chaque échantillon, 6 à 7 procédures d'analyse :

- deux par chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse (GC/MS), qui permettent de rechercher près de 100 substances chacune,

- une par chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse en tandem (GC/MS/MS), plus sensible, qui permet de rechercher certains agents anabolisants à faible concentration (comme le clenbutérol ou les métabolites de la nandrolone),
- une par chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse (HPLC/MS) qui permet de rechercher et d'estimer les concentrations en éphédrines dans les échantillons prélevés en compétition (analyse non systématique),
- deux par chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (HPLC/MS/MS), qui permettent de rechercher près de 50 substances chacune,
- et une par colorimétrie, qui permet de suspecter une utilisation éventuelle de succédané de plasma de type polysaccharides.

Le secteur confirmation utilise pour sa part le même type d'appareillage mais adapte les conditions de préparation de l'échantillon ou les conditions d'analyse à la substance suspectée.

Le secteur hormone I de la section recherche et développement biologie est chargé de rechercher au screening, dans tous les échantillons urinaires masculins arrivant au laboratoire, la présence des hormones β -hCG et LH. Cette procédure fait appel à une technique de dosage immuno-chimique utilisant une réaction antigène/anticorps. Ce secteur confirme ces hormones dans les échantillons suspects par la méthode ELISA ou immuno-chromatographie qualitative.

De plus, ce secteur recherche l'hormone β -hCG dans les échantillons urinaires féminins présentant une suspicion de présence de nandrolone ou ses précurseurs.

B. Bilan des analyses

Dans le **secteur screening chimie**, l'année 2010 a été marquée par l'abandon du screening par chroma-

tographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse (HPLC/MS) au profit d'un screening par chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (HPLC/MS/MS), beaucoup plus performant en termes de sensibilité.

La méthode d'analyse mise en œuvre, qui a été développée en 2009 et validée en 2010, permet de rechercher en une seule injection près de 50 substances interdites (et/ou leur métabolite). Elle est en outre beaucoup plus rapide que l'ancienne. Ainsi, un seul appareil de HPLC/MS/MS permet d'analyser 45 à 50 échantillons par jour alors qu'auparavant deux appareils HPLC/MS devaient être mis en œuvre.

Dans le secteur confirmation chimie, le nombre de confirmations effectuées en 2010 est, comme en 2009, proche de 900. Cependant, la répartition des confirmations par technique analytique a considérablement évolué.

En effet, en 2009, près de 75 % des confirmations étaient effectuées par chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse (GC/MS) ou à la spectrométrie de masse en tandem (GC/MS/MS), les 25 % restants étant effectuées par chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (HPLC/MS/MS).

En 2010, le taux des confirmations effectuées par HPLC/MS/MS a avoisiné les 35 %. Le développement de nouvelles méthodes de confirmation par cette technique a permis d'abandonner les anciennes méthodes de GC/MS ou GC/MS/MS moins sensibles pour la détection de certaines substances.

Dans le secteur screening biologie, en 2010, le nombre d'analyses β -hCG et LH a connu une augmentation sensible, parallèle à l'augmentation du nombre d'échantillons urinaires reçus au laboratoire.

C. Bilan des échantillons urinaires

Le nombre total d'échantillons urinaires analysés en 2010 est de 10 220 (10 097 en 2009). Dans cet ensemble, 9 759 échantillons (9 532 en 2009) correspondent à des prélèvements effectués en France et 461 (565 en 2009) correspondent à des échantillons en provenance de l'étranger.

Le nombre de prélèvements recueillis au cours de compétitions internationales a chuté de 60 %, comme cela a déjà été noté, en raison d'un nombre nettement moins important de prélèvements et d'analyses antidopage issus des compétitions cyclistes internationales se déroulant sur le sol français (la convention de 2009 concernait 741 échantillons de ce type).

Cette réduction a été compensée par l'augmentation de près de 10 % des prélèvements recueillis au cours de compétitions régionales ou nationales et surtout par l'augmentation de 40 % des prélèvements hors compétition. Par rapport au programme annuel de contrôle de l'année 2010 qui prévoyait 8 500 échantillons nationaux et 1 500 pour les compétitions internationales en France, l'Agence a globalement dépassé les objectifs fixés, de 5 % environ (un peu plus de 500 analyses supplémentaires au niveau national, en et hors compétition).

En ce qui concerne les échantillons provenant de l'étranger, leur nombre a été légèrement inférieur au niveau habituel (environ 500 à 600 échantillons par an) en raison de l'absence de contrôles par l'AFLD des compétitions cyclistes internationales (180 échantillons internationaux en 2010 contre 302 en 2009, soit une baisse de 40 %).

En 2010, l'activité portant sur le contrôle antidopage conventionnel a été supérieure à celle de 2009 et a connu 5 mois très intenses (février, avril, mai, octobre et novembre) et 2 mois dépassant la capacité mensuelle du laboratoire (mars et juin).

Les analyses de contrôle antidopage conventionnel réalisées sur les échantillons urinaires ont conduit à la déclaration de 235 échantillons en résultats anormaux et 4 en résultats atypiques pour un taux d'hormone lutéinisante (LH) supérieur à la norme.

II. Contrôle antidopage : analyses spécialisées sur échantillons urinaires

A. Analyses EPO

Ces analyses sont assurées par le **secteur hormone II de la section recherche et développement biologie**.

En 2010, ces analyses ont été réalisées sur demande de l'autorité de contrôle, soit sur des échantillons urinaires prélevés pour le contrôle conventionnel, soit sur des échantillons sanguins. Au niveau national, l'objectif prévu était de 600 analyses EPO (sang + urine), dont un nombre d'analyses sanguines significativement augmenté, afin de rechercher tout particulièrement l'EPO de type CERA (3^e génération).

Les analyses ont conduit à la déclaration de 4 échantillons en résultats anormaux, 3 pour présence d'EPO recombinante de type époïétine- α ou β et un de type darbépoïétine- α .

B. Analyses par spectrométrie de masse de rapport isotopique

Ces analyses sont assurées par le secteur IRMS de la **section recherche et développement chimie**.

L'analyse spécialisée par spectrométrie de masse de rapport isotopique est mise en œuvre pour conclure à partir d'un prélèvement urinaire ponctuel sur un rapport testostérone/épitestostérone élevé et/ou sur d'autres indicateurs de prises de stéroïdes naturels ou, à la demande de l'institution de contrôle, sur des échantillons ciblés (68 demandes en 2010 ; 93 en 2009). Le nombre d'échantillons concernés a augmenté (317 échantillons en 2010 ; 291 en 2009), sans toutefois atteindre l'objectif fixé pour l'année 2010 (400 échantillons comprenant les cas ciblés et les analyses pour T/E ou autres composés endogènes élevés).

Parmi ces analyses IRMS, 231 analyses ont donné lieu à une déclaration des échantillons en atypiques (IRMS < 0) :

- 179 échantillons investigués pour cause de T/E supérieur ou proche de 4,
- 4 cas de testostérone anormalement élevée,
- 1 cas de testostérone et androstérone anormalement élevés,

- 32 échantillons investigués pour suspicion de prise de DHEA (DHEA élevée seule ou associée à d'autres stéroïdes naturels élevés),
- 1 échantillon pour suspicion de prise de DHT (DHT élevée seule ou associée à d'autres stéroïdes naturels élevés),
- 6 cas d'androstérone anormalement élevé,
- 1 cas d'étiocolanolone anormalement élevé,
- 5 cas de boldénone,
- 1 cas de formestane,
- et 1 cas de nandrolone.
- En outre, 10 analyses ont donné lieu à une déclaration des échantillons en anormaux (IRMS > 0) :
- 4 cas investigués pour 19-norandrostérone (métabolite de la nandrolone ou de ses précurseurs) supérieure à 2 ng/mL,
- 4 cas de T/E supérieur ou proche de 4,
- 2 cas investigués pour T/E supérieur ou proche de 4 et 19-norandrostérone (métabolite de la nandrolone ou de ses précurseurs) supérieure à 2 ng/mL.

Enfin, un échantillon possédant un T/E supérieur à 4 n'a pu faire l'objet d'une analyse IRMS faute d'urine mais a été déclaré comme échantillon anormal au motif qu'il présentait d'autres substances interdites.

III. Contrôle antidopage : analyses spécialisées sur échantillons sanguins

Le nombre total d'échantillons sanguins reçus en 2010 est de 624 (185 en 2009). Dans cet ensemble, 575 échantillons (101 en 2009) correspondent à des prélèvements effectués en France et 49 (84 en 2009) correspondent à des échantillons en provenance de l'étranger.

A. Analyses EPO

Comme pour les échantillons urinaires, ces analyses sont réalisées par le personnel du **secteur hormones II de la section recherche et développement en biologie**.

En 2010, ces analyses ciblées ont été réalisées sur 420 échantillons sanguins.

Ces échantillons se répartissent en 386 échantillons sanguins à la demande d'autorités nationales (380 à la demande du Département des contrôles de l'AFLD

et 6 à la demande d'autres autorités compétentes) et 34 échantillons à la demande d'autorités étrangères (respectivement 41 et 84 pour l'année 2009).

L'augmentation très importante de ce nombre d'échantillons (+ 230 % par rapport à 2009) s'explique par la recherche massive de l'EPO de type CERA, engagée par l'AFLD en 2010, conformément à son programme de contrôle.

Ces analyses ont donné lieu à une déclaration de 4 échantillons en anormaux pour la présence, dans 2 d'entre eux, d'EPO recombinante de type CERA et, dans les 2 autres, d'EPO recombinante de type darbépoïétine- α .

Par ailleurs, 26 échantillons sanguins ont été classés en vice de procédure pour non-respect des critères d'acceptabilité (échantillons congelés, échantillons sans identification) et 141 échantillons sanguins ont été conservés pour des recherches futures en cas de suspicion.

B. Analyses sanguines (hormone de croissance, hémoglobines modifiées et transfusions)

Ces analyses sont réalisées par le personnel :

- du secteur hormones II de la section recherche et développement en biologie pour l'hormone de croissance,
- du secteur analyses hématologiques et hormones I de la section recherche et développement en biologie pour les transfusions,
- du secteur contrôle chimie et du secteur analyses hématologiques et hormones I de la section recherche et développement en biologie pour les hémoglobines modifiées.

En 2010, ces analyses spécialisées ont concerné 71 échantillons (48 en 2009). Les échantillons sanguins correspondent à 53 prélèvements effectués en France et 18 à l'étranger.

Ces analyses ont permis la recherche de :

- l'hormone de croissance (hGH) dans 58 échantillons provenant, pour 40 d'entre eux, de France et, pour 18, de l'étranger,
- les hémoglobines modifiées (HBOC) dans 26 échantillons provenant de France,
- et les transfusions de sang dans 8 échantillons provenant de France.

En 2009, seules les transfusions de sang homologue avaient été recherchées.

En 2010, le nombre de demandes d'analyses pour la recherche de transfusions de sang homologue a diminué (8 analyses contre 48 en 2009) selon toute probabilité pour la raison suivante : ce type de transfusion étant aisément détectable, les sportifs enclins à tricher se sont tournés vers les transfusions autologues.

Au cours de l'année 2010, le Département des analyses a mis en œuvre la méthode de dépistage de l'hormone de croissance reconnue par l'AMA. Le nombre de ces analyses devrait donc augmenter de façon significative en 2011.

Par ailleurs, 14 échantillons sanguins prélevés pour la recherche de l'hormone de croissance et 1 échantillon prélevé pour la recherche des transfusions ont été classés en vice de procédure pour non-respect des critères d'acceptabilité (échantillons mal conservés) et 21 échantillons sanguins ont été conservés pour des recherches futures, en particulier de transfusions autologues.

C. Profilage sanguin

Le profilage sanguin ou suivi hématologique est réalisé par le personnel du secteur analyses hématologiques de la section recherche et développement biologie.

Depuis l'année 2009, l'AFLD a mis en œuvre le profilage sanguin qui devrait permettre de cibler plus efficacement les contrôles urinaires ou sanguins. Ce profilage s'applique prioritairement aux sportifs du groupe cible composé de 450 à 500 sportifs. En 2010, le nombre d'analyses sanguines réalisées a été de 144 (140 en 2009), inférieur à l'objectif prévu en début d'année.

37 échantillons n'ont pu être analysés. Ils ont été classés en vice de procédure pour non-respect des critères d'acceptabilité (échantillons congelés, échantillons réceptionnés hors délai...).

IV. Les délais de transmission des résultats

En 2010 les délais moyens de rendu des résultats des séries urgentes comme non-urgentes ont été légèrement améliorés mais sont restés proches de ceux de l'année 2009 (11,9 jours en 2010, contre 12,2 jours en 2009 pour les séries urgentes et 20,6 jours en 2010

contre 21,6 jours en 2009 pour les séries non-urgentes).

En 2010, le nombre de séries urgentes a diminué de 44 % par rapport à 2009. Pour ces séries, le délai de 15 jours n'a été dépassé qu'en août, ce qui est imputable à la suspension de l'activité analyse du laboratoire pendant 15 jours.

Comme en 2009, la comparaison des délais de rendu entre les séries urgentes et non-urgentes montre que le laboratoire a géré de façon équilibrée les différents types de séries (les séries urgentes n'étant pas traitées, pour respecter le délai de 15 jours, au détriment des séries non-urgentes).

L'évolution des délais moyens de rendu des résultats entre 2006 et 2010 est présentée en annexe.

V. Les rapports d'analyse anormaux

Les observations concernant les principales substances illicites

A. Les anabolisants

Au total, en 2010, 22 échantillons ont été déclarés positifs aux anabolisants synthétiques et/ou naturels contre 25 en 2009. 9 échantillons contenaient plusieurs anabolisants synthétiques ou naturels contre seulement 3 en 2009.

Le nombre d'anabolisants détectés a fortement augmenté en 2010 pour revenir au niveau de 2008 (40 en 2010, contre 29 en 2009 et 41 en 2008). Les anabolisants le plus souvent trouvés sont la nandrolone et ses précurseurs (9 fois, contre 7 fois en 2009), le stanozolol (7 fois, contre 4 fois en 2009) et la testostérone et ses précurseurs (7 fois, contre 4 fois en 2009).

Les 7 cas de testostérone et ses précurseurs déclarés en 2010 se décomposent en 6 cas après analyse IRMS positive et 1 cas sans analyse IRMS (l'échantillon présentant d'autres substances dopantes et l'analyse IRMS n'ayant pu être réalisée faute d'urine). Cinq cas de testostérone et ses précurseurs sont rattachables à un T/E > 6 et 2 présentent un rapport T/E proche de 4.

Les 9 cas de nandrolone et ses précurseurs déclarés en 2010 se décomposent en 6 cas après analyse IRMS positive et 3 sans analyse IRMS (leur concentration étant supérieure à 10 ng/mL et l'analyse IRMS n'ayant pu être réalisée

faute d'urine). Quatre cas de nandrolone et ses précurseurs présentent une concentration inférieure à 10 ng/mL.

B. Le cannabis

103 cas ont été déclarés en 2010 (94 en 2009). Le nombre de cas de cannabis est en légère hausse par rapport à 2009 mais quasiment stable au regard des 5 dernières années.

C. Les glucocorticoïdes

88 cas correspondant à 63 échantillons ont été déclarés en 2010 (108 cas pour 86 échantillons en 2009). La baisse est due à la diminution importante des cas de budésonide qui n'est pas compensée par la hausse des cas de bétaméthasone et de prednisone/prednisolone. Contrairement à 2009, les cas de budésonide ne sont plus majoritaires (21 en 2010 contre 51 en 2009) et ils sont dépassés par les cas de prednisone/prednisolone qui poursuivent leur progression (25/28 contre 22/26 prednisone/prednisolone en 2009).

D. Salbutamol/terbutaline

En 2010, le seuil de positivité du salbutamol a été relevé de 500 ng/mL à 1 000 ng/mL par l'Agence mondiale antidopage (AMA). Aucun cas de salbutamol n'a été mis en évidence en 2010, ce qui conduit à une baisse par rapport à 2009 puisque 2 cas présentaient une concentration supérieure à ce seuil.

Après une très forte augmentation des cas de terbutaline en 2009, leur nombre s'est effondré en 2010 (7 cas, contre 45 en 2009).

E. Les agents masquants

Le nombre de cas déclarés en 2010 est en baisse par rapport à 2009 (18 cas, 24 en 2009). Les cas déclarés correspondent tous à des diurétiques.

F. Les stimulants

En 2010, les cas de stimulants ont été en forte augmentation (33 cas en 2010, 23 en 2009). Cette progression est principalement due à l'augmentation de l'heptaminol et à la détection de stimulants comme le tuaminoheptane et la 4 méthylhexanamine. La réintroduction de la pseudoéphédrine avec un seuil de positivité de 150 µg/mL dans la liste des interdictions 2010 n'a conduit qu'à la détection de 2 cas.

G. Les hormones peptidiques

- Les gonadotrophines : en 2010, 5 cas de LH dont 4 atypiques et 1 cas de b-hCG ont été détectés chez l'homme contre respectivement 3 atypiques et aucun cas en 2009.
- Les EPO recombinantes : le nombre de cas d'EPO recombinante déclarés en 2010 a fortement chuté par rapport à 2009 avec 4 cas d'échantillons urinaires et 3 cas d'échantillons sanguins, contre respectivement 3 et 22 cas en 2009. En 2009, le nombre important de cas était principalement lié aux réanalyses ciblées sur des échantillons prélevés avant 2009. Ces réanalyses ont été peu nombreuses en 2010. Parmi les EPO recombinantes déclarées en 2010, seule une EPO de type CERA a été détectée contre 21 en 2009. Les cas d'autres EPO recombinantes ont augmenté (6 cas en 2010, contre 4 en 2009).

VI. Programme de surveillance

Le programme de surveillance de certains stimulants en compétition a été reconduit en 2010 par l'AMA. Pour 2010, l'AMA a décidé de continuer à surveiller la pseudoéphédrine entre 25 et 150 ng/mL en complément de la réintroduction de cette molécule dans la liste des substances interdites.

La surveillance 2010 en compétition a porté sur 308 cas de caféine et 28 cas de pseudoéphédrine. Parmi les 308 cas de caféine, 291 présentaient une concentration supérieure ou égale à 6 ng/mL et 17 une concentration supérieure ou égale à 12 ng/mL. Parmi les 28 cas de pseudoéphédrine tous, à l'exception de 3, possédaient en plus, de la norpseudoéphédrine dont 2 à une concentration supérieure à 5 ng/mL.

VII. L'assurance-Qualité

A. Accréditation et évaluation COFRAC

Le laboratoire a été évalué par le COFRAC (Comité français d'accréditation) les 8 et 9 décembre 2010 dans le cadre du renouvellement de son accréditation.

L'audit a permis de vérifier les validations des méthodes d'analyses suivantes :

- la confirmation qualitative de l'amiloride,
- la confirmation qualitative de certains diurétiques (bendrofluméthiazide, cyclothiazide, triamtérène, acétazolamide, benzthiazide, chlorthiazide) et du métabolite de la méthadone,
- la confirmation qualitative de la canrénone, clopamide, pirétanide, spironolactone, chlorthalidone, dichlorphénamide, hydrofluméthiazide, indapamide, probénécide, bumétanide, xipamide,
- l'analyse isotopique de la 19-norandrostérone (métabolite de la nandrolone) par GC/C/IRMS en matrice urinaire,
- le transfert de l'extraction sur Gilson plus HPLC utilisée pour la confirmation de l'origine exogène des précurseurs de la testostérone par GC/C/IRMS,
- le transfert du screening de la LH et de la b-hCG sur l'Architect,
- l'analyse de l'EPO par SDS,
- le screening de l'EPO par IEF dans la matrice sanguine,
- l'utilisation des kits CMZ pour la détection de l'hormone de croissance dans le sérum (screening et confirmation),
- l'utilisation de la méthode d'acquisition M-AN-02B pour la confirmation de la benzoylecgonine,
- la confirmation de la boldénone par GC/MS,
- la confirmation du clostébol et drostanolone par GC/MS.

L'audit a conduit également à des observations sur le degré de sensibilité des matériels utilisés, dont il a été tenu compte dans les meilleurs délais.

B. Essais de comparaison interlaboratoires

En 2010, le laboratoire a participé à deux séries d'essais de comparaison inter-laboratoire.

La première série, organisée par l'Agence mondiale antidopage (AMA), était composée :

- des tests trimestriels habituels sur l'urine,
- de tests mensuels pour le suivi hématologique,
- et en octobre d'un test d'évaluation en double aveugle (échantillon urinaire intégré dans une série normale). Cette année, l'échantillon test contenait de l'amiloride, un diurétique.

La deuxième série, organisée par l'Association des laboratoires antidopage

page (WAADS) était composée de 2 tests qui visaient essentiellement à évaluer les laboratoires au niveau de la détermination du profil hormonal et des analyses GC/C/IRMS.

De plus, le laboratoire a participé à deux tests d'éducation organisés par l'Agence mondiale antidopage. Le premier, qui portait sur 15 échantillons de sérum, visait à vérifier la répétabilité, la précision et la concordance des conclusions entre laboratoires pour l'analyse de détection de l'hormone de croissance. Le deuxième, qui concernait un échantillon, visait à évaluer les performances des laboratoires pour l'analyse GC/C/IRMS. Ces tests ont donné de bons résultats.

Enfin, le laboratoire a participé à deux contrôles nationaux de qualité organisés par l'AFSSAPS : un en mars en hormonologie (pour la LH et l'hCG) et un en juin en hématologie avec de bons résultats.



4 La délivrance des AUT
et l'activité disciplinaire

.01
.02
.03
.04
.05

LA DÉLIVRANCE DES AUT & L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE

4

I. La délivrance des AUT et DU

La version du standard international applicable en 2010 a renforcé le rôle de la Déclaration d'usage (DU) en ajoutant à ce régime l'utilisation par voie inhalée des deux bêta-2 agonistes *salbutamol* et *salmétérol*. En conséquence, l'Agence a enregistré une très forte augmentation des DU et une sensible diminution du nombre de demandes d'AUT.

A. Les modifications du Standard international intervenues en 2010

La Déclaration d'usage est requise pour l'utilisation du *salbutamol* (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures) et du *salmétérol* par inhalation, pour l'utilisation de glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, périarticulaire, péri-tendineuse, péri-durale, intradermique et par inhalation, ainsi que pour les préparations dérivées des plaquettes administrées autrement que par voie intramusculaire⁴.

Tableau 1

Répartition des dossiers reçus en 2009 et en 2010

910 Déclarations d'usage enregistrées en 2010 contenaient les substances *salbutamol* et/ou *salmétérol*. En 2009, ces 910 dossiers auraient été considérés comme des demandes d'AUT.

Graphique 1

Répartition des demandes d'AUT par fédérations

B. Le traitement des dossiers

Répartition des DU par fédération

Les fédérations dans lesquelles il y a le plus grand nombre de DU en 2010 sont les fédérations dans lesquelles les sportifs ont le plus de pathologies traumatiques (rugby et football : infiltration de corticoïdes) ou d'asthme déclaré (cyclisme : corticoïdes inhalés).

Graphique 2

Répartition des DU par fédération

Classes de substances figurant dans les demandes d'AUT

Les substances le plus souvent utilisées à l'origine des demandes d'AUT sont celles utilisées pour traiter les pathologies asthmatiformes (formotérol et terbutaline).

Graphique 3

Répartition des demandes d'AUT par classes de substances utilisées

Classes de substances figurant dans les déclarations d'usage

Les substances le plus souvent utilisées à l'origine des DU sont celles traitant l'asthme et celles utilisées dans les infiltrations de corticoïdes.

Graphique 4

Répartition des DU par classes de substances utilisées

On note l'importance du cortivazol dans les injections de glucocorticoïdes.

Tableau 2

Répartition des différentes substances utilisées dans les injections de glucocorticoïdes

Les demandes d'AUT rejetées en 2010

Sur les 705 demandes d'AUT présentées en 2010, 56 ont fait l'objet d'une décision de rejet. Cependant 5 dossiers ont été complétés si bien qu'au refus initial a pu être substituée une décision favorable.

Sur les 51 demandes ayant donné lieu à un refus d'autorisation :

- 10 demandes concernaient des maladies de l'appareil circulatoire (HTA, tachycardie, infarctus...) traités principalement par **bétabloquants**. Ces refus ont été motivés par l'existence d'une alternative thérapeutique et/ou une amélioration de la performance;

- 12 demandes avaient été présentées pour soigner des maladies de l'appareil respiratoire, dont 6 demandes pour traiter de l'asthme par **corticothérapie (prednisolone/prednisone)** par voie orale. Les refus ont été motivés par l'existence d'une alternative thérapeutique;
- 10 demandes concernaient des pathologies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif. Sur ces 10 demandes, 8 l'étaient pour une **corticothérapie (prednisolone/prednisone)** par voie orale; ces refus ont été motivés là encore, par l'existence d'une alternative thérapeutique;
- 5 demandes concernaient des pathologies de troubles du comportement (narcolepsie, déficit de l'attention) traitées par **stimulants (modafinil/méthylphénidate)**; les refus ont été motivés par l'existence d'une alternative thérapeutique;
- les 14 autres demandes concernent diverses pathologies : infarctus du myocarde, RCH, stérilité, hypogonadisme, déficit en testostérone, allergie, urticaire... etc.

Refus d'AUT portant sur le recours à des glucocorticoïdes

- Pour 18 d'entre eux, les refus concernent des demandes faites pour une corticothérapie (**prednisolone/prednisone**) par voie orale. L'ensemble de ces refus ont été motivés par l'existence d'une alternative thérapeutique.

Ces refus sont répartis de la manière suivante :

- 7 demandes pour traitements de pathologies asthmatiformes (asthme, asthme allergique, bronchite);
- 8 demandes pour traitements de pathologies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif (lombalgie, lombosciatique, entorse, hernie discale, sciatique...);
- 2 demandes concernaient des rectocolites hémorragiques;
- une demande concerne le traitement d'allergie.

II. L'activité disciplinaire

En vertu des 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 232-5 du code du sport, ainsi que des articles L. 232-21 et L. 232-22 de ce code, compétence a été donnée, sur le plan disciplinaire, aux fédérations sportives françaises et à l'Agence française de lutte contre le dopage pour connaître des infractions constatées à l'occasion des manifestations sportives « à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux ou départementaux », ainsi que des entraînements y préparant.

A. Typologie et fondements des décisions rendues

La formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage s'est réunie à vingt reprises au cours de l'année 2010, à raison de deux séances mensuelles, en moyenne, en dehors de la période des congés.

À l'occasion de ces réunions, le Collège a été amené à examiner, en l'état des dossiers transmis par les fédérations françaises concernées, l'opportunité d'ouvrir une procédure à des fins éventuelles de réformation des décisions fédérales (article L. 232-22, 3° du code du sport) ou d'extension des sanctions prononcées par les organes disciplinaires de ces mêmes fédérations (article L. 232-22, 4° du code du sport).

Dossiers n'ayant fait l'objet d'aucune décision de saisine à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale ou d'extension de la sanction fédérale

À 138 reprises (soit une diminution de 25 % par rapport à 2010 – 185 dossiers), l'Agence n'a pas jugé nécessaire de se saisir, que ce soit à des fins de réformation ou d'extension, des décisions fédérales portées à sa connaissance⁵ :

- dans un peu plus de 68,8 % des cas (contre 82 % en 2009), le sportif concerné ou la personne responsable de l'animal ont été sanctionnés (95 cas) ;
- dans 28,3 % des cas (contre 11 % en 2009), l'athlète poursuivi a pu démontrer qu'il avait fait un usage à des fins thérapeutiques justifiées de la ou des substances retrouvées dans ses urines (39 cas, dont 14 autorisations d'usage à des fins thérapeutiques – AUT – et 2 déclarations d'usage – DU – jugées conformes aux résultats des analyses) ;
- les 4 dossiers restants (environ 2,9 %, contre 7 % en 2009) ont également

abouti à une relaxe des intéressés, soit parce que la personne mise en cause est parvenue à démontrer qu'elle n'avait commis aucune faute ou négligence, soit parce que l'infraction n'était pas constituée.

Dossiers dont l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement du 1°, du 2°, du 3° ou du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

L'Agence a été saisie ou a décidé de se saisir, en application des dispositions prévues à l'article L. 232-22 du code du sport, à **148 reprises** de dossiers concernant, d'une part, 34 sportifs qui n'étaient pas ou plus licenciés d'une fédération française (soit 23 %, pourcentage en baisse d'une dizaine d'unités par rapport au deux dernières années – 35,9 % en 2009 et 33 % en 2008) et, d'autre part, 114 athlètes qui disposaient d'une telle affiliation (soit 77,1 %).

Après avoir constaté une diminution régulière de l'activité de l'Agence depuis sa création – de 136 dossiers en 2006 à 92 en 2009 –, celle-ci a connu une augmentation significative au cours de l'année 2010 – 148 dossiers, soit +37,8 % –, en raison notamment du doublement des saisines à des fins éventuelles de réformation – de 40 à 83 dossiers –, traduisant ainsi un contrôle plus strict du Collège sur les décisions prises par les organes disciplinaires fédéraux.

Au 31 décembre 2010, 52 de ces 148 affaires étaient toujours pendantes devant l'Agence (soit 35,1 %).

Pour les 96 autres dossiers (64,9 %), une décision finale a pu intervenir au cours de l'année 2010, qu'il s'agisse :

- d'un classement sans suite (11 dossiers sur 148 soit 7,4 %), procédure simplifiée à laquelle l'Agence a eu recours afin de mettre fin aux poursuites engagées, lorsqu'elle n'a pas estimé nécessaire – principalement pour des raisons médicales – d'inviter les personnes mises en cause à venir s'expliquer, devant sa formation disciplinaire, sur les charges retenues à leur encontre ; dans chacune de ces affaires, les personnes intéressées ont été informées des décisions de classement par courrier recommandé ;
- d'une relaxe (16) ou d'une sanction (69), après convocation des personnes mises en cause (85 dossiers sur 148, soit 57,4 %).

La ventilation des 114 dossiers ayant concerné des personnes affiliées à une fédération française (qui représentent environ trois affaires traitées sur quatre) s'est établie comme suit :

- 17 procédures ouvertes automatiquement devant l'Agence (chiffre relativement stable par rapport à 2009 – 15 procédures), en raison de la carence à statuer des organes disciplinaires fédéraux initialement compétents, dont 5 sont toujours en cours d'examen ; sur les 12 dossiers traités, 2 ont donné lieu à un classement sans suite, 3 à une relaxe et 7 à une sanction ;
- 83 procédures en réformation des décisions fédérales (augmentation de 53 % par rapport à 2009), dont 28 dossiers sont toujours en cours d'examen ; sur les 55 dossiers traités, 1 a donné lieu à un classement sans suite, 12 à une relaxe (contre 8 en 2007 et 3 en 2008) et 42 à une sanction (contre 21 en 2009) ;
- 14 procédures à des fins d'extension de la sanction fédérale – chiffre ayant plus que quadruplé en 2010 –, toutes ouvertes à la demande de l'organe ayant pris la décision ; 12 des 14 dossiers traités ont donné lieu à une extension de la sanction fédérales aux activités du sportif pouvant relever des autres fédérations françaises.

Lorsque l'Agence a pu se prononcer définitivement en 2010, la décision prise s'est avérée être une sanction dans près de trois dossiers sur quatre (71 sur 96, soit 74 %) : dans 48 cas, la période de suspension a été inférieure à un an (67,6 % des sanctions), dans 16 cas, elle a été comprise entre 1 an et 4 ans (22,5 %) et dans les 7 cas restants, la sanction a été étendue aux activités sportives des intéressés pouvant relever des autres fédérations (9,9 %).

En revanche, dans environ un quart des affaires (25 décisions sur 96), aucune sanction n'a été prise à l'encontre des sportifs poursuivis, qui ont pu faire valoir :

- soit une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (deux AUT délivrées par une Agence nationale antidopage étrangère, dont la validité a été reconnue par l'AFLD, ont conduit au classement sans suite des affaires) ;
- soit une justification thérapeutique (19 affaires, dont 5 classements sans suite et 14 relaxes) ;
- soit des motifs juridiques substantiels ou des circonstances particulières ayant conduit le Collège de l'Agence à ne prononcer aucune sanction (2 dossiers) ou à ne pas étendre les sanctions fédérales aux activités des intéressés pouvant relever des autres fédérations sportives françaises (2 dossiers).

1. Les différents types de saisines

Régies par les dispositions prévues à l'article L. 232-22 du code du sport, les possibilités d'intervention de l'Agence sont au nombre de quatre⁶.

Tout d'abord, elle a compétence pour statuer directement sur les infractions commises par **des personnes qui ne sont pas licenciées** auprès d'une fédération française (article L. 232-22, 1°, du code du sport).

Ensuite, elle se substitue automatiquement **aux organes disciplinaires fédéraux** compétents en matière de dopage, lorsque ces derniers **n'ont pas statué dans les délais** impartis par le quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport qui courent à compter du constat de l'infraction : dix semaines pour l'organe de première instance et quatre mois pour l'organe d'appel – sur une infraction éventuellement commise par un de leurs licenciés (article L. 232-22, 2°, du code du sport).

Par ailleurs, elle peut décider **d'ouvrir une procédure à des fins de réformation** à l'encontre d'une décision fédérale, à condition de s'en être saisie dans un délai maximum de deux mois – délai modifié par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 – à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier envoyé par la fédération compétente (article L. 232-22, 3°, du code du sport).

Enfin, elle dispose de la capacité **d'étendre les effets d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération** à l'encontre d'un de ses licenciés aux activités sportives de ce dernier pouvant relever des autres fédérations françaises (article L. 232-22, 4°, du code du sport). Selon l'article R. 232-88 du même code, l'Agence peut alors se saisir de sa propre initiative à cette fin – dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la décision fédérale et du dossier afférent – ou être saisie d'une telle demande par le président de l'organe fédéral ayant prononcé la sanction – dans un délai de deux mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive.

a) Les personnes non licenciées

La tendance à la stabilisation du nombre global de dossiers dont l'Agence a à connaître chaque année concernant les sportifs non licenciés auprès d'une fédération française – affaires en cours et traitées dans l'année –, qui a pu

être observée au cours de la période 2007-2009, a été confirmée en 2010. Toutefois, si ce chiffre est demeuré relativement stable (31 affaires en 2007, 38 en 2008, 33 en 2009 et 34 en 2010), on observe que la proportion de ces dossiers par rapport aux autres chefs de saisine a atteint, en 2010, son niveau le plus bas depuis la création de l'Agence (23 % de personnes non licenciées en 2010 contre 52 % en 2006).

Une étude détaillée des 34 affaires suivies par l'Agence en 2010 permet de mettre en exergue les situations suivantes :

- 11 dossiers (32,4 %) ont concerné des athlètes étrangers et affiliés à une fédération sportive étrangère : 7 de ces dossiers ont abouti à un classement sans suite – dont 4 affaires pour lesquelles le Collège a pris acte de la sanction prise par les instances internationales –, 1 a fait l'objet d'une relaxe après convocation de l'intéressé et 3 sont en cours de traitement ;
- 13 dossiers (38,2 %) étaient relatifs à des personnes vivant en France, mais non affiliées auprès d'une fédération française ou étrangère : 4 d'entre elles ont été sanctionnées après avoir été convoquées, 1 dossier a été classé sans suite et les 8 dernières affaires sont en cours de traitement ;
- 10 dossiers (29,4 %) ont concerné des sportifs licenciés auprès d'une fédération française au moment des faits, mais qui n'ont pas renouvelé leur affiliation au cours de la procédure fédérale et ne pouvaient donc plus être traitées par la fédération considérée – dont 5 concernent la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Enfin, l'évolution depuis 2000 du nombre des dossiers traités en séance au cours d'une même année, après convocation des sportifs mis en cause, sur le fondement du 1° de l'article L. 232-22, a montré une lente mais constante érosion de ce chef de saisine, tant numériquement (d'un pic de 66 dossiers en 2002 – principalement dû à la perte de l'agrément ministériel par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme – à un étiage de 12 atteint en 2010) qu'en pourcentage (de 79 % à 23 % sur ces mêmes années, avec en moyenne une perte de dix points annuellement).

b) Les saisines d'office

Si le nombre de saisines d'office de l'Agence (prévues au 2° de l'article

L. 232-22), lorsque les organes disciplinaires fédéraux compétents n'ont pas statué dans les délais qui leur sont impartis par l'article L. 232-21 du code du sport, est resté relativement stable entre 2009 et 2010 – de 15 à 17 –, il convient de relever que la proportion de ces affaires par rapport aux autres chefs de saisines a sensiblement diminué.

Dans deux affaires sur trois transmises à l'Agence – 11 affaires sur 16 –, la fédération compétente n'avait pu réunir ni son organe de première instance, ni son organe d'appel, principalement pour des raisons tenant à un dysfonctionnement caractérisé : à 3 reprises tant pour la Fédération française de polo que pour la Fédération française de ball-trap.

Dans un dossier sur trois, la saisine de l'Agence a résulté d'une carence de **l'organe d'appel** fédéral à statuer, alors que le sportif intéressé avait régulièrement contesté la décision fédérale de première instance qui lui faisait grief, la réunion de cet organe n'ayant pu intervenir dans le délai de quatre mois à compter du constat de l'infraction.

c) La réformation des décisions fédérales

Dans la droite ligne des années précédentes, l'Agence a maintenu un suivi rigoureux des décisions fédérales, en faisant usage, autant qu'il lui a paru nécessaire, de la procédure à des fins de réformation prévue au 3° de l'article L. 232-22 du code du sport.

84 procédures sur 148 (soit 56,8 %, ce qui constitue une nouvelle hausse par rapport aux exercices précédents – 38/115, soit 33 % en 2008 et 40/92, soit 43,5 % en 2009), concernant trente-deux fédérations (principalement les fédérations françaises de rugby – 15 dossiers –, de basket-ball – 10 dossiers –, de football et de pétanque et jeu provençal – 5 dossiers chacune), ont ainsi été ouvertes à cette fin, dont 28 se trouvent en cours de traitement, 1 a abouti à un classement sans suite du dossier, 12 ont donné lieu à une relaxe, 43 ont conduit à une sanction des intéressés.

Les principaux motifs ayant motivé la saisine de l'Agence de ce chef ont été les suivants :

- quantum de la sanction estimé en inadéquation avec les faits tels qu'ils résultaient, en l'état du dossier transmis par la fédération (37 dossiers, dont 22 ont fait l'objet d'une sanction et 15 se trouvent en cours de traitement) ;

- violation de la règle de droit (19 dossiers), principalement lorsque la sanction prononcée a été assortie du sursis (4/19) ou a été fondée uniquement sur l'absence de production, par le sportif intéressé, d'une AUT couvrant la période du contrôle antidopage (4/19) ou bien encore parce que la décision a été prise par un organe disciplinaire fédéral irrégulièrement composé (7/19, toutes issues de la Fédération française de basket-ball);
- insuffisance des éléments médicaux transmis par la fédération pour démontrer, en l'état du dossier, l'utilisation, circonscrite à des fins médicales justifiées – voir Conseil d'État, 3 juillet 2009, Req. n° 321.457 –, de la substance interdite retrouvée dans les urines du sportif incriminé : 24 dossiers, dont 1 classement sans suite, 5 décisions de relaxe, 8 sanctions et 10 dossiers en cours d'instruction au 31 décembre 2010.
- des contrôles dits « positifs » dans 93,2 % des affaires (138/148), c'est-à-dire que le Département des analyses de l'Agence a mis en évidence, dans un des échantillons prélevés sur la personne du sportif ou sur l'animal ayant fait l'objet d'un prélèvement, la présence d'une ou plusieurs substances interdites (« rapport d'analyse anormal »);
- la méconnaissance, par des sportifs appartenant au groupe cible du Département des contrôles de l'Agence, de leurs obligations en matière de localisation dans 4,1 % des affaires (6/148);
- des soustractions au contrôle antidopage, des refus de se soumettre à cette mesure ou de se conformer à ses modalités dans 2,7 % des affaires (4/148).

a) Les contrôles positifs

L'approche juridique

La présence d'au moins une substance interdite dans les prélèvements opérés respectivement sur un sportif ou sur un animal, qui a pris part aux épreuves ou entraînements visés à l'article L. 232-5, demeure l'infraction dont l'Agence a eu le plus souvent à connaître au cours de l'année 2010.

La formation disciplinaire du Collège de l'Agence a réaffirmé, à plusieurs reprises – voir, par exemple, les décisions n° 2010/25 ou n° 2010/84 –, que la seule présence de l'une au moins des substances considérées comme dopantes dans les prélèvements biologiques d'un athlète, que celle-ci ait été ou non efficace, suffisait à constituer les infractions précitées.

Cette règle dite de « *la responsabilité objective* », prévue par l'article 2.1 du Code mondial antidopage, exclut la nécessité de prouver l'intention de se doper du sportif, laquelle n'est pas un élément constitutif de l'infraction, comme le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de le rappeler dans sa décision du 2 juillet 2001 (Req. n° 221.481).

Dès lors, les moyens de défense consistant, par exemple, à nier avoir voulu améliorer ses performances sportives ou à apporter les raisons de la prise de la substance interdite (par exemple, usage festif de cannabis – décision n° 2010/38 – ou absorption d'un médicament pour soulager une douleur – décision n° 2010/23), ont été considérés comme inopérants, même s'ils ont été pris en compte par les membres du Collège dans la détermination de la durée de la suspension infligée aux intéressés.

L'approche statistique

Sur les 93 dossiers sur lesquels le Collège de l'Agence s'est prononcé, 11 ont été classés sans suite (10,1 %), tandis que 82 autres ont donné lieu à une convocation des personnes impliquées (89,1 %), lesquelles ont été sanctionnées à 65 reprises et 17 fois relaxées. 45 dossiers n'ont pu être traités intégralement lors de l'année 2010 et demeuraient en cours au 1^{er} janvier 2011.

205 substances prohibées – 190 dans les échantillons biologiques prélevés sur les humains, 15 sur les animaux – ont été détectées, la grande majorité des analyses effectuées ayant permis de révéler une à deux substances interdites, même si, de manière statistiquement marginale, ce nombre a pu aller jusqu'à neuf :

Tableau 3

Dossiers traités par l'AFLD : nombre de substances détectées

L'Agence a pu traiter, au cours d'une même affaire, plusieurs infractions – en l'espèce, des contrôles positifs –, commises par un même sportif en l'espace de quelques jours ou de quelques semaines (voir, par exemple, la décision n° 2010/39). De la même manière, un échantillon d'urine peut avoir mis en évidence plusieurs substances prohibées (voir, par exemple, la décision n° 2010/28). Lorsque celles-ci n'appartenaient pas à la même classe de substances, l'infraction a été rangée dans la classe de substances considérée comme la plus dangereuse (voir, par exemple, la décision n° 2009/69 : détection de clenbutérol, de nandrolone, d'éphédrine, de prednisone et de prednisolone – infraction comptabilisée pour les agents anabolisants).

S'agissant du dopage des animaux, l'Agence a eu à connaître de dix affaires, toutes concernant des chevaux et ayant donné lieu à la détection de 15 substances interdites (7,3 %). Les épreuves au cours desquelles les infractions ont été relevées étaient organisées, dans sept de ces dossiers, par la Société hippique française, dans deux de ces dossiers, par la Fédération française de polo et, pour le dernier, par la Fédération française d'équitation. Une sanction a été prononcée dans sept cas – voir, par exemple, décisions n° 2010/19 ou n° 2010/64 –, les trois derniers se trouvant en cours de traitement.

Comme les années précédentes, les substances détectées dans les prélè-

d) Les procédures ouvertes à des fins d'extension de la sanction fédérale

Le nombre de dossiers traités à des fins d'extension de la sanction fédérale, sur le fondement du 4° de l'article L. 232-22, qui se maintenait à un niveau relativement marginal les années précédentes (de 4 à 6 dossiers par an, représentant environ 3 à 5 % des dossiers), a connu une augmentation significative en 2010 (14 affaires, soit 9,5 %).

Dans 85 % des cas, l'Agence française de lutte contre le dopage est intervenue à la demande de l'organe fédéral compétent (6 dossiers provenant, notamment, de la Fédération française de cyclisme).

Néanmoins, dans deux dossiers, l'Agence a pris l'initiative de se saisir d'elle-même à des fins éventuelles d'extension de la sanction fédérale, malgré la brièveté du délai de huit jours qui lui était imparti pour ce faire par le 2° de l'article R. 232-88 du code du sport.

Au 31 décembre 2010, le Collège a pris la décision d'étendre la sanction fédérale dans 7 de ces 14 dossiers, mais a refusé de le faire dans 2 affaires, les 5 derniers dossiers se trouvant en cours de traitement.

2. Les infractions poursuivies

À l'instar des années précédentes, et dans des proportions analogues, **les infractions présumées avoir été commises** en 2010 ont été, par ordre de fréquence décroissante :

vements biologiques réalisés sur les humains appartenant principalement à la classe des glucocorticoïdes (59/205, soit 28,6 % : 21 sanctions, 7 relaxes, 3 classements sans suite et 8 dossiers en cours). On relèvera que la proportion occupée par cette catégorie est répartie à la hausse en 2010 après avoir connu une baisse significative en 2009 (25 détections sur 130, soit 19,2 %).

La détection des agents anabolisants est demeurée, quant à elle, relativement stable, régressant cependant légèrement en valeur absolue (de 26 détections sur 130 en 2009 – 20 % – à 39 détections sur 205 en 2010 – 18,9 % –, ayant donné lieu au prononcé de 12 sanctions et de 2 relaxes, 7 dossiers étant en cours de traitement).

Par ailleurs, les cannabinoïdes demeurent très présents (30 sanctions prononcées, 14 dossiers étant en cours de traitement), en raison non seulement du fait que la consommation de cette substance est répandue dans la société civile, mais également de l'insuffisance du quantum de la sanction fédérale alors que des circonstances aggravantes pouvaient être relevées (décision n° 2010/21) ou bien encore lorsque des erreurs de droit ont été commises (utilisation du sursis – décision n° 2010/13 –, organe fédéral irrégulièrement composé – décision n° 2010/38).

De la même façon, les stimulants enregistrent une hausse, passant d'environ 8,5 % des détections en 2009 à 9,7 % en 2010 (2 sanctions et de 2 relaxes, 1 classement sans suite et 6 dossiers étant en cours de traitement), tandis que le nombre des diurétiques et autres agents masquants détectés a subi une baisse sensible en valeur absolue (de 8,5 % des détections – 11/130 – en 2009 à 4,9 % en 2010 – 10/205).

Pour ce qui est des autres classes de substances interdites, la ventilation s'établit comme suit :

Tableau 4

Dossiers traités par l'AFLD : ventilation par classe de substances détectées

b) La soustraction, le refus de se soumettre ou de se conformer au contrôle antidopage

Dans 4 des 148 saisines de l'Agence (soit 2,7 % en 2010, contre 6,5 % en 2009 et 14,8 % en 2008), le comportement incriminé a consisté, pour le sportif poursuivi à refuser de se conformer à l'ensemble des modalités de contrôle.

Ce comportement, incriminé au I de l'article L. 232-17 du code du sport, recouvre principalement l'hypothèse du sportif qui, après avoir signé le procès-verbal de notification du contrôle et s'être présenté au local de prélèvement, en repart avant l'achèvement des opérations de contrôle décrites à l'article R. 232-49 (voir, par exemple, décision n° 2010/71). Ces opérations consistent principalement en :

- un entretien avec le préleveur, lequel peut également s'il a la qualité de médecin et s'il le juge opportun, procéder à un examen médical du sportif contrôlé;
- la réalisation d'un ou plusieurs prélèvements (urinaire le plus souvent, sanguin, salivaire ou de phanères) et dépistage (par l'air expiré, de l'état d'imprégnation alcoolique);
- la rédaction et la signature du procès-verbal de contrôle.

Enfin, l'Agence a eu à connaître d'un cas particulier, révélé dans le cadre des obligations de localisation auxquelles un joueur de rugby professionnel était soumis : l'intéressé, qui était présent sur le lieu et pendant le créneau horaire qu'il avait déclarés, mais ne s'était pas rendu disponible pour le préleveur venu le contrôler, n'a néanmoins fait l'objet d'aucune sanction de la part de la formation disciplinaire du Collège, en raison de circonstances exceptionnelles (décision n° 2010/41).

c) Le manquement aux obligations de localisation

Le cadre juridique de la localisation des sportifs

Créé par l'Agence mondiale antidopage, le dispositif de localisation des sportifs est mis en œuvre, en France, par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans le but d'effectuer les contrôles individualisés prévus, conformément à l'article L. 232-5 du code du sport, par le Programme national annuel de contrôles.

Aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport, modifié par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010, les sportifs concernés sont désignés par le Directeur des contrôles, qui les choisit, d'une part, parmi les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou l'ayant été au moins une année durant les trois dernières années, d'autre part, parmi les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année

durant les trois dernières années, et, enfin, parmi les sportifs ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années.

Le code du sport confie à l'Agence française de lutte contre le dopage, le soin de fixer par voie de délibération, les modalités pratiques de transmission des informations et de constat des manquements à cette obligation (voir, sur ce point, le rapport d'activité 2009 de l'Agence).

La délibération du Collège de l'Agence n° 54 des 12 juillet et 18 octobre 2007 détermine, dans son article 9, trois cas de manquements à l'obligation de localisation :

- « la non-transmission à l'Agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de son article 2;
- la transmission à l'Agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif;
- l'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqué par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. Le préleveur missionné à cet effet, constate le manquement du sportif à l'issue de l'absence de celui-ci, à l'adresse ou au lieu indiqué, pendant une période continue de trente minutes durant le créneau horaire. »

Lorsqu'il estime qu'un manquement a été commis, le Département des contrôles transmet, pour avis de droit, les éléments recueillis à la Section juridique, puis, le cas échéant, notifie un avertissement au sportif concerné.

C'est dans le cadre de ce fonctionnement interne qu'en 2010, la Section juridique de l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie à 121 reprises. Ces saisines ont donné lieu au constat de neuf infractions présumées et à la transmission, en conséquence, à la fédération compétente, des dossiers afférents aux fins d'engagement de poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article L. 232-15 et du II de l'article L. 232-17 du code du sport. Sur ces 9 dossiers, l'Agence a décidé de se saisir de 6 d'entre eux (soit environ 4 % des 148 saisines), prononçant 2 sanctions – décisions n° 2010/34 et n° 2010/75 – (4 dossiers étant en cours).

Les manquements à l'obligation de localisation et les suites disciplinaires potentielles

Dans le cadre du mécanisme de contrôle de l'obligation de localisation par les sportifs qui y sont soumis, la Section juridique est ainsi saisie dans deux hypothèses : d'une part, pour émettre un avis sur le prononcé d'un manquement, et, d'autre part, le recueil du dossier aux fins de transmission du constat de l'infraction présumée à la fédération compétente lorsque l'un de ses licenciés s'est vu notifier trois manquements sur une période de dix-huit mois consécutifs.

L'avis de droit sur le constat d'un manquement

Lorsqu'elle est saisie pour avis, la Section juridique s'exprime dans le sens du prononcé d'un avertissement dans les trois hypothèses suivantes :

- lorsque le dossier fait état de l'absence de transmission des informations de localisation requises dans le délai prévu, soit au plus tard le 15 du mois précédent le début de chaque trimestre civil. Sur ce fondement, 85 avis favorables ont été émis en 2010, pour 1 avis contraire (problème de notification) ;
- lorsque les informations transmises par le sportif ont été parcellaires, n'ont pas été mises à jour ou encore n'ont pas comporté la mention d'un créneau horaire d'une heure, défini par le sportif, pour chaque jour de la période considérée. En 2010, 3 avis favorables ont été rendus pour ce motif, et 1 avis défavorable en raison du caractère complet des informations transmises par l'intéressé ;
- lorsqu'il est établi, par le préleveur missionné à cet effet, que le sportif était absent pendant au moins trente minutes au cours du créneau d'une heure qu'il a déclaré à une date et une adresse données. En 2010, 26 avis favorables ont été formulés sur ce fondement, pour 5 avis défavorables (circonstances exceptionnelles ou problème de respect des procédures).

Au cours de l'année 2010, la Section juridique a ainsi émis un avis de droit favorable à la notification de 114 manquements à l'obligation de localisation à l'encontre de 101 personnes, licenciées auprès de 23 fédérations françaises différentes.

La transmission du dossier à la fédération compétente en cas de troisième avertissement

En application des dispositions combinées des délibérations n° 54 et n° 138 de

l'Agence, lorsqu'un sportif licencié d'une fédération française s'est vu notifier trois avertissements pour non-respect de ses obligations de localisation sur une période continue de dix-huit mois, la Section juridique enregistre le dossier afférent, en tant qu'infraction présumée aux dispositions prévues à l'article L. 232-15 et au II de l'article L. 232-17 du code du sport, puis le transmet à la fédération concernée, compétente pour statuer en première instance et en appel conformément à l'article L. 232-21 du code.

Cette procédure a été mise en œuvre en neuf reprises en 2010. Trois dossiers ont été transmis à la Fédération française d'athlétisme et un dossier a été adressé à chacune des fédérations suivantes : Fédération française de hockey sur glace, Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, Fédération française de lutte, Fédération française de rugby à XIII, Fédération française de voile et Fédération française de volley-ball.

Au niveau fédéral, deux licenciés de la Fédération française d'athlétisme se sont vu infliger une suspension respectivement égale à six mois et à un an. Pour la Fédération française de hockey sur glace, l'organe disciplinaire compétent a prononcé une interdiction de neuf mois à l'encontre du sportif poursuivi. Le dossier transmis à la Fédération française de voile était en cours d'instruction au 31 décembre 2010.

L'Agence française de lutte contre le dopage a, quant à elle, été saisie d'office à deux reprises. Elle a, d'une part, statué en raison de la carence de l'organe fédéral d'appel de la Fédération française de rugby à XIII, en confirmant la décision de six mois de suspension infligée au sportif en première instance, et, d'autre part, conduit la procédure disciplinaire relative au troisième dossier concernant la Fédération française d'athlétisme faute pour le sportif poursuivi d'être toujours licencié auprès de cette fédération. Ce dernier dossier était en cours d'instruction à la fin de l'année 2010.

Enfin, l'Agence a décidé de se saisir, à des fins éventuelles de réformation, des décisions rendues respectivement par les organes disciplinaires de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, de la Fédération française de lutte et de la Fédération française de volley-ball, lesquels ont, pour chacune de ces espèces, prononcé une suspension de trois mois à l'encontre des sportifs concernés. Ces trois

dossiers étaient, eux aussi, en cours d'instruction au 31 décembre 2010.

B. Les décisions prononcées

De la nature des décisions prises par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence dépendent, en partie, les conséquences qui y sont attachées. Ces deux points seront successivement examinés.

1. La nature des décisions prises

Comme nous l'avons vu précédemment, trois types de décisions peuvent être pris par l'Agence en matière disciplinaire : le classement sans suite, la relaxe et le prononcé d'une ou plusieurs sanctions.

La première intervient sans qu'il soit besoin d'inviter la personne concernée à venir s'expliquer devant la formation disciplinaire du Collège, notamment lorsque l'intéressé dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) délivrée par l'Agence.

Les deux autres, en revanche, sont prononcées suivant une procédure contradictoire écrite et orale et donnent l'occasion à l'Agence de trancher les principales problématiques qui se posent à elle. Ainsi, la formation disciplinaire du Collège de l'Agence a eu l'occasion de traiter 85 affaires au cours de l'année 2010.

a) L'absence de sanction

Dans 4 cas, les arguments développés par le sportif ont été jugés pertinents par le Collège, qui a alors prononcé, à son égard, une relaxe. Pour 2 de ces dossiers, les intéressés sont parvenus à démontrer que des raisons juridiques, tenant à la perte d'objet de la saisine de l'Agence – décision n° 2010/83 – ou à la régularité de sa saisine – décision n° 2010/27 –, s'opposaient à ce qu'une sanction fût, le cas échéant, prononcée à leur encontre. Dans les deux autres affaires, il a été jugé préférable de ne pas sanctionner le sportif – décision n° 2010/41 – ou de ne pas étendre la période de suspension infligée par un organe disciplinaire fédéral aux activités de l'athlète pouvant relever d'autres fédérations sportives – décision n° 2010/85 –, en raison de circonstances particulières.

Si l'ignorance des textes applicables n'est jamais un motif suffisant pour permettre à un individu de s'exonérer de sa responsabilité – décision

n° 2010/15 –, certaines circonstances entourant la commission d'une infraction peuvent cependant être prises en compte et enlever aux faits commis leur caractère répréhensible. Ces circonstances sont alors qualifiées de faits justificatifs.

Les AUT

Aux termes de l'article L. 232-2-1 du code du sport :

« Lorsqu'un professionnel de santé prescrit à un sportif lors d'un traitement une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9, leur utilisation ou leur détention n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire ni sanction pénale, si cette utilisation ou cette détention est conforme :

1° soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence ;

2° soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès de l'Agence ;

3° soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'Agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;

4° soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès d'une organisation nationale antidopage étrangère ou auprès d'une fédération internationale et dont l'Agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins. »

L'avantage de ce système, qui suppose une démarche médicale très complète *a priori* et, le cas échéant, une participation financière du sportif, consiste simplement à éviter l'ouverture d'une procédure, le contrôle positif pouvant alors faire l'objet d'un classement par la fédération compétente (article 17 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage) ou par l'AFLD (article R. 232-90 du code du sport) lorsque celle-ci est compétente en application de l'article L. 232-22.

Cependant, il convient de rappeler, d'une part, que l'envoi du formulaire de

demande d'autorisation, prévu par la délibération n° 37 du 8 mars 2007, même correctement rempli et signé par le médecin prescripteur, ne peut être pris en compte seul pour considérer l'AUT comme délivrée, toute autorisation étant subordonnée à la production de pièces justificatives énumérées, pour les pathologies les plus fréquentes, par une liste arrêtée par le Collège de l'Agence en application du 3° de l'article R. 232-73 (voir par exemple, sur le site www.aflid.fr, rubrique AUT, la **délibération n° 36** du 8 mars 2007 pour les antiasthmatiques ou, pour les **tendinopathies**, les délibérations n° 48 du 22 mars 2007 et n° 88 du 21 février 2008).

Il en va de même, depuis le mois de janvier 2009, pour l'utilisation de glucocorticoïdes par voies non systémiques – injections intra-articulaires, périarticulaires, péritendineuses, épidurales, intradermiques –, ainsi que pour l'administration de ces substances, du salbutamol et du salmétérol par voie inhalée, dont l'usage ne requérait plus qu'une déclaration d'usage (DU). Un formulaire de déclaration devait alors être rempli et mentionner le diagnostic, le nom de la substance, la posologie, ainsi que le nom et les coordonnées du médecin, puis être envoyé à l'Agence, afin de pouvoir être pris en compte, le cas échéant, en cas de contrôle positif⁷.

D'autre part, le fait, pour un sportif contrôlé positif, de disposer d'une AUT ou d'une DU correspondant à la substance détectée, n'est pas non plus suffisant pour permettre une décision de classement lorsque, en l'état des éléments disponibles et des informations communiquées par l'intéressé, le respect par le sportif de la posologie et des dosages qui lui avaient été prescrits par son médecin et qui figuraient sur l'autorisation n'était pas assuré.

Au cours de l'année 2010, l'Agence a procédé au classement sans suite de 2 dossiers pour lesquels les sportifs poursuivis s'étaient vu délivrer, antérieurement au contrôle antidopage dont ils avaient fait l'objet, une AUT jugée conforme aux résultats des analyses.

Les justifications thérapeutiques

Si un sportif bénéficiant d'une AUT ou d'une DU peut voir son dossier classé sans suite, en revanche, la circonstance selon laquelle cette personne n'aurait pas obtenu une telle autorisation ou effectué une telle déclaration, préalablement au contrôle antidopage, n'est pas de nature à justifier à **elle seule** une

sanction (pour un exemple de réformation d'une décision fédérale à raison de ce motif, voir décision n° 2010/32).

En effet, il ressort tant des principes généraux du droit que du cinquième alinéa de l'article R. 232-58, qui dispose que « le procès-verbal [de contrôle] mentionne la production [...] des autres éléments [que l'AUT] fournis par le sportif à l'appui de ses déclarations », que l'athlète contrôlé positif a la possibilité de se dégager de sa responsabilité, à condition d'apporter la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, par la production, au cours de la procédure disciplinaire, de justificatifs médicaux pertinents. Au surplus, ce principe est expressément repris par l'article 37 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage des fédérations – qui n'est pas directement applicable à l'Agence – lequel dispose que : « Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires [...] lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme ». Une formulation identique est reprise à l'article 33 du règlement disciplinaire concernant le dopage des animaux, pour lequel, au demeurant, n'existe pas le mécanisme des AUT.

Cette règle garantissant les droits de la défense, à laquelle le juge administratif s'est déjà référé par le passé – Conseil d'État, décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 – a d'ailleurs été confirmée par lui dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 : « Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées le cas échéant par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées ».

Comme lors des années précédentes, l'Agence a eu à faire application de ce principe à plusieurs reprises en 2010, en ne prononçant aucune sanction à l'encontre des sportifs intéressés, lorsque ceux-ci sont parvenus à produire des justificatifs médicaux pertinents au cours de la procédure disciplinaire ouverte à leur encontre – voir décisions n° 2010/16, n° 2010/42 et n° 2010/48.

Toutefois, un certain nombre de conditions cumulatives doivent être remplies, afin que les sportifs concernés puissent être exonérés de leur responsabilité.

En premier lieu, un dossier médical complet doit être transmis par l'intéressé. La production d'une simple ordonnance prescrivant des médicaments contenant les principes actifs détectés, même accompagnée d'un certificat médical, a été jugée insuffisante – voir décision n° 2010/36.

Par ailleurs, si la communication des pièces peut être postérieure au contrôle antidopage, leur date d'établissement doit, en revanche, être antérieure au prélèvement et couvrir une période de traitement incluant la date à laquelle le sportif a été contrôlé – voir décision n° 2010/06.

En outre, l'examen du dossier doit permettre de conclure, de manière objective, que l'état de santé du sportif rendait nécessaire la prescription des médicaments contenant les substances dopantes détectées, ce qui implique, d'une part, qu'il n'y ait eu aucune alternative thérapeutique possible – voir décisions n° 2010/15 ou n° 2010/64 –, et, d'autre part, que le choix par le praticien du traitement considéré corresponde aux indications reconnues.

Enfin, le traitement prescrit doit avoir été administré à des fins thérapeutiques exclusives, ce qui ne saurait être le cas lorsque l'une des finalités de la prescription a été de permettre au sportif de participer à une compétition, en masquant les douleurs dont il souffrait – voir décision n° 2010/17.

Les autres cas d'absence de faute ou de négligence

Toute personne poursuivie pour une infraction à la législation antidopage peut échapper aux sanctions administratives si elle est en mesure de démontrer que le comportement qui lui est reproché n'est le résultat d'aucune faute ou négligence de sa part.

L'Agence a considéré cependant que s'étaient rendus coupables d'une faute ou d'une négligence les athlètes ayant eu recours à des actes d'automédication, par la prise d'un ou plusieurs médicaments sans consultation préalable d'un professionnel de santé – seule habilité par la loi à porter un diagnostic médical et à prescrire les spécialités pharmaceutiques appropriées –, peu important que les intéressés aient pu ou non justifier la façon dont ils s'étaient procurés ces substances – voir décisions n° 2010/54 ou n° 2010/61.

De la même façon, a été jugée s'être rendue coupable d'une inattention

fautive la personne ayant négligé de consulter la notice pharmaceutique, sur laquelle figurait une mise en garde spéciale à destination des sportifs concernant la présence, dans le médicament prescrit, d'un principe actif pouvant donner lieu à une réaction positive lors de tests antidopage – voir décision n° 2010/25.

b) Les sanctions

La nature des sanctions pouvant être décidées par l'Agence

À la différence des sanctions mises à la disposition des fédérations françaises, beaucoup plus diversifiées et qui sont fixées par le pouvoir réglementaire⁸, la liste des sanctions disciplinaires que l'Agence, autorité publique indépendante, peut prononcer est établie par la loi, en des termes identiques tant pour le dopage des humains (article L. 232-23) que pour le dopage des animaux (articles L. 241-6 et L. 241-7).

Il convient de rappeler, en premier lieu, que, contrairement aux organes disciplinaires des fédérations sportives françaises, la loi ne prévoit pas pour l'Agence la possibilité de remplacer, avec l'accord du sportif et sous certaines conditions – absence d'antécédent disciplinaire en matière de dopage, contrôle positif à une substance considérée comme « **spécifiée** » par la liste ou avoir été sanctionné pour non-transmission des informations propres à permettre sa localisation – une période de suspension par l'accomplissement d'activités d'intérêt général.

La faculté d'assortir la sanction prononcée d'un sursis partiel ou total ayant disparu des textes applicables en France en matière de lutte contre le dopage, le Collège s'est saisi à 4 reprises, au cours de l'année 2010, à des fins de réformation des décisions fédérales pour ce motif (une décision de relaxe – n° 2010/18 – et trois de sanction – n° 2010/13, n° 2010/55 et n° 2010/58).

En revanche, à la différence du règlement disciplinaire applicable aux fédérations en matière de dopage qui définit les barèmes par type d'infraction, l'action répressive de l'Agence n'est encadrée par aucun « plancher » ni « **plafond** » de quantum, puisque les articles L. 232-23, L. 241-6 et L. 241-7 précités indiquent qu'elle peut infliger un avertissement – introduit par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 – ou une interdiction « **temporaire ou définitive** », sans plus de précision.

Si, théoriquement, l'Agence dispose donc d'une grande marge de manœuvre quant à la fixation du quantum, elle s'efforce néanmoins de prendre des sanctions cohérentes tant avec les dispositions qui s'imposent aux fédérations qu'avec celles en vigueur au niveau international, en vertu des « **principes** » du Code mondial antidopage :

62 des 85 décisions prises en 2010 par la formation disciplinaire du Collège ont concerné la détection de substances dites « **spécifiées** »⁹, telles que définies par la liste annexée aux décrets n° 2009-93 du 26 janvier 2009 et n° 2010-134 du 10 février 2010¹⁰ (72,9 %) : dans 46 dossiers, la période de suspension infligée aux sportifs a été d'une durée inférieure à deux ans, lorsqu'une utilisation fautive à des fins non dopantes a pu être démontrée (pour un exemple impliquant la classe des bêta-2 agonistes, voir décision n° 2010/40; pour les stimulants, voir décision n° 2010/25; pour les cannabinoïdes, voir décision n° 2010/30; pour les glucocorticoïdes, voir décision n° 2010/24; pour les bêtabloquants, voir décision n° 2010/15); dans 2 affaires, les sportifs n'ont pu rapporter cette preuve et se sont vus infliger une sanction de deux ans (voir décisions n° 2010/04 pour usage de canrénone et n° 2010/33 pour usage de prednisone et de prednisolone, cette décision faisant actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil d'État); dans les 14 dossiers restants, une décision de relaxe a été prise à l'égard des intéressés (démonstration de l'usage à des fins thérapeutiques justifiées à 13 reprises et 1 décision d'incompétence);

- 12 infractions ont concerné des substances non-spécifiées, c'est à dire ayant l'effet dopant le plus important : la sanction infligée a été supérieure ou égale à 2 ans dans 8 de ces affaires (voir, par exemple, décision n° 2010/22 : usage d'agents anabolisants et de cannabis); dans les 4 autres dossiers, les sportifs poursuivis ont fait l'objet soit d'une sanction d'un an de suspension (décision n° 2010/84 : usage de cocaïne, mais existence de circonstances exceptionnelles, soit d'une relaxe (voir, par exemple, décision n° 2010/16);
- 7 infractions ont concerné le dopage des animaux (détection d'au moins une substance interdite), des sanctions ayant été infligées dans chacune de ces affaires, le quantum fixé ayant varié de 3 mois à 1 an (voir décisions n° 2010/61 : 3 mois, n° 2010/19 : 6 mois ou n° 2010/60 : 1 an);

- les 4 dernières affaires ont concerné soit des infractions de localisation (décisions n° 2010/34 et n° 2010/75 : 2 sanctions de 6 mois), soit le refus des sportifs de se conformer aux modalités du contrôle antidopage (décisions n° 2010/41 – relaxe en raison de l'existence de circonstances particulières – et n° 2010/71 – 1 an de suspension).

Tableau 5

Dossiers traités par l'AFLD : ventilation par type de décision prise

La portée des sanctions

Les sanctions décidées par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence sont définies, pour le dopage des humains, à l'article L. 232-23 du code du sport et, pour le dopage des animaux, aux articles L. 241-6 et L. 241-7 du même code.

Dopage des humains

Une distinction est opérée, en matière de dopage des humains, entre les comportements reprochés, d'une part, aux sportifs – qui peuvent ne pas être affiliés à une fédération française – et, d'autre part, aux licenciés fédéraux – athlètes, entraîneurs ou dirigeants – coupables de faits de trafic, de soustraction ou d'opposition aux contrôles antidopage.

En application du 1° de l'article L. 232-23, les sportifs peuvent se voir infliger, lorsque la présence d'au moins une substance interdite a été détectée dans leurs urines ou leur sang ou lorsqu'ils ont refusé de se soumettre au contrôle antidopage dont ils faisaient l'objet, voire de se conformer à ses modalités, une interdiction « *de participer aux compétitions et manifestations [organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises]* ».

Au cours de l'année 2010, toutes les affaires traitées par l'Agence ont fait encourir aux personnes concernées une telle sanction.

Quant aux licenciés reconnus coupables des faits incriminés à l'article L. 232-10¹¹, ils peuvent, en application du 2° de l'article L. 232-23, se voir interdire non seulement « *de participer, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestations sportives [...] et aux entraînements y préparant* », mais également d'exercer, contre rémunération, les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1, consistant à « *enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants* ».

En 2010, l'Agence n'a pas eu à faire application de ce texte.

Dopage des animaux

Contrairement au dopage des humains, où une distinction est opérée en fonction des personnes présumées avoir commis une infraction, tout comportement incriminé par les dispositions législatives applicables au dopage des animaux fait encourir à son auteur, qu'il s'agisse du propriétaire, de l'entraîneur ou du cavalier de l'animal, l'ensemble des sanctions prévues à l'article L. 241-7, à savoir une interdiction :

- de participer aux compétitions et manifestations visées par la loi ;
- de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations, ou aux entraînements y préparant ;
- d'exercer, contre rémunération, les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1, consistant à « *enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants* ».

En outre, en vertu de l'article L. 241-6, le propriétaire ou l'entraîneur de l'animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé défendu peut se voir interdire de faire participer son animal aux compétitions et manifestations visées par la loi.

L'Agence a eu l'occasion de faire application de ces dispositions à 7 reprises au cours de l'année 2010.

La détermination du quantum des sanctions

En application des principes constitutionnels de personnalisation des peines et de proportionnalité de la répression à la gravité de la faute commise, le Collège de l'Agence s'efforce de prendre en compte, lorsqu'il fixe le quantum des sanctions qu'il prononce, non seulement la personnalité de l'auteur de l'infraction, mais également les circonstances ayant entouré le passage à l'acte.

Il a ainsi été jugé que, outre la nature des substances consommées – essentiellement les substances dites « *spécifiées* » – une ou plusieurs des circonstances suivantes pouvaient être prises en compte, au cas par cas, et justifier une réduction du quantum de la sanction : les conditions de pratique et l'âge des intéressés (voir décision n° 2010/06 – 1 mois pour un sportif mineur), l'importance de la responsabilité d'autres acteurs dans la commission de

l'infraction (voir décisions n° 2010/24 – 3 mois, responsabilité du corps médical – ou n° 2010/17 – 1 mois, responsabilité de l'encadrement sportif) ou bien encore l'attitude adoptée par le sportif (voir décisions n° 2010/37 – 2 mois, démarche de soin – ou n° 2010/39 – 3 et 4 mois, démarches de prévention).

À l'inverse, le Collège a considéré que d'autres éléments, qu'ils soient relatifs à l'infraction commise – nature du comportement réprimé (décision n° 2010/81 – 2 ans pour usage d'un agent anabolisant), multiplicité des substances détectées (décision n° 2010/29 – extension d'une sanction de 4 ans pour usage d'agents anabolisants, d'un stimulant et de deux glucocorticoïdes), absence d'explications avancées pertinentes (décision n° 2010/03 – 2 ans pour les compléments alimentaires contaminés), qualité de la personne condamnée – sportif de haut niveau (décision n° 2010/14 – 6 mois pour usage de cannabis), athlète exerçant les fonctions d'éducateur sportif (décision n° 2010/21 – 6 mois pour usage de cannabis) – ou bien encore volonté délibérée de l'athlète d'améliorer ses performances sportives (décision n° 2010/22 – 4 ans pour usage de plusieurs agents anabolisants et de cannabis), pouvaient être de nature à justifier une plus grande sévérité.

Enfin, en 2010, dans les 9 affaires pour lesquelles l'Agence a été saisie à des fins éventuelles d'extension de la sanction fédérale sur le fondement du 4° de l'article L. 232-22 – toutes ces saisines étant intervenues à la demande du président de l'organe disciplinaire fédéral compétent, comme en 2009 –, le sportif concerné a vu la suspension prononcée à son encontre étendue à l'ensemble des fédérations sportives françaises, pour le reliquat de cette suspension restant à purger à 7 reprises, le Collège ayant notamment pris en compte la gravité de l'infraction commise – décisions n° 2010/69 ou n° 2010/80 – et la pratique, par les personnes concernées, d'autres disciplines sportives – décisions n° 2010/09 ou n° 2010/72.

Toutefois, le Collège a décidé de ne pas procéder à l'extension des sanctions fédérales à 2 reprises, soit parce que la demande n'avait plus d'objet (décision n° 2010/83 – sanction fédérale de 3 mois déjà purgée au moment de l'audience), soit en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles (décision n° 2010/85).

2. Les conséquences de l'intervention d'une décision disciplinaire

Différentes conséquences peuvent être attachées à la prise d'une décision disciplinaire par le Collège de l'Agence. Certaines d'entre elles sont communes aux décisions de relaxe et de sanction, tandis que d'autres ne concernent que les cas de sanction.

a) Les conséquences communes : notification et publication des décisions

La notification des décisions

Les deuxièmes alinéas des articles R. 232-97 – pour le dopage des humains – et R. 241-24 – pour le dopage des animaux – fixent la liste des destinataires auxquelles l'Agence a l'obligation d'adresser les décisions qu'elle rend, ainsi que les conditions dans lesquelles ces notifications doivent intervenir.

Le formalisme et les destinataires

Après signature par le président de la formation disciplinaire et le secrétaire de séance, la décision est tout d'abord notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception – la remise en main propre est également prévue par les textes, mais n'a pas encore été utilisée –, à la personne intéressée, qui est le plus souvent le sportif, mais peut également être le propriétaire de l'animal (décisions n° 2010/61 ou n° 2010/63), ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale (décision n° 2010/06), le représentant légal, voire l'avocat ayant défendu la personne poursuivie (décisions n° 2010/39 ou n° 2010/77).

Une fois définie la date de prise d'effet et donc, pour les sanctions, le début de la période de suspension, l'Agence procède, dans les mêmes formes (lettre recommandée avec avis de réception) à l'information de la fédération française de rattachement.

Enfin, l'Agence informe, désormais par télécopie – les textes réglementaires prévoyant que cette information peut se faire « *par tout moyen* » –, l'Agence mondiale antidopage, ainsi que la fédération internationale gérant la discipline sportive à l'occasion de laquelle les faits objets de la décision ont été commis.

Les conséquences

La date à laquelle le sportif est informé de la décision prise par l'Agence est importante à un double titre :

- d'une part, elle fait courir le délai dont dispose l'intéressé pour contester, devant le juge administratif, la mesure dont il fait l'objet : en l'espèce, toute personne intéressée a la possibilité de contester la décision de l'Agence devant le Conseil d'État, en formant, aux termes de l'article L. 232-24, « *un recours de pleine juridiction* », dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative, un délai supplémentaire de distance de deux mois étant accordé à toute personne domiciliée à l'étranger, voir article R. 421-7 du même code) à compter de la date à laquelle la décision faisant grief au requérant a été portée à sa connaissance ; en 2010, un tel recours a été introduit à l'encontre de deux décisions prises par l'Agence (décisions n° 2010/11 – rejet pour irrecevabilité – et n° 2010/33 – dossier en cours) ;
- d'autre part, elle marque le point de départ, en cas de sanction, de la période de suspension infligée ; le cas échéant, l'Agence a la possibilité de différer le point de départ de la période de suspension, lorsque celle-ci est courte (moins de six mois) et que le sportif coupable a terminé sa saison, afin que la sanction qui lui est infligée soit effectivement purgée en période de compétition ; toute violation de cette interdiction, lorsqu'elle est prononcée en matière de dopage des humains – comportement qui n'est pas actuellement incriminé en matière de dopage des animaux –, est constitutive d'une infraction pénale, faisant encourir à son auteur, en vertu du second alinéa de l'article L. 232-25, une peine pouvant atteindre six mois d'emprisonnement et une amende allant jusqu'à 7 500 €.

La publication des décisions

Les dispositions réglementaires du code du sport imposent à l'Agence de rendre publiques les décisions disciplinaires de relaxe ou de sanction qu'elle prononce.

Les conditions dans lesquelles cette publication doit intervenir sont organisées de manière identique pour le dopage des humains et le dopage des animaux, par le troisième alinéa respectivement des articles R. 232-97 et R. 241-24.

À l'instar des années précédentes, le Collège a systématiquement demandé la publication de ses décisions aux bulletins officiels du ministère chargé des sports et de la fédération française gérant la discipline sportive au cours de laquelle l'infraction avait été constatée.

Conformément aux dispositions prévues aux articles R. 232-97 et R. 241-24 du code du sport, l'Agence a demandé que ces publications soient effectuées nominativement pour les décisions de sanction, sauf circonstances exceptionnelles (voir, par exemple, décision n° 2010/30) et, pour les relaxes, sans mention patronymique (décision n° 2010/48).

b) Les conséquences attachées aux décisions de sanction

L'impossibilité de prononcer des sanctions sportives

Lorsqu'elle sanctionnait un sportif non licencié, l'Agence pouvait demander à la fédération concernée d'annuler « *les résultats individuels* [de ce] sportif [...] avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix », à condition toutefois que la personne concernée soit « *un sportif non licencié en France* », en application du dernier alinéa de l'article L. 232-23 pour le dopage des humains et de l'article L. 241-7 pour le dopage des animaux.

Toutefois, ces dispositions ne permettaient pas à l'Agence, lorsque celle-ci avait à connaître d'un dossier concernant un sportif licencié qu'elle sanctionnait, d'obliger la fédération organisatrice, le cas échéant, à en tirer les conséquences sur le plan sportif. Cette lacune est désormais comblée depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 14 avril 2010 précitée.

L'imputation des périodes déjà purgées en cas de sanction

Il ressort des articles R. 232-98 – pour le dopage des humains – et R. 241-25 – pour le dopage des animaux – que l'Agence a l'obligation de déduire, le cas échéant, de la sanction qu'elle inflige « *la durée de la suspension que la personne intéressée a déjà effectuée en exécution de la décision* [de suspension à titre conservatoire] *prononcée par le président de l'organe disciplinaire de première instance ou de la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de la fédération* ».

L'imputation de ces périodes est le corollaire, d'une part, de la possibilité pour le président de l'organe disciplinaire de première instance fédéral de suspendre, à titre provisoire, les sportifs présumés avoir commis une infraction – voir les articles 18 et 20 du règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du

sport – et, d'autre part, de la disparition de l'effet suspensif de l'appel interjeté par l'intéressé à l'encontre d'une décision fédérale de première instance – voir le troisième alinéa de l'article 26 du règlement disciplinaire type.

Il convient en outre de rappeler qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 232-22 du code du sport : « *La saisine de l'Agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci* ». Lors de l'examen des dossiers en 2010, l'Agence n'a pas jugé opportun de suspendre les effets des décisions fédérales qu'elle a eu à connaître.

La délivrance d'une attestation nominative par une antenne médicale de prévention du dopage (AMPD)

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 231-8, tout sportif sanctionné pour dopage doit produire, avant de solliciter « *la restitution, le renouvellement ou la délivrance* » de sa licence, une attestation nominative « *délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien* » avec un médecin.

Cette formalité, obligatoire à l'issue aussi bien d'une sanction fédérale que d'une sanction prononcée par l'Agence, conditionne ainsi la reprise, une fois la période de suspension purgée, des activités compétitives des sportifs sanctionnés. En l'absence de réception de ce document, les fédérations sont donc tenues de ne pas restituer, renouveler ou délivrer sa licence au sportif qui les solliciterait.

En pratique, l'Agence ne dispose toujours pas du moyen de s'assurer de l'application effective d'un tel contrôle par les fédérations, puisque seules ces dernières sont destinataires de ces attestations.

C. La validation du mandat des membres des organes disciplinaires fédéraux

En application des articles R. 232-87, pour le dopage des humains, et R. 241-14, pour le dopage des animaux, l'Agence française de lutte contre le dopage est chargée de la validation des mandats des personnes autorisées à siéger au sein des organes disciplinaires de lutte contre le dopage des fédérations sportives françaises agréées.

Pour ce faire, l'Agence apprécie les candidatures qui lui sont adressées, avant de

transmettre, dans les trente jours suivant la réception de la demande, sa décision de valider ou, par décision motivée, de rejeter ces candidatures. Elle tient également à jour la liste des membres des organes disciplinaires fédéraux.

Au cours de l'année 2010, l'Agence a ainsi été sollicitée à 46 reprises par 25 fédérations différentes, pour un nombre total de 177 candidatures, lesquelles, lorsqu'elles étaient recevables, ont été acceptées dans environ 80 % des cas (142 sur 176, une candidature étant en cours d'étude au 31 décembre 2010).

La diminution de moitié du nombre de demandes adressées à l'Agence s'explique principalement par la fin du dispositif transitoire, qui avait amené un grand nombre de fédérations françaises à renouveler leurs organes disciplinaires en 2008 (30 demandes concernant 17 fédérations) et en 2009 (91 demandes visant 38 fédérations).

1. Le formalisme de la demande fédérale

En vertu des articles R. 232-87 et R. 241-14 du code du sport, les fédérations sportives désignent les membres de leurs organes disciplinaires compétents en matière de lutte contre le dopage, avant de demander leur validation à l'Agence.

La composition de ces organes, qu'il s'agisse de la première instance ou de l'appel, doit respecter les prescriptions établies par l'article 6 des règlements disciplinaires types (RDD), figurant en annexe à la partie réglementaire du code du sport (voir, sur ce point, le rapport d'activité 2009 de l'Agence).

Sur les 142 membres validés par l'Agence en 2010, 87 l'ont été au sein d'un organe disciplinaire de première instance (61 %) et 55 au sein d'un organe disciplinaire d'appel (39 %).

Une fois la désignation des membres effectuée par la fédération, la validation des candidatures par l'Agence suppose le respect, préalable à leur étude sur le fond, de certaines conditions de forme.

a) Les conditions de transmission de la demande

La fiche de renseignements

La demande fédérale de validation doit comporter, à peine d'irrecevabilité, la transmission de l'une des deux fiches de renseignements dont le modèle a été arrêté par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

par deux délibérations du 8 mars 2007 relatives au dopage des humains et au dopage des animaux.

Dès lors, la réception, par l'Agence, d'une simple liste des membres des organes disciplinaires entraîne l'irrecevabilité de la demande (1 refus d'examen en 2010).

Par ailleurs, toute personne désignée pour siéger au sein d'un des ces organes doit, d'une part, compléter dûment et lisiblement la fiche précitée, et, d'autre part, joindre à celle-ci une ou plusieurs des pièces justificatives requises, afin de permettre à l'Agence de s'assurer de la qualité invoquée.

Un envoi par lettre recommandée avec avis de réception

La fiche de renseignements du demandeur doit impérativement être notifiée à l'Agence par lettre recommandée avec avis de réception, l'accomplissement de cette formalité permettant de faire courir à l'encontre de l'Agence le délai de réponse d'un mois, prévu au deuxième alinéa des articles R. 232-87 et R. 241-14, dans lequel elle a la possibilité de s'opposer à l'entrée en fonction de la personne dont la candidature est proposée.

Toutefois, pour être recevable, toute demande doit émaner de la fédération requérante. Cette dernière est, en effet, la seule entité reconnue par le premier alinéa des articles R. 232-87 et R. 241-14, ce qui permet de contrôler que toute personne souhaitant intégrer l'une de ses commissions bénéficie bien de son aval. Dès lors, toute candidature adressée directement à l'Agence par l'impétrant est rejetée pour irrecevabilité (6 des 7 refus d'examen en 2010, soit 86 %).

b) Une procédure simplifiée

Deux types de procédure ont été prévus par le code du sport.

La procédure standard

À compter de la réception de la lettre recommandée mentionnée au premier alinéa des articles R. 232-87 et R. 241-14, l'Agence dispose d'un délai d'un mois, au cours duquel elle peut s'opposer, par décision motivée, à l'entrée en fonction de la personne dont la candidature est proposée.

À défaut pour le Président de l'Agence d'avoir notifié dans ce délai un refus à la fédération requérante, les personnes concernées deviennent membres à l'expiration de ce délai et peuvent alors valablement siéger au sein des

organes pour lesquels leur candidature a été proposée. En pratique, l'Agence répond systématiquement aux fédérations concernées dans le délai qui lui est imparti, par l'envoi d'un courrier postal les informant de la date d'entrée en vigueur du mandat de leurs membres (deux tiers des demandes fédérales parvenues à l'Agence, 26 sur 39, soit 67 %).

La procédure d'urgence

Le deuxième alinéa des articles R. 232-87 et R. 241-14 laisse également la possibilité aux fédérations demanderesse d'inviter l'Agence à se prononcer en urgence sur la validité des candidatures proposées.

Dans cette hypothèse, l'Agence s'efforce d'apporter une réponse, par une décision expresse, en fixant la date d'entrée en fonction des membres de l'organe concerné au plus près de la date de réception de la demande fédérale. Ce mode de validation a représenté le tiers des cas recensés en 2010 (13 sur 39, soit 33 %).

L'information sur la modification de la composition des organes disciplinaires

Les articles R. 232-87 et R. 241-14 du code du sport imposent également aux fédérations d'informer l'Agence de toute modification de la composition de leurs organes disciplinaires, notamment en cas de démission d'un membre (4 courriers de fédérations en ce sens en 2010). Dans ce cas, l'Agence prend acte de ces informations et examine, s'il y a lieu, la validité de la candidature de la personne amenée à remplacer un membre démissionnaire (2 demandes fédérales en ce sens en 2010).

En 2010, quatre fédérations ont ainsi annoncé à l'Agence la démission d'un ou plusieurs membres de leurs organes disciplinaires. Deux ont demandé la validation du remplacement des membres démissionnaires par des personnes nouvellement désignées.

La communication aux fédérations demanderesse de la liste des membres validés

Aux termes du troisième alinéa des articles R. 232-87 et R. 241-14 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage tient à jour la liste des membres des organes disciplinaires fédéraux, dont les fédérations peuvent lui demander la communication.

Une telle requête est adressée à l'Agence lorsqu'une fédération éprouve des diffi-

cultés à trouver des personnes pouvant siéger au sein de ses organes disciplinaires, que cette demande précise ou non certains critères de recherche, tels par exemple la qualité des membres recherchés ou leur localisation géographique. En 2010, trois fédérations ont formulé une telle demande à l'Agence.

2. L'examen au fond des demandes de validation

a) Les candidatures validées

L'approche statistique globale

En 2010, l'Agence a statué sur 38 demandes fédérales recevables, 1 autre étant en cours d'instruction au 31 décembre 2010. L'étude des 38 demandes a conduit à la validation de 142 candidatures sur 157 étudiées (soit 90 %), réparties comme suit :

- en première instance, 78 membres titulaires ont été validés sur 85 candidatures (soit 92 %) et 9 membres suppléants validés sur 11 (soit 82 %), soit un total de 87 validations sur 96 candidatures (91 %);
- en appel, 52 membres titulaires ont été validés sur 57 candidatures (soit 91 %) et 3 membres suppléants validés sur 4 (soit 75 %), soit un total de 56 validations sur 61 candidatures (93 %).

Au total, 130 candidatures sur 142 ont donc été validées pour des mandats de membres titulaires (soit 91 %) et 12 candidatures sur 15 l'ont été pour des mandats de membres suppléants (soit 80 %), concernant :

- dans 37 % des cas, des professionnels de santé ou des vétérinaires (52 sur 142);
- dans 26 % des cas, des personnes ayant des compétences juridiques (37 sur 142);
- dans 37 % des cas, des personnalités qualifiées (53 sur 142).

Les réserves

Les qualités afférentes à certains demandeurs, lorsqu'elles ne constituent pas l'une des incompatibilités absolues prévues par les textes, peuvent conduire l'Agence à valider les requêtes fédérales, tout en les assortissant d'une mise en garde particulière, enjoignant aux intéressés de ne pas statuer, le cas échéant, sur certains dossiers.

L'existence d'un « intérêt direct ou indirect à l'affaire »

Selon le premier alinéa de l'article 11 des RDD, un membre ayant un « *intérêt direct ou indirect à l'affaire* » à propos de laquelle il siège doit, d'une part, signaler sa situation au président de sa formation disciplinaire avant le début de la séance et, d'autre part, s'abstenir de prendre part aux délibérations.

À titre de précaution, l'Agence recommande en outre aux fédérations d'éviter, lorsque cela est possible, de faire siéger, lors de l'examen d'un dossier, des personnes directement ou indirectement intéressées.

Au cours de l'année, l'Agence a relevé des conflits d'intérêts potentiels à propos de 74 personnes dont elle a validé la candidature (soit 52 %).

L'interdiction de siéger, sur un même dossier, en première instance et en appel

Le second alinéa de l'article 11 des RDD n'interdit pas, en théorie, l'appartenance d'une personne, en tant que membre titulaire ou suppléant, aux formations disciplinaires de première instance et d'appel d'une même fédération, certaines d'entre elles éprouvant des difficultés à recruter un nombre suffisant de membres pour composer leurs deux organes disciplinaires.

Cette souplesse n'est toutefois envisageable qu'à la condition qu'une même personne ne puisse pas connaître d'une *même affaire* lors de ces deux degrés d'instance (CE.Sect 2 mars 1973 – Delle Arbousset, req. N° 84740, Rec. p198)

Au cours de l'année 2010, une demande fédérale, concernant deux personnes désignées pour siéger en première instance et en appel, a été acceptée, la fédération concernée n'ayant pu désigner davantage de membres.

b) Les candidatures rejetées

En vertu des articles R. 232-87 et R. 241-14 du code du sport, l'Agence a l'obligation de motiver les décisions par lesquelles elle rejette la candidature d'une personne désignée par une fédération et qui révèle l'existence d'une ou plusieurs incompatibilités. En 2010, 15 candidatures sur 157 (soit 10 %) ont été refusées pour les raisons suivantes.

Les incompatibilités absolues

Les RDD prévoient certaines incompatibilités fonctionnelles afin de garantir l'indépendance des commissions disci-

plinaires antidopage par rapport aux exécutifs fédéraux.

Ainsi, une première incompatibilité, relative au nombre maximal d'un seul représentant des organes exécutifs fédéraux par organe (article 6, alinéa 3), a justifié le rejet de la candidature de 4 personnes en 2010 (soit 27 % des rejets).

D'autres cas d'incompatibilités ont motivé le rejet de la demande fédérale, notamment :

- à 2 reprises (13 %), l'existence, entre l'imprégnant et la fédération demanderesse, d'un lien contractuel autre que celui découlant de l'affiliation du premier à la seconde (article 6, alinéa 5 : rémunération par vacations fédérales de la personne concernée et exercice, par le membre désigné, des fonctions de directeur technique national de la fédération);
- l'incompatibilité des fonctions de membre d'un organe disciplinaire avec celles de personne chargée de l'instruction des dossiers en matière de dopage (article 12, alinéa 2) a donné lieu à 2 rejets (soit 13 %).

Le caractère incomplet des candidatures

L'Agence exigeant, pour toute personne désignée par une fédération, la réception d'une fiche de renseignements et d'une ou plusieurs des pièces justificatives requises, le caractère incomplet d'une candidature, dû à l'absence de l'un de ces documents, voire des deux, entraîne l'impossibilité d'apprécier son bien-fondé. Cette lacune a expliqué, en 2010, le rejet de 7 candidatures (soit 47 %).

D. Les recours contentieux devant le Conseil d'État

Le Conseil d'État s'est vu confier, par la loi, le traitement du contentieux des décisions prises en matière disciplinaire par l'AFLD (article L. 232-24 du code du sport).

Lorsqu'elles le souhaitent, les parties intéressées peuvent donc introduire un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État, ce qui confère à ce dernier le pouvoir de contrôler non seulement la légalité de la sanction qui lui est déférée, mais également d'en apprécier le bien-fondé.

Le cas échéant, l'organe suprême de la juridiction administrative peut réformer la sanction contestée en lui substituant une mesure lui paraissant plus en adéquation avec la réalité des faits et même condamner l'Agence à indemniser le requérant.

Au 31 décembre 2010, 12 décisions rendues par l'AFLD – 5 en 2008, 5 en 2009 et 2 en 2010 – avaient fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État – une décision prise par l'Agence en 2009 et une autre en 2010 se trouvant en cours d'instruction. Elles représentent un pourcentage de l'ordre de 4 %¹² du total des 292 décisions rendues depuis octobre 2006.

Au cours de l'année 2010, le Conseil d'État s'est prononcé sur trois recours à l'occasion desquels une réponse a été apportée aux principales questions suivantes.

1. Les conditions de recevabilité des recours

Intérêt à agir

Selon le Conseil d'État, l'Agence mondiale antidopage a vocation « à faire appel des décisions prises par les instances nationales chargées de la lutte contre le dopage » et doit « donc être regardée comme une partie intéressée, au sens de l'article L. 232-24 du code du sport, pouvant exercer le recours de pleine juridiction [que cet article] prévoit » (décision n° 334.372 du 1^{er} décembre 2010).

Représentation des parties

En application des dispositions de l'article R. 432-1 du code de la justice administrative, la requête et les mémoires du sportif doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (décision n° 339.229 du 23 septembre 2010).

2. Les moyens tirés de l'irrégularité alléguée de la procédure

a) La validité de la procédure de prélèvement des échantillons

Ordre de mission

L'ordre de mission est un document interne à l'administration auquel les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, relatives à l'indication des prénom, nom et qualité du signataire, ne s'appliquent pas (décision n° 332.045 du 25 mai 2010).

Notification

Un sportif qui se rend au local de contrôle et **qui signe le procès-verbal** à l'issue des opérations de prélèvement « ne peut utilement se prévaloir, pour

demande l'annulation [de la procédure], ni de ce que la personne qui lui aurait remis la convocation n'aurait pas été qualifiée pour ce faire, ni de la circonstance alléguée qu'il n'aurait pas lui-même signé l'accusé de réception de la notification » (décision n° 332.045 du 25 mai 2010).

Validation de la procédure

Un sportif qui a été mis à même de présenter ses observations – mais qui s'est abstenu de le faire – sur le déroulement du contrôle et de procéder, avant de signer le procès-verbal, notamment à la vérification des numéros des échantillons, n'est pas fondé à soutenir, par la suite, que ce contrôle se serait déroulé de façon irrégulière (décision n° 332.045 du 25 mai 2010).

b) La validité de la procédure d'analyse des échantillons prélevés

Conséquence d'une erreur matérielle affectant le rapport d'analyse

Le Conseil d'État a jugé qu'une erreur de genre portée sur le rapport d'analyse initialement émis par le Département des analyses de l'Agence, **corrigée par la suite** par un rectificatif, « ne pouvait suffire à introduire un doute sur l'origine de l'échantillon analysé, dès lors que celui-ci portait le même numéro que celui figurant sur le procès-verbal de contrôle » et, qu'en tout état de cause, « ce doute ne pouvait avoir eu pour conséquence de [...] dissuader [l'intéressée] de faire usage de son droit de demander une contre-expertise ». Le Conseil d'État a censuré pour ce motif une décision de relaxe rendue par le Collège disciplinaire (décision n° 334.372 du 1^{er} décembre 2010).

c) La validité de la procédure disciplinaire suivie devant l'AFLD

Compétence disciplinaire de l'AFLD – Perte de licence en cours de procédure

Une fédération sportive n'est pas habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à raison de faits qui, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, l'ont été par une personne qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe de la fédération, n'a plus la qualité de licencié de cette fédération. Dès lors, un sportif qui ne renouvelle pas sa licence auprès de sa fédération au cours de la procédure disciplinaire engagée par celle-ci à son encontre relève de la compétence

de l'Agence française de lutte contre le dopage, en application du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport (décision n° 332.045 du 25 mai 2010).

3. Les moyens contestant le bien-fondé de la décision

a) La notion de justificatif thérapeutique

Appréciation de la justification thérapeutique – Dopage des animaux

En matière de dopage des animaux, la preuve de l'utilisation à des fins thérapeutiques d'une substance interdite, dont la présence a été mise en exergue au cours d'un contrôle diligenté six jours après son administration, n'est pas établie par la production d'une ordonnance, sur laquelle figurait un médicament dont la prise, « *selon les doses et conditions de la prescription* », laissait prévoir l'élimination du produit en deux jours, étant précisé, au demeurant, que le requérant aurait dû apprécier avec prudence les conséquences d'une telle administration (décision n° 337.284 du 19 juillet 2010).

b) La sanction prononcée : fondement, proportionnalité et conséquences

Mentions obligatoires

Aucune disposition n'impose que la décision prise par l'Agence porte mention [que l'intéressé et son défenseur ont été invités à prendre la parole en dernier] dès lors qu'il a été satisfait à cette exigence (décision n° 337.284 du 19 juillet 2010).

Qualité des personnes pouvant être sanctionnées

La circonstance selon laquelle le propriétaire de l'animal est une personne morale ne fait pas obstacle à ce qu'une sanction puisse être prononcée à l'encontre de la personne physique responsable de l'animal, dès lors que celle-ci a agi dans le cadre de ses fonctions au sein de la personne morale et n'a pas fait valoir, en défense, de circonstances particulières de nature à l'exonérer de sa responsabilité (décision n° 337.284 du 19 juillet 2010).

Proportionnalité de la sanction

La sanction de deux ans de suspension pour usage de testostérone n'est pas disproportionnée eu égard à la nature de cette substance et aux concentrations observées (décision n° 332.045 du 25 mai 2010).

Tableau 6

Contestation devant le Conseil d'état des décisions prises par l'AFLD

⁴Pour 2011, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la nouvelle liste des substances et méthodes interdites figurant dans le décret du 16 décembre 2010 supprime toute référence aux Déclarations d'usage. Elle ne dispense toutefois pas les sportifs de justifier du recours à des substances incriminées suite à un contrôle positif. Comme il leur est conseillé sur le site internet de l'Agence, les sportifs qui bénéficient de traitements contenant de telles substances sont invités à conserver leurs justifications thérapeutiques au cas où, à la suite d'un contrôle antidopage, leurs analyses feraient apparaître des résultats anormaux.

⁵Pour un aperçu statistique de l'ensemble des décisions prises au cours de l'année 2010 par les fédérations sportives françaises, voir Tableau en annexe : Répartition par fédération sportive et type d'infraction des 233 décisions fédérales prises en 2010.

⁶Voir tableau en annexe : Évolution du fondement des saisines de l'Agence (2006-2010).

⁷On relèvera que ce système de DU a disparu depuis le 1^{er} janvier 2011 (cf note 4).

⁸Voir, pour le dopage des sportifs, le règlement disciplinaire type visé à l'article R. 232-86 figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport et, pour le dopage des animaux, le règlement visé à l'article R. 241-13 et figurant en annexe II-3 de ce même code.

⁹Qui a remplacé la notion de substances dites « *spécifiques* », qui étaient définies par la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 comme étant celles « *qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants* ».

¹⁰« *Toutes les substances interdites doivent être considérées comme des substances spécifiées, sauf les substances dans les classes S1 [agents anabolisants], S2 [hormones et substances apparentées], S4.4 [antagonistes et modulateurs hormonaux – agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine] et S6(a) [stimulants non-spécifiés], et les méthodes interdites M1 [amélioration du transfert d'oxygène], M2 [manipulation chimique et physique] et M3 [dopage génétique]* ».

¹¹Cet article a été modifié en cours d'année, par l'ordonnance du 14 avril 2010 précitée : « *Il est interdit à toute personne de : 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ; 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ; 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ; 4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ; 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.* »

¹²Contre 15 recours sur 464 décisions prises par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, soit 3,2 %.

TABLEAUX ET GRAPHIQUES : Délivrance des AUT

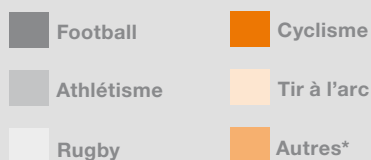
Tableau 1

Répartition des dossiers reçus en 2009 et en 2010

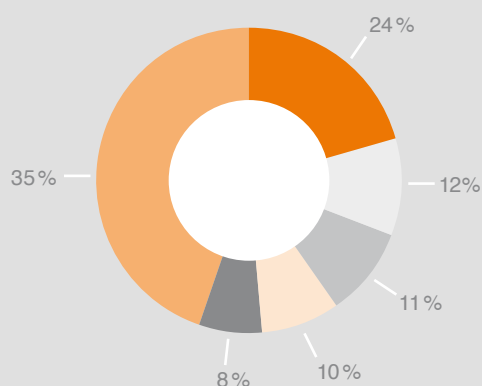
TYPE DE DOSSIER	NOMBRE DE DOSSIERS REÇUS EN 2009	NOMBRE DE DOSSIERS REÇUS EN 2010
AUT	1 451 (soit 62% des dossiers)	705 (soit 22,68% des dossiers)
DU	896 (soit 38% des dossiers)	2 390 (soit 77,32%)

Graphique 1

Répartition des demandes d'AUT par fédérations

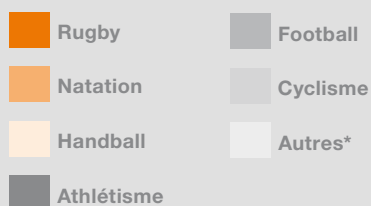


*Autres : moins de 40 demandes par an

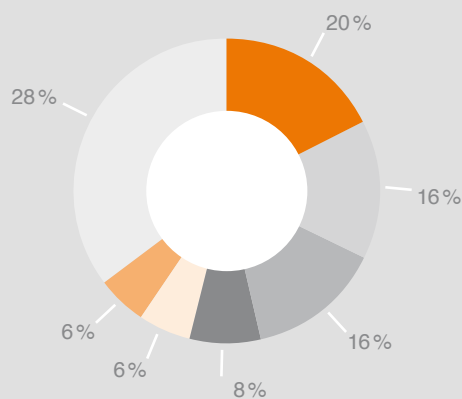


Graphique 2

Répartition des DU par fédération

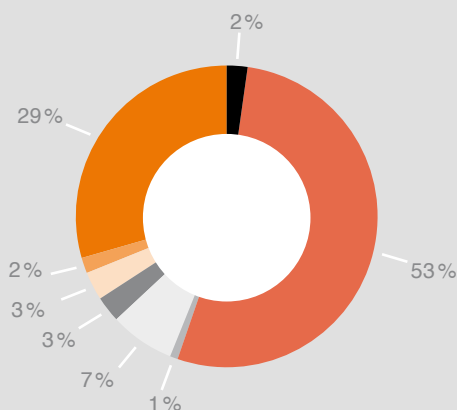
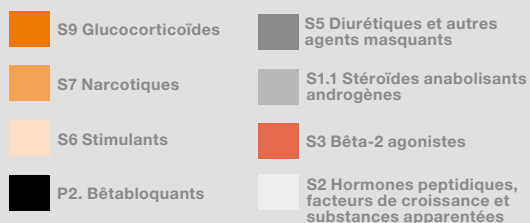


*Autres : moins de 40 demandes par an



Graphique 3

Répartition des demandes d'AUT par classes de substances utilisées



Graphique 4

Répartition des DU par classes de substances utilisées

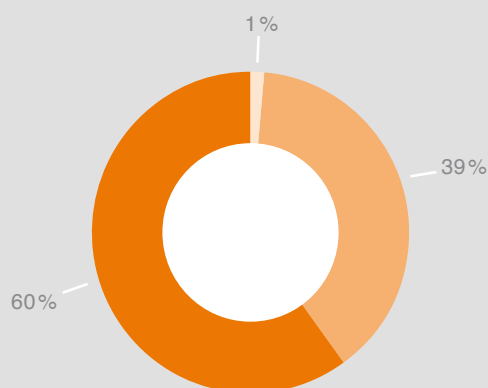


Tableau 2

Répartition des différentes substances utilisées dans les injections de glucocorticoïdes

INJECTIONS DE GLUCOCORTICOÏDES	
SUBSTANCES	NOMBRE D'INJECTIONS
Bétaméthasone	208
Cortivazol	597
Prednisolone	81
Triamcinolone	31
TOTAL	917

Activité disciplinaire

Tableau 3

Dossiers traités par l'AFLD : nombre de substances détectées

	EN COURS DE TRAITEMENT	CLASSEMENTS SANS SUITE	RELAXES	SANCTIONS	TOTAL
1 substance	33	9	14	45	101
2 substances	8	2	3	14	54
3 substances	-	-	-	3	9
4 substances	-	-	-	1	4
5 substances	1	-	-	2	15
6 substances	1	-	-	-	6
7 substances	1	-	-	-	7
9 substances	1	-	-	-	9
TOTAL					205

Tableau 4

Dossiers traités par l'AFLD : ventilation par classe de substances détectées

	EN COURS DE TRAITEMENT	CLASSEMENTS SANS SUITE	RELAXES	SANCTIONS	TOTAL
Bêta-2 agonistes (8 détections)	3	1	2	2	8
Bêtabloquants (3 détections)	-	-	1	1	2
Hormones peptidiques et autres (2 détections)	1	-	-	1	2
Antagonistes et modulateurs hormonaux (3 détections)		1	-	-	1

Tableau 5

Dossiers traités par l'AFLD : ventilation par type de décision prise

	RELAXES	SANCTIONS < 2 ANS	SANCTIONS > 2 ANS	TOTAL
Substances spécifiées	14	46	2	62
Substances non spécifiées	-	4	8	12
Localisation	-	2	-	2
Soustraction au contrôle	1	1	-	2
Dopage des animaux	-	7	-	7
TOTAL	15	60	10	85

Tableau 6

Contestation devant le Conseil d'État des décisions prises par l'AFLD

AFLD				CONSEIL D'ÉTAT					
				RÉFÉRÉ-SUSPENSION			DÉCISIONS RENDUES AU FOND		
DATE	FÉDÉRATION	INFRACTION	DÉCISION	N°	DATE	DÉCISION	N°	DATE	DÉCISION
10 janvier 2008	Athlétisme Course à pied	Soustraction au contrôle	2 ans	-	-	-	315.015	19 février 2009	Rejet
5 juin 2008	Course camarguaise	Soustraction au contrôle	2 ans	319.832	17 septembre 2008	Suspension	319.831	27 avril 2009	Annulation
26 juin 2008	Basket-ball	Prednisone 292 ng/ml Prednisolone 199 ng/ml	1 an	321.887	2 décembre 2008	Suspension	321.457	3 juillet 2009	Rejet
5 juin 2008	Course camarguaise	Cocaïne Cannabis 65 ng/ml	2 ans	324.078	16 février 2009	Rejet	321.553	23 octobre 2009	Rejet
15 mai 2008	Natation Water-polo	Cocaïne	2 ans	-	-	-	321.554	23 octobre 2009	Rejet
22 janvier 2009	Cyclisme Route	Erythropoïétine	2 ans	-	-	-	327.306	28 octobre 2009	Rejet
18 juin 2009	Cyclisme Route	Testostérone	2 ans	-	-	-	332.045	25 mai 2010	Rejet
26 novembre 2009	Équitation	Glycopyrrolate	3 mois	337.285	22 mars 2010	Suspension	337.284	19 juillet 2010	Rejet
25 juin 2009	Montagne et escalade	Cocaïne	Relaxe*	-	-	-	334.372	1 ^{er} décembre 2010	Annulation et renvoi devant AFLD
1 ^{er} octobre 2009	Sport universitaire Escrime	Cannabis 145 ng/ml	6 mois	-	-	-	En attente de décision		
4 février 2010	Jeu de balle au tambourin	Norfenfluramine	2 ans	-	-	-	339.229	23 septembre 2010	Rejet Irrecevabilité
6 mai 2010	Équitation	Prednisone 559 ng/ml Prednisolone 1249 ng/ml	2 ans	344.014	19 novembre 2010	Rejet	En attente de décision		

* Recours introduit par l'Agence mondiale antidopage



**5 La recherche, le développement
et la prévention**

.01

.02

.03

.04

.05

Comité d'Orientation Scientifique
Soutien financier Sensibilisation Appel à projets Promoteur de recherches Comité d'Orientation Scientifique Soutien financier S
Comité d'Orientation Scientifique
Soutien financier Sensibilisation Appel à projets Promoteur de recherches Comité d'Orientation Scientifique Soutien financier S
Comité d'Orientation Scientifique
Soutien financier Sensibilisation Appel à projets Promoteur de recherches Comité d'Orientation Scientifique Soutien financier S

LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA PRÉVENTION

5

La sophistication, voire la professionnalisation croissante des procédés de dopage ont conduit l'Agence à réfléchir, depuis plusieurs années, de manière prospective aux actions de recherche qui peuvent améliorer les connaissances et par la même faire échec à la tricherie.

L'activité de recherche de l'Agence s'exprime d'abord par les travaux de recherche du Département des analyses. Conformément aux exigences de l'Agence mondiale antidopage, le laboratoire poursuit une activité de recherche et de développement portant sur les nouvelles méthodes ou technologies et sur la caractérisation pharmacologique de nouveaux agents dopant. L'activité de recherche de l'Agence consiste également dans le soutien à différentes équipes de recherche dans le cadre d'appels à projets annuels soumis à l'évaluation du Comité d'orientation scientifique (COS) et au vote du Collège de l'Agence.

I. L'activité de recherche et développement du Département des analyses

L'activité de recherche et développement du laboratoire se traduit par la mise au point, l'amélioration et la validation de méthodes de détection qui sont utilisées pour le screening et la confirmation des méthodes d'analyse.

Cette activité répond principalement aux besoins :

- de **mise en conformité** (screening et/ou confirmation) de la liste des substances interdites (Objectif 1),
- de **validation des méthodes de screening et/ou de confirmation** (qualitative, quantitative, IRMS) en accord avec les nouveaux documents techniques de l'AMA concernant les limites de performance requises, les critères d'identification, les incertitudes de mesure (Objectif 2),
- de **développement des méthodes (screening et/ou confirmation)** suite à l'évolution du parc analytique (Objectif 3),

- d'**extension de la portée de l'accréditation** : application de nouvelles techniques ou utilisation de nouvelles matrices (Objectif 4).

A. Recherche et développement Chimie

1. Activité de recherche et développement dans le secteur IRMS

a) Le Transfert Rapid Trace sur Gilson/HPLC

Une nouvelle méthode utilisant un robot d'extraction de plus grande capacité (Gilson) ainsi qu'une HPLC-préparative a été validée en 2010. Cette nouvelle méthode (Gilson/HPLC) a été optimisée de façon à obtenir au moins les mêmes performances (rendement d'extraction, répétabilité, incertitude de mesure...) qu'avec les anciens robots d'extraction.

b) La 19-norandrostérone

La 19-norandrostérone (19-NA), métabolite principal de la nandrolone (substance interdite), est susceptible d'être retrouvée dans les urines de façon endogène à faible concentration (< 10 ng/mL). Ainsi, comme pour la testostérone, l'analyse GC/C/IRMS permet de confirmer l'origine endogène ou exogène de la 19-norandrostérone dans les échantillons lorsque celle-ci est détectée.

Compte tenu des faibles concentrations des substances à analyser, un long développement méthodologique (engagé en 2008) utilisant un appareillage spécifique sur l'IRMS (injecteur large volume) a été réalisé par une étudiante interne en pharmacie et a conduit à la validation et à l'accréditation de la méthode en 2010. Le laboratoire dispose ainsi aujourd'hui d'une méthode permettant d'analyser la 19-norandrostérone par IRMS dans les échantillons urinaires.

c) La boldénone

A l'instar de la 19-norandrostérone, la boldénone (substance interdite), ainsi que son métabolite principal, peuvent être retrouvés de manière endogène à de faibles concentrations (<30 ng/mL) dans les échantillons urinaires. La détermination de l'origine endogène ou exogène de ces composés ne peut être réalisée qu'à l'aide de l'analyse par GC/C/IRMS. Afin de répondre au référentiel de l'AMA, la mise au point d'un protocole d'extraction des urines permettant d'analyser spécifiquement ces composés a été engagée en 2010. Le développement méthodologique a été réalisé mais la méthode reste à valider afin de pouvoir être utilisée dans le cadre de l'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

d) La constitution d'un témoin positif urinaire

Le référentiel antidopage pour les laboratoires impose d'analyser un témoin positif dans la même séquence d'analyse que les échantillons des athlètes prélevés.

Les deux seuls moyens permettant d'obtenir un témoin positif pour des substances naturellement présentes dans les urines comme la testostérone sont soit de récupérer les urines après administration des substances à contrôler sur des sujets volontaires, soit d'ajouter des urines négatives à des substances de référence ayant des valeurs exogènes afin de mimer les résultats d'une excrétion urinaire. La deuxième proposition a été testée et s'avère plus rapide à mettre en œuvre que la précédente. Elle est en cours de validation.

2. Activité de recherche et développement dans le secteur des peptides

a) L'insuline

Différentes études ont été menées sur le développement d'une méthode d'extraction des analogues de l'insuline en matrice urinaire et plasmatique puis

d'analyse par spectrométrie de masse en tandem. Les travaux réalisés ont conduit à l'établissement d'un protocole pour l'analyse des analogues rapides de l'insuline en matrice urinaire et plasmatique en novembre 2010.

La validation de la méthode a donc débuté fin 2010 et devrait s'achever mi-2011 au moins pour les analyses en matrice urinaire.

Cette validation devra être la plus complète possible en vue d'une demande d'extension d'accréditation auprès du COFRAC pour cette nouvelle catégorie d'analyses.

b) Le synacthène

Le laboratoire a engagé dès 2006 un projet financé par l'AMA afin d'étudier le synacthène. L'objectif de ce projet était d'une part de développer des méthodes d'analyse de cette substance en matrice plasmatique par 2 approches : l'approche immunologique et l'approche par spectrométrie de masse, et d'autre part, de réaliser des études d'excrétion permettant par la suite d'étudier le comportement du synacthène après son administration dans l'organisme.

L'approche par spectrométrie de masse a nécessité la mise au point d'une méthode d'extraction/purification. Une méthode d'analyse du synacthène par HPLC/MS/MS à partir d'échantillons plasmatiques a été ensuite développée et validée selon les exigences normatives et les échantillons plasmatiques issus des études d'excrétion ont été également analysés.

Une thèse en science a été soutenue publiquement sur ce sujet le 13 décembre 2010 au sein de l'université Pierre et Marie Curie (Paris VI).

Les résultats de ces travaux ont été présentés lors de différents congrès :

- A. Chaabo, C. Buisson, J.-C. Tabet, F. Lasne « *Détection du Synacthène dans le plasma dans le cadre du contrôle antidopage* ». Journées Françaises de Spectrométrie de Masse 2010, Clermont-Ferrand, septembre 2010 ;
- Chaabo A., Buisson C., Tabet J.C., Afonso C., Lasne F. « *Identification d'une interaction non covalente entre Synacthen-Albumine et ACTH-Albumine* ». Poster au Congrès de la Société Française d'Electrophorèse et d'Analyse Protéomique, septembre 2010.

Ces travaux ont également fait l'objet d'une publication dans une revue scientifique :

- Chaabo, A., de Ceaurriz J., Buisson C., Tabet J.C., Lasne F. « *Simultaneous quantification and qualification of synacthen in plasma* ». Anal Bioanal Chem. 2011 Feb ; 399 (5) : 1835-43.

La validation ayant montré des points à améliorer, une nouvelle étude sera engagée en 2011.

L'approche immunologique a permis de développer une méthode ELISA après élimination de l'ACTH pour le screening.

3. Collaborations extérieures

a) Collaboration avec le SCA (Service central d'analyse, CNRS Solaize)

Le thème de cette collaboration est l'approche métabonomique comme outil de ciblage pour la lutte contre le dopage. Le laboratoire a explicité ses problématiques de dépistage et apporté ses connaissances en matière de lutte contre le dopage. Il a également fourni de nombreux échantillons urinaires pour alimenter la base de données développée au cours de ce projet.

Ces travaux ont fait l'objet d'une publication dans une revue scientifique :

- Kiss A, Jacquet AL, Paisse O, Flament-Waton MM, de Ceaurriz J, Bordes C, Gauvrit JY, Lantéri P, Cren-Olivé C. « *Urinary signature of anabolic steroids and glucocorticoids in humans by LC-MS.* » Talanta. 2011 Feb 15;83(5):1769-73. Epub 2010 Nov 2.

b) Projet mené conjointement par l'AFLD et l'AP-HP

Le Département des analyses participe au projet « Étude des signatures protéiques et de la métabolique androgénique à partir du modèle des hypogonadisme hypogonadotrophique congénitaux » en procédant à l'analyse des échantillons urinaires qui seront collectés lors des traitements à la testostérone. Le projet a débuté en octobre 2010.

c) Collaboration avec l'AMA

Participation à la rédaction du nouveau document technique TD2010EAAS qui est le référentiel pour les laboratoires anti-dopage concernant les analyses IRMS.

B. Recherche et développement en biologie

1. Évolution des méthodes d'analyses

L'état d'avancement des différents sujets est présenté en annexe 4 du présent rapport dans les tableaux 4.9 à 4.14.

2. Recherche et développement de nouvelles méthodes

a) Les glucocorticoïdes

L'étude réalisée sur le **synacthène** (voir les indications supra) a permis de développer une méthode dénommée ELISA après élimination de l'ACTH pour le screening.

L'étude des **effets métaboliques liés à une prise systémique de glucocorticoïdes (GC)**, menée en collaboration avec le laboratoire *Activité Motrice et Adaptation Psychophysologique* de l'Université d'Orléans (AMAPP) et le laboratoire *Complexité, Innovation et Activités Motrices et Sportives* de l'Université de Paris XI, s'est poursuivie en 2010.

Il a ainsi été mis en évidence qu'un traitement de courte durée de GC (Prednisone à raison de 50 mg/j pendant 7j) entraînait dans des conditions de repos une augmentation significative des adipokines chez des sujets sains, sportifs de loisir.

Cette prise de courte durée de GC induit également une augmentation significative des acides aminés branchés (tels que valine, leucine, isoleucine) lors de la pratique d'un exercice de longue durée, parallèlement à une augmentation de la glycémie en fin d'exercice, les concentrations d'acides gras libres n'étant pas modifiées.

Il semblerait donc que la prise de courte durée de GC induise une augmentation de la néoglycogénèse à l'exercice, l'importance du mécanisme demandant à être vérifiée dans des études ultérieures afin de déterminer s'il serait souhaitable d'apporter un complément en acides aminés branchés aux patients sous corticothérapie pratiquant une activité physique régulière.

Par ailleurs, une étude sur l'animal est en cours, en collaboration avec le laboratoire de neurophysiologie de l'Université d'Orléans (Pr. Tobias Hévor), afin de vérifier l'impact d'une prise de GC sur

les concentrations de glycogène cérébral et des neurotransmetteurs (tels que monoamines et indolamines).

Toujours en collaboration avec le laboratoire Activité motrice et adaptation psychophysologique de l'Université d'Orléans (AMAPP), une attention particulière a été portée sur l'intérêt d'un prélèvement salivaire pour la mesure des hormones de la corticosurrénale et les spécificités hormonales des athlètes de haut niveau en tant que marqueurs potentiels de performance. Les travaux ont montré qu'il existe une étroite corrélation entre les concentrations sanguines et salivaires de cortisol et de DHEA à la fois au repos et à l'exercice. Si une compétition internationale de force athlétique induit une augmentation significative des concentrations salivaires basales de cortisol et de DHEA, ces concentrations hormonales ne peuvent être utilisées directement, sans suivi médical longitudinal, comme facteur prédictif de performance.

Ces études ont donné lieu à la publication de 3 articles scientifiques :

- Thomasson R, Rieth N, Jollin L, Amiot V, Lasne F, Collomp K. « *Short-term glucocorticoid intake and metabolic responses during long-lasting exercise* » Horm Metab Res 2011 ; 43 : 216-22;
- Thomasson R, Baillot A, Jollin L, Le-coq AM, Amiot V, Lasne F, Collomp K. « *Correlation between plasma and saliva adrenocortical hormones in response to submaximal exercise* » J Physiol Sci 2010 ; 60 : 435-439;
- Le Panse B, Vibarel-Rebot N, Parage G, Albrings D, Amiot V, De Ceaurriz J, Collomp K. « *Cortisol, DHEA, and testosterone concentrations in saliva in response to an international powerlifting competition* » Stress 2010 ; 13 : 528-532.

b) Les EPO

L'analyse de contrôle antidopage de l'EPO repose sur la différenciation des formes recombinantes (agents thérapeutiques détournés pour le dopage) et de la forme naturelle (produite par l'organisme) qui toutes, à l'exception de l'EPO de troisième génération CERA, se retrouvent dans l'urine.

Cette différenciation est réalisée par l'analyse du profil isoélectrique de l'EPO présente dans un échantillon d'urine. À l'issue de la phase analytique du test, le résultat apparaît sous forme d'image. L'interprétation d'un résultat est réalisée au moyen de paramètres objectifs

permettant la caractérisation de cette image. Des critères dits « critères de positivité » permettent ainsi d'affirmer la présence d'EPO recombinante dans un échantillon.

Lorsque le laboratoire a mis au point le test EPO urinaire, il n'existait que deux sortes d'EPO recombinantes l'époétine α (brevet Amgen) et l'époétine β (brevet Genetics Institute). Les critères de positivité ont donc été élaborés de façon à les repérer sans ambiguïté.

L'expiration des brevets qui protégeaient ces deux sortes d'époétines, ouvre maintenant le marché aux sociétés pharmaceutiques intéressées par la production d'EPO recombinante.

À la différence d'un médicament synthétisé par voie chimique qui aboutit à la production de molécules toutes identiques, l'EPO recombinante obtenue par biotechnologie (production cellulaire) est en fait composée de plusieurs sortes de molécules présentant de légères différences de structure. La parfaite constance d'une production assurée dans le système chimique n'est donc pas envisageable dans le système biotechnologique. Il suit de là que, contrairement aux médicaments génériques strictement identiques au médicament original de référence, les médicaments issus de la biotechnologie présentent certaines différences d'un producteur à un autre (voire d'un lot de fabrication à un autre chez un même producteur) et ne peuvent être qualifiés de « génériques » mais de « biosimilaires ». Ces derniers peuvent présenter des profils isoélectriques plus ou moins différents de ceux des époétines α et β .

Le laboratoire a été sollicité par le consortium du SIAB (Science and industry against blood doping) fondé en Australie pour analyser un large spectre de biosimilaires dans le cadre d'un projet subventionné par l'AMA.

Le laboratoire est impliqué en tant que laboratoire expert dans le projet d'évaluation de la méthode MAIIA mis en place par l'AMA. Cette méthode a été proposée comme outil de screening rapide pour la détection de l'EPO recombinante par la société suédoise MAIIA Diagnostics. Après une formation ayant eu lieu à Uppsala (Suède), les laboratoires de Vienne, de Cologne et celui de l'AFLD ont reçu différents échantillons à analyser.

Les résultats de ces premiers tests ont été jugés non satisfaisants par l'ensemble de ces laboratoires mais

d'autres tests sont programmés.

Cependant, la phase de préparation des échantillons (faisant appel à des anticorps greffés sur disques monolith) est apparue intéressante. Une validation de l'utilisation répétée de ces dispositifs, alors qu'ils sont prévus pour usage unique, devrait aboutir en 2011. Cette méthode de préparation présente l'intérêt d'être compatible avec l'analyse complémentaire par électrophorèse SDS.

En 2010 ces études ont donné lieu :

- à une publication dans une revue scientifique : Lasne F, Martin L, Martin JA. « *A fast preparative method for detection of recombinant erythropoietin in blood sample* » Drug Test Anal. 2010 Oct ; 2 (10) : 494-5;
- et à une communication orale : Lasne F. « *Détection de l'EPO, état des lieux* » colloque scientifique de l'AFLD, Paris, juin 2010.

c) L'hématide

Depuis 2009, en partenariat avec la société Affymax, le laboratoire de l'AFLD est associé avec celui de Lausanne à un projet subventionné par l'AMA et concernant la détection d'un « peptide mimetic » de l'EPO, l'hématide. Ce projet se poursuivra en 2011 lorsque le laboratoire aura reçu les anticorps nécessaires.

II. L'activité de recherche scientifique soutenue par l'Agence

A. Les projets retenus par l'Agence en 2010

Les projets de recherche financés par l'AFLD obéissent aux orientations scientifiques arrêtées par le COS depuis sa création :

- l'importance d'une première étape de dépistage visant à identifier les groupes à risque en s'appuyant sur des paramètres biologiques et/ou cliniques,
- l'établissement de profils de type métabonomique ou protéomique,
- la meilleure connaissance des techniques issues du génie génétique.

Le COS est composé de neuf scientifiques français et étrangers reconnus au niveau international, désignés par le Président de l'Agence, ainsi que de trois représentants des administrations concernées et d'un représentant de l'Agence mondiale antidopage.

L'appel à projets publié en 2010 reflète la politique de l'Agence au niveau de la recherche qui a pour finalité de servir la stratégie des contrôles, qui s'oriente aujourd'hui vers le ciblage des sportifs ayant un profil perturbé.

Huit projets ont été retenus par le Collège de l'Agence conformément à l'avis du Comité d'orientation scientifique.

Sept projets concernent **l'exploration d'effets adverses et/ou ergogéniques de nouvelles substances pouvant agir sur la masse musculaire ou les capacités oxydatives musculaires** (notamment les activateurs potentiels de l'AMPK et les ligands artificiels des facteurs de transcription PPAR) et un concerne **une approche indirecte en rapport avec la performance sportive**.

Ce dernier répond aux objectifs identifiés par le professeur Rochecongar lors de la mission qu'il a effectuée à la demande de la Ministre de la Santé, Madame Roselyne Bachelot. Il vise à explorer les conditions nécessaires à la mise en place d'un suivi physiologique corrélé aux performances de chaque sportif. Les résultats du projet contribueront à l'élaboration et la validation d'une méthode simple et fiable qui permettra de pointer les modifications suspectes à partir de données biomécaniques.

- l'activation pharmacologique de la voie PI3K/Akt/mTOR par une molécule de substitution à l'utilisation des β 2-agonistes : effets du 007-AM sur la masse et la performance musculaire, mise au point d'une méthode de dépistage, par Damien Freyssenet.

Compte tenu des effets importants observés sur le tissu musculaire par les β 2-agonistes, on peut craindre un détournement de l'utilisation du 007-AM pour une pratique dopante chez le sportif. Les résultats attendus de ce projet permettront de déterminer si 007-AM est un produit anabolisant susceptible d'améliorer la performance musculaire.

- Les effets du salbutamol sur le métabolisme musculaire, par Bernard Wuyam.

L'étude vise à évaluer les effets du salbutamol en prise en aiguë par voie orale sur le métabolisme musculaire et sur le niveau de performance maximal des muscles du mollet lors d'un effort local de flexion plantaire.

- Le rôle de l'AMPK et des glucocorticoïdes dans la régulation de l'activation des macrophages durant la régéné-

ration du muscle squelettique, par Rémi Mounier.

Le projet cherche d'une part à évaluer le rôle de l'AMPK sur la fonction des macrophages qui sont déterminants pour assurer la régénération musculaire après lésion et d'autre part à étudier dans quelle mesure les modulations de l'activité AMPK par les glucocorticoïdes permettraient d'expliquer leurs effets sur la régénération musculaire.

- les peptides E, une nouvelle génération de produits dopants : effets à l'échelle cellulaire et moléculaire chez la souris et sur des cellules humaines, par Vincent Mouly.

Le projet prévoit d'évaluer les effets de ces nouveaux composés sur l'homéostasie et le fonctionnement musculaire, ainsi que sur la capacité régénératrice, plus fréquemment utilisée chez les athlètes et limitée chez l'homme.

- le réexamen des effets génomiques des androgènes et l'analyse de leurs effets non génomiques chez le sujet entraîné, par Arnaud Ferry.

Le projet se propose de déterminer si les androgènes sont des substances potentiellement ergogéniques, notamment chez l'athlète, ce qui est loin d'être clairement établi. Il contribuera également à la compréhension des actions complexes des androgènes dans le muscle.

- les mécanismes moléculaires des actions de PPARbeta sur les adaptations musculaires et lymphocytaires à l'exercice physique, par Pierre-André Grimaldi.

Le projet vise à clarifier les relations entre « nutrition-dopage et santé » en ce qui concerne la voie PPARb qui joue un rôle important dans l'adaptation musculaire à l'exercice d'endurance de type aérobie.

- l'effet ergogénique des inhibiteurs de prolyl-hydroxylase en situation de normoxie et d'hypoxie : exploration de la performance d'endurance et du métabolisme musculaire, par Guillaume PY et François Favier.

Ces chercheurs entendent clarifier les effets ergogéniques des PHI sur la performance en hypoxie modérée retrouvée dans les épreuves humaines et en normoxie et vérifier les effets potentiellement délétères sur la fonction cardiovasculaire.

- L'évaluation du profil biomécanique du coureur cycliste par mesures in situ et en laboratoire et modélisation biomécanique à l'aide d'un logiciel spécifique.

Ce projet est lié à la performance sportive. Il s'inscrit dans un programme général destiné à valider une méthode d'évaluation du profil biomécanique d'un cycliste, par la mesure simultanée des énergies métaboliques et mécaniques mises en jeu lors d'une tâche de pédalage codifiée. Par un suivi régulier du coureur, les modifications suspectes de ce profil pourraient orienter des analyses ciblées.

B. La promotion de recherches à caractère biomédical

Pour la première fois et conformément à la délibération n° 151 du 20 mai 2010 prise par le Collège, l'Agence française de lutte contre le dopage s'est constituée promoteur en matière de recherche pour le projet « Passeport sensori-moteur. Étude de la variabilité sensori-motrice dans l'entraînement et la fatigue ».

Ce projet impliquait le concours de 24 sujets recrutés à l'INSEP et la Fédération de triathlon.

Après avoir obtenu l'avis favorable d'un comité de protection des personnes, l'étude a débuté à l'été 2010. L'objectif du projet est d'apporter des outils complémentaires au diagnostic de « surentraînement » ou de manière plus extensive, de « surmenage » (« overreaching »), à la fois source et conséquence du dopage, en étudiant la variabilité d'un ensemble de marqueurs du mouvement et de l'état fonctionnel (« variabilité sensori-motrice »). Les premiers résultats seront disponibles courant 2011.

C. Le colloque scientifique de l'ALFD : une journée dédiée à la valorisation de l'activité de recherche soutenue et mise en œuvre par l'AFLD

Le 10 juin 2010, l'AFLD a réuni les équipes de recherche qu'elle soutient lors d'un colloque à l'Institut Océanographique de Paris.

Organisée en conférences et en tables rondes, cette journée était ouverte aux différents partenaires de l'Agence (fédérations, directions régionales, préleveurs, médecins du sport, Agences nationales

antidopage, Agence mondiale antidopage, Ministère chargé des sports).

Madame Roselyne Bachelot, Ministre de la santé et des sports, a rappelé son attachement à la lutte contre le dopage qui s'inscrit pleinement dans une démarche de santé publique et son soutien à l'AFLD.

Ce colloque a été marqué par :

- une conférence animée par le professeur Edelman sur l'**intérêt du profilage protéomique et lipidomique dans la lutte contre le dopage**. Cette approche novatrice intègre des techniques d'analyses issues de la biologie intégrative (par ex. transcriptomique, protéomique, lipidomique, outils mathématiques et bio-informatiques etc.) et elle permettrait d'identifier des groupes de molécules qui seraient des marqueurs indirects d'un problème de santé du sportif lié ou non au dopage. Dans une vision prospective, les résultats des analyses -omiques pourraient être utiles pour compléter le profilage biologique du sportif.
- la table ronde sur la **détection du dopage génétique et les méthodes de détection indirecte** qui a mis en exergue le développement d'un test sanguin pour la détection du dopage génétique après injection d'un vecteur viral recombinant qui constitue une approche, relativement simple, pouvant aisément être appliquée et qui permettrait l'analyse d'un grand nombre d'échantillons à la fois. L'analyse du profil d'expression du transcriptome musculaire et leucocytaire chez un animal athlète, comme le cheval, afin de détecter les gènes surexprimés et réprimés par la GH est une approche également prometteuse.

Le compte-rendu de l'ensemble du colloque est disponible sur le site Internet de l'Agence.

III. Les actions de prévention et de sensibilisation

A. Base de médicaments dopants

Depuis sa création l'Agence met à disposition, sur son site Internet, une base de données indiquant les médicaments contenant une ou plusieurs substances interdites.

Cette présentation bénéficie d'une collaboration avec la société Vidal qui publie

tous les ans un dictionnaire reprenant l'information officielle issue de l'AFSAPS concernant les caractéristiques des produits pharmaceutiques commercialisés en France.

Cette base s'adresse d'abord aux sportifs et aux médecins prescripteurs qui souhaitent connaître la licéité d'un traitement médical.

À partir de 2011, l'Agence y inclura également les substances interdites non commercialisées en France.

B. Opération de sensibilisation à l'occasion des épreuves de masse

L'Agence a mené, sur le Marathon de Paris, entre 2005 et 2009, des opérations de sensibilisation qui ont permis de toucher 1 600 sportifs.

Ces opérations de sensibilisation ont pris la forme :

- d'un test de dépistage urinaire permettant la détection de 5 substances dans les urines : cannabis, opiacés, cocaïne, méthamphétamines, amphétamines, afin d'avoir un aperçu de la prévalence de l'utilisation de ces substances. Les tests se présentent sous forme de bandelette et permettent une interprétation immédiate;
- d'un questionnaire des sportifs participant à l'opération afin de dégager certaines tendances quant à la consommation de substances interdites.

Sur les 1 600 sportifs testés lors des huit épreuves sur lesquelles l'AFLD a été présente, il ressort en moyenne que 5 % des échantillons contenaient au moins l'une des substances recherchées.

La présence de morphine ou de ses dérivés dans 44 % des échantillons urinaires « positifs » s'explique en partie par l'utilisation de médicaments à base de codéine. Il ressort de l'entretien avec les sportifs que la plupart n'ont pas conscience du caractère interdit et dopant des médicaments incriminés.

Le cannabis est présent dans près d'un quart des échantillons. Les sportifs expliquent la consommation de cannabis par la poursuite de fins récréatives et non dans le but d'améliorer leur performance.

Enfin, les stimulants (amphétamines, métamphétamine ou cocaïne) sont présents dans presque un tiers des échantillons « positifs ».

C. Mise à jour de la mallette pédagogique « Le sport pour la santé »

Au premier semestre 2010, l'AFLD a participé à la mise à jour de la mallette pédagogique « Le sport pour la santé » élaborée par le CNOSF, en partenariat avec le Ministère chargé des sports. Cette mallette s'adresse aux sportifs et à leur entourage. Elle constitue un excellent **support pour sensibiliser les sportifs à la bonne pratique du sport et aux risques du dopage**.

Elle contient :

- un DVD sur lequel figure un film destiné au jeune public visant à susciter des questionnements et des échanges sur les comportements face à des consommations de produits interdits, un documentaire sur la place de la pratique sportive dans le projet de vie de chacun (le film est accompagné d'un livret destiné à l'animateur), une série d'animations sur les mécanismes d'actions des principales substances dopantes et leurs conséquences néfastes sur la santé.
- le guide de prévention est divisé en chapitres dans lesquels sont traités les aspects législatif et réglementaire, l'organisation de la lutte contre le dopage aussi bien au niveau national qu'international.

La mallette est disponible sur le site <http://sportsante.franceolympique.com>.



Plan d'investissement Ressources Charges de fonctionnement Marchés publics Emplois et compétences Plan d'investissement Ressources Charges de fonctionnement Marchés publics Emplois et compétences Plan d'investissement Ressources Charges de fonctionnement Marchés publics Emplois et compétences Plan d'investissement Ressources Charges de fonctionnement Marchés publics Emplois et compétences

6 Les éléments de gestion financière

- .01
- .02
- .03
- .04

LES ÉLÉMENTS DE GESTION FINANCIÈRE POUR L'EXERCICE 2010

6

I. L'exécution du budget 2010 de l'AFLD

Le budget de l'AFLD pour l'année 2010 a été adopté par délibération n° 139 en date du 26 novembre 2009 pour un montant équilibré en recettes et en dépenses à hauteur de 8 751 000 €.

A. Des recettes inférieures aux prévisions

Le montant global des ressources de l'Agence a été inférieur au montant prévisionnel : - 250 000 €.

Il est également inférieur au niveau des recettes perçues en 2009 (-1,6 %).

Certaines recettes sont supérieures aux prévisions :

- le montant de la subvention annuelle de fonctionnement : 7 850 000 € (BP 2010 : 7 800 000 €) ;
- le montant des produits sur ressources affectées : 59 000 €. Il s'agit de ressources affectées de l'AMA pour financer le projet de recherche détection de synacthène dans le plasma ;
- produits exceptionnels sur opérations de gestion : 83 000 € (BP 2010 : 10 000 €). Le niveau prévisionnel des restes à réaliser avait été surévalué.

Ces hausses ne compensent pas :

- le niveau des recettes 2010 des prestations de services qui s'élève à 500 000 € (BP 2010 : 900 000 €). En effet, ces recettes prévisionnelles intégraient celles liées au Tour de France et autres compétitions internationales de cyclisme. L'Agence n'a pas effectué les contrôles et analyses de ces courses en 2010 ;
- le niveau des placements financiers qui n'a été que de 7 000 € (BP 2010 : 30 000 €).

Tableau 1

Les recettes

B. Des dépenses maîtrisées

Le montant global des charges 2010 est inférieur au montant prévisionnel :

8 629 000 € (BP 2010 : 8 751 000 €).

Il est légèrement supérieur aux charges de fonctionnement 2009 (+4,3 %).

Outre une politique de rigueur budgétaire, le différentiel entre prévision et réalisation est également la conséquence de la non-réalisation par l'Agence des contrôles et analyses sur les courses internationales de cyclisme, puisque c'est l'Agence qui paie directement un certain nombre de charges et qui facture ensuite ces coûts.

1. Charges de fonctionnement – autres que les charges de personnel

Le montant global des charges de fonctionnement (hors dépenses de personnel) s'élève à 4,6 M€ et est conforme aux prévisions.

- Les achats et variations de stocks sont légèrement inférieurs aux prévisions : 1 207 000 € (BP 2010 : 1 238 000 €).
- Les achats de sous-traitance et services extérieurs sont supérieurs aux prévisions : 1 596 000 € (BP 2010 : 1 471 000,00 €). Il convient de neutraliser le montant des charges couvertes par les ressources affectées, soit 36 000 €. Le solde s'explique notamment par la dépense nouvelle de développement et de maintenance du logiciel de facturation des préleveurs (50 000 €) et par les dépenses liées aux travaux de réhabilitation des locaux occupés par le siège de l'Agence (60 000 €).

Ce différentiel est également dû au fait que, pour la première fois, le budget alloué à la recherche a été entièrement consommé, soit 300 000 €. L'Agence s'est en effet constituée en 2010 promoteur de recherche dans le cadre de l'étude « passeport sensori-moteur », étude préliminaire de la variabilité sensori-motrice dans l'entraînement et la fatigue, pour un montant de 90 000 €. Le montant du compte 6 170 (études et recherches) ne s'élève qu'à 186 000 € car les dépenses de l'étude passeport sensori-moteur ont été mandatées par nature, seules 10 % des dépenses liées

à cette étude ont été mandatées sur le chapitre 61. La consolidation des dépenses vient donc accroître le différentiel entre réalisation et prévision.

- Les autres services extérieurs sont quasiment conformes aux prévisions : 1 091 000 € (BP 2010 : 1 108 000 €). On note cependant le niveau de dépenses élevé des analyses extérieures pour un montant de 276 000 €, qui traduit la politique volontariste de l'Agence dans la lutte contre le dopage animal.

2. Charges de personnel

Le montant global des dépenses de personnel (chapitres 63 et 64) s'élève à 4 M€, ce montant de réalisation est légèrement inférieur aux prévisions (BP 2010 : 4,1 M€).

Cette baisse est due à la vacance pendant dix mois du poste de Directeur des analyses et par l'absence de création de poste durant cet exercice. Ce différentiel a été atténué par l'imputation des dépenses de personnel liées à l'étude passeport sensori-moteur sur les chapitres 63 et 64 pour un montant de 60 000 €.

Tableau 2

Les dépenses de fonctionnement

C. Les investissements

Le niveau des investissements réalisés en 2010 est inférieur au budget prévisionnel : 504 000 € (BP 2010 : 680 000 €).

L'achat de matériel est intimement lié à la politique des contrôles de l'Agence. Cette politique évoluant, il convenait d'attendre que le programme annuel des contrôles soit adopté par le Collège de l'Agence avant d'investir dans le matériel adéquat.

Tableau 3

Les dépenses d'investissement

Principaux investissements 2010 :

- chaîne HPLC avec collecteur de fraction : 44 000 €
- appareil de chromatographie en phase

gazeuse pour colonnes capillaires couplé à la spectrométrie de masse de technologie triple quadripôles (SM-TQ) pour 171 000 €

- 2 GC-MS quadripolaire : 143 000 €

La capacité d'autofinancement (CAF) s'élève à 544 944 €, + 34 675 € de cession d'immobilisations, soit un niveau de ressources égal à 579 619 €. Le niveau d'investissement s'élève à 504 487 €, dépense complètement couverte par la CAF, soit un apport au fonds de roulement pour l'année 2010 de 75 132 €.

II. L'indicateur de performance 5.2 – le coût moyen des contrôles et analyses

Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage en compétition : 432,87 € en 2010

Tableau 4

Indicateur de performance 5.2 - le coût moyen des contrôles et analyses

- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « contrôles en compétition » divisée par le nombre de contrôles en compétition : $1\,133\,446,35 / 8\,229 = 137,74$ €.
- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « analyses en compétition » divisée par le nombre d'analyses en compétition : $2\,434\,848,60 / 8\,250 = 295,13$ €.

Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage hors compétition : 296,08 € en 2010

- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activités « contrôles HC » divisée par le nombre de contrôles HC : $212\,364,09 / 2\,214 = 95,92$ €.
- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « analyses HC » divisée par le nombre d'analyses HC : $404\,517,45 / 2\,021 = 200,16$ €.

Coût moyen global des contrôles et analyses antidopage : 607,46 €

Rappel : ce n'est pas la somme pondérée des deux sous-indicateurs précédents. Ce coût moyen est obtenu en prenant en compte également toutes les dépenses concernant les activités de contrôles et d'analyses qui ne peuvent être réparties entre en et hors compétition (exemples : les dépenses de formation des préleveurs, des personnels des départements des analyses ou des contrôles, de fonction-

nement général de ces départements).

Contrôles : 144,80 €

- (coût contrôle C x nombre de contrôles C) + (coût contrôles HC x nombre de contrôles HC) / nombre total de contrôles = $(137,74 \times 8\,229) + (95,92 \times 2\,214) / 10\,443 = 128,87$ €.
- Coût Département des contrôles non ventilé HC ou C / nombre total de contrôles = $166\,326,64 / 10\,443 = 15,93$ €.

Ce résultat (144,80 €) peut également être obtenu en divisant le coût total des dépenses relevant du Département des contrôles (1 512 137,08 €) par le nombre de contrôles réalisés (10 443).

En légère augmentation, le coût moyen des contrôles entre 2009 et 2010 passe de 142 € à 144 €.

Cette hausse est modeste au regard de l'évolution significative du nombre de contrôles hors compétition, qui passe de 1 481 à 2 214. L'Agence a, en effet, dans le souci des recommandations de l', du respect des capacités du laboratoire et des contraintes budgétaires, diminué le nombre de contrôles en compétition qui passe de 8 646 à 8 229.

On note la hausse du coût unitaire des contrôles en compétition, de 127 € à 137 € (soit, + 8 %) qui traduit des frais fixes importants.

Analyses : 462,65 €

- (coût Analyse C x nombre d'analyses C) + (coût Analyse HC x nombre d'analyses HC) / nombre total d'analyses = $(295,13 \times 8\,250) + (200,16 \times 2\,021) / 10\,271 = 276,44$ €.
- Coût Département des analyses non ventilé HC ou C / nombre total d'analyses = $1\,912\,553,44 / 10\,271 = 186,21$ €.

Ce résultat (462,65 €) peut être obtenu également en divisant le coût total des dépenses relevant du Département des analyses (4 752 000 €) par le nombre d'analyses réalisées (10 271).

NB :

L'indicateur 5.2 ne prend pas en compte les contrôles et analyses sur les animaux. Par cohérence avec les années précédentes, le nombre d'analyses indiqué ne comprend pas les analyses spécialisées réalisées sur les mêmes échantillons que les analyses « classiques ». Pour information, cela représente : 314 analyses IRMS, 1 015 EPO (urinaires et sanguins). En revanche, sont comptabilisées les analyses de profilage (145), de recherche de l'hormone de croissance (57) et des HBOCs (26).

Bilan et prévisions

Le coût moyen des contrôles et analyses antidopage baisse de 1,5 % entre 2009 et 2010, il passe de 616,64 € en 2009 à 607,46 € en 2010.

Cette quasi-stabilité des chiffres ne traduit pas la politique des contrôles qui a évolué en 2010. L'évolution à coût constant traduit une augmentation significative du nombre de contrôles hors compétition et une diminution du nombre de contrôles en compétition.

Le coût moyen du contrôle/analyse en compétition est en hausse passant de 404,01 € à 432,87 €, soit + 7 %. Cette hausse s'explique par des frais fixes relativement stables et le nombre de contrôles en baisse, passant de 8 646 à 8 229 en 2010, soit - 5 %.

Le coût moyen du contrôle/analyse hors compétition est en baisse passant de 342,57 € à 296,08 €, soit - 14 %. Cette baisse s'explique par des frais fixes relativement stables et un nombre de contrôles en hausse passant de 1 481 à 2 214, soit + 50 %.

On note également une baisse du coût global du Département des contrôles qui peut être liée au déploiement progressif du logiciel SAMM qui permet de localiser les préleveurs et donc de générer des économies d'échelle.

Ces tendances devraient s'accroître en 2011. En effet, comme indiqué dans le programme annuel des contrôles, l'Agence va renforcer de manière significative le profilage sanguin conformément aux recommandations de l'Agence mondiale antidopage.

Les prélèvements sanguins à des fins de profilage viseront les athlètes du groupe cible (environ 450 à 500 sportifs) avec un objectif de doubler voire tripler le nombre de prélèvements les concernant, mais aussi les autres sportifs, soit un objectif global de 4 000 prélèvements à des fins de profilage en 2011.

Cette politique va, de fait, conduire à une augmentation sensible du nombre de contrôles hors compétition.

Le coût du profilage sanguin aura un impact sur le coût moyen global qui devrait augmenter, chaque contrôle sur un athlète du groupe cible donnant lieu à des prélèvements individuels (une vacation de préleveur et un transport pour un seul prélèvement). Hors groupe cible, l'Agence privilégiera les contrôles à des fins de profilage à l'entraînement ou après une compétition, ce qui permettra de prélever un groupe de sportifs en une seule fois.

Le coût moyen global devrait se stabiliser en 2012.

TABLEAUX

Tableau 1

Les recettes

COMPTES	LIBELLÉS	2008	2009	2010	Variation 2009/2010
70	Prestations	913 586	1 089 663	500 486	- 54,1 %
74	Subvention	7 438 124	7 279 500	7 850 000	+ 7,8 %
74	Ressources affectées	38 267	7 672	59 216	
74	Placements	234 398	27 659	6 976	- 74,7 %
74	Produits exceptionnels	50 891	50 891	83 233	+ 63,5 %
TOTAL DES RECETTES		8 352 015	8 641 774	8 499 911	- 1,6 %

Tableau 2

Les dépenses de fonctionnement

COMPTES	LIBELLÉS	2008	2009	2010	Variation 2009/2010
63/64	Frais de personnels (dont prélèvement)	3 651 452	3 936 073	4 020 902	+ 2,1 %
60	Achat et variation de stock	1 091 691	1 215 051	1 171 418	- 3,6 %
60/61	Informatique (petits matériels et maintenance)	124 998	109 594	171 214	+ 56,2 %
61	Achat (sous-traitance et services)	1 329 063	1 144 468	1 461 086	+ 27,7 %
62	Autres services extérieurs	1 135 668	1 117 305	1 091 283	- 2,3 %
67	Dépenses exceptionnelles	8 843	-	4 389	
68	Dotation aux amortissements	764 527	752 748	709 200	- 5,8 %
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		8 106 244	8 275 242	8 629 492	+ 4,3 %

Tableau 3

Les dépenses d'investissement

INVESTISSEMENT 2008	INVESTISSEMENT 2009	INVESTISSEMENT 2010
675 000 €	727 000 €	504 000 €

Tableau 4

Indicateur de performance 5.2 - le coût moyen des contrôles et analyses

	UNITÉ	2009 RÉALISATION	2010 RÉALISATION	2011 PRÉVISION PAP 2011	2011 PRÉVISION MI 2011	2012 PRÉVISION	2013 CIBLE
Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage	€	616	607,46	669	700	710	730
Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage en compétition	€	404	432,87	441	434	426	481
Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage hors compétition (HC)	€	342,6	296,08	374	420	426	408

SOMMAIRE

ANNEXES

ANNEXE 1 : GLOSSAIRES	59
1.1 Glossaire des termes généraux	59
1.2 Glossaire des termes scientifiques	61
ANNEXE 2 : LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	66
2.1 Liste des substances et méthodes interdites en 2010	66
2.2 Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial	69
2.3 Liste des délibérations et avis rendus par le Collège en 2010	75
ANNEXE 3 : LES STATISTIQUES DE L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE	76
3.1 Répartition mensuelle des prélèvements humains réalisés en 2009 et 2010	76
3.2 Répartition des prélèvements effectués en 2009 et 2010 selon leur nature	76
3.3 Répartition des contrôles antidopage humains réalisés en 2009 et 2010 en fonction du demandeur	77
3.4 Répartition des contrôles antidopage humains réalisés pour le compte d'un tiers selon qu'ils ont été effectués en ou hors compétition (2009-2010)	77
3.5 Répartition des contrôles antidopage humains réalisés par l'AFLD pour son propre compte selon qu'ils ont été effectués en ou hors compétition (2009-2010)	78
3.6 Répartition des prélèvements par sexe (2009-2010)	78
3.7 Les 10 disciplines sportives les plus contrôlées par l'Agence en 2010 pour l'ensemble de son activité	79
3.8 Les 10 disciplines sportives les plus contrôlées par l'Agence en 2010 à son initiative	79
ANNEXE 4 : LES STATISTIQUES DES ANALYSES	80
4.1 Répartition mensuelle des échantillons urinaires reçus à analyser en 2010 dans le cadre de l'activité de contrôle antidopage	80
4.2 Répartition mensuelle des analyses EPO effectuées en 2010 en fonction du nombre d'échantillons (urinaires et sanguins)	80
4.3 Distribution mensuelle des échantillons sanguins (hors profilage) reçus en 2010	81
4.4 Délais moyens de rendu des résultats pour les séries urgentes (2009-2010)	81
4.5 Délais moyens de rendu des résultats pour les séries non urgentes (2009-2010)	82
4.6 Évolution des délais moyens de rendu des résultats (2006-2010)	82
4.7 Répartition des rapports d'analyses anormaux en fonction de la classe de substances interdites (urinaires et sanguins) en 2010	82
4.8 Les substances détectées dans les échantillons par classe de substances : évolution entre 2009 et 2010	83
4.9 Études menées au titre de la mise en conformité (screening et confirmation) avec la liste des substances interdites faisant partie du programme de tests d'évaluation en simple ou double aveugle	83
4.10 Études menées au titre de la mise en conformité (screening et confirmation) avec la liste des substances interdites faisant partie du programme d'éducation de l'AMA	84
4.11 Études menées au titre de l'amélioration des méthodes de screening et/ou de confirmation pour répondre aux référentiels imposés par l'AMA	84

4.12 Études menées au titre de la validation des méthodes d'analyse appartenant à la partie variable du champ de l'accréditation par le COFRAC	85
4.13 Études menées suite à l'évolution du parc analytique du département des analyses	86
4.14 Études menées au titre de l'extension de la portée de l'accréditation : Application de nouvelles techniques ou utilisation de nouvelles matrices	87

ANNEXE 5 : STATISTIQUES DE L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE **88**

5.1 Évolution du fondement des saisines de 2000 à 2010	88
5.2 Répartition par fédération sportive des 233 décisions fédérales définitives prononcées en 2010	88
5.3 Répartition par fédération des 259 infractions constatées en 2010 (dopage des humains et dopage des animaux)	93
5.4 Résultats de l'ensemble des contrôles réalisés sur les humains (2009-2010)	96
5.5 Résultats des contrôles réalisés sur les humains à la demande de l'AFLD (2009-2010)	97
5.6 Répartition des infractions selon le caractère inopiné ou non des contrôles réalisés sur les humains à la demande de l'AFLD (2009-2010)	97
5.7 Résultats des contrôles selon le niveau de compétition ou hors compétition (2009-2010)	98
5.8 Nombre d'infractions par discipline sportive rapporté au nombre d'infractions constatées en 2010	98
5.9 Taux d'infractions constatées au sein de chaque discipline sportive en 2010	99
5.10 Répartition par classe de substances détectées lors des contrôles réalisés en 2009-2010	99

ANNEXE 6 : LISTE DES PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS EN 2010 **100**

6.1 Publications	100
6.2 Communications orales et présentations du laboratoire	100

ANNEXE 7 : COMPTE FINANCIER DE L'AFLD POUR L'EXERCICE 2010 **102**

LES ANNEXES

* L'astérisque placé
à la suite d'un mot
défini dans les glossaires
renvoie à un autre
mot y figurant.

ANNEXE 1

Glossaires

1.1 Glossaire des termes généraux

ADAMS

Acronyme pour Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System – ADAMS). Il permet aux sportifs et aux organisations antidopage* d'entrer et de partager des données liées aux contrôles antidopage*.

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage. Autorité publique indépendante créée en 2006. Elle est la seule organisation nationale antidopage* compétente pour la France.

AMA

l'Agence mondiale antidopage (AMA) est l'organisation internationale indépendante créée en 1999 pour promouvoir, coordonner et superviser la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes au plan international.

ANADO

Association des organisations nationales antidopage*.

AUT

Acronyme pour Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Il s'agit d'une autorisation accordée par une organisation antidopage à un sportif présentant un dossier médical documenté lui permettant d'utiliser une substance ou méthode normalement interdite.

Autorité de contrôle

Autorité responsable de la collecte et du transport d'échantillons* lors de contrôles* en compétition ou hors compétition et/ou de la gestion des résultats d'analyse par ex. le Comité international olympique, l'Agence mondiale antidopage, les Fédérations internationales* et organisations sportives nationales, les organisations nationales antidopage.

Chaîne de possession

Séquence standard de personnes ou d'organisations responsables d'un échantillon* de contrôle antidopage*,

à compter de la réception de l'échantillon jusqu'à ce que celui-ci soit reçu par le laboratoire, pour analyse.

Code mondial antidopage

Le Code élaboré par l'AMA* est le document de référence offrant un cadre aux politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques. Les « principes » qu'il énonce s'appliquent en vertu de la Convention de l'UNESCO*.

Comité exécutif de l'AMA

Instance de l'AMA* responsable de la direction et de la gestion de l'Agence, y compris de la mise en œuvre de ses activités et de l'administration de ses fonds.

Compétition

Une épreuve unique, un match de football ou une course de 100 mètres sont des compétitions. La différence entre une compétition et une manifestation est opérée par le règlement de la fédération internationale* concernée.

Conseil de fondation de l'AMA

Instance décisionnelle et de contrôle de l'AMA*, composée à parts égales de représentants du Mouvement olympique et des gouvernements.

Contrôle

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, leur transport au laboratoire puis leur analyse.

Contrôle ciblé

Sélection de sportifs opérée sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis, par exemple en fonction de résultats analytiques ou d'informations.

Contrôle du dopage

Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats*, les auditions.

Contrôle inopiné

Contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté* en permanence durant la phase préalable au contrôle, depuis sa notification jusqu'à sa prise en charge par le préleveur*.

Contrôle manqué

Constat d'une conduite établissant le manquement d'un sportif. Le sportif a la responsabilité d'être disponible pour un contrôle un jour donné, à l'endroit et à la période fixés par les informations sur sa localisation qu'il a fournies au préalable.

Convention de l'UNESCO

La Convention internationale contre le dopage dans le sport a été préparée par les gouvernements sous l'égide de l'UNESCO et adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO le 19 octobre 2005. Il s'agit d'un traité multilatéral se référant notamment aux « principes » du Code mondial antidopage. À la date du 15 mars 2011, 156 États l'ont signé.

Échantillon/Prélèvement

Matrice biologique recueillie dans le cadre d'un contrôle* antidopage.

Escorte

Agent officiel formé et autorisé, par l'organisation antidopage*, à exécuter des tâches spécifiques, dans le cadre des opérations de contrôle*.

Fédération internationale (FI)

Organisation internationale non gouvernementale dirigeant un ou plusieurs sports au plan mondial.

Gestion des résultats

Procédure d'instruction préliminaire de violations éventuelles des règles antidopage.

Groupe cible (de sportifs soumis à des contrôles)

Groupe de sportifs de haut niveau ou professionnels ou ciblés, identifiés par chaque Fédération internationale* ou organisation nationale antidopage* qui, dans le cadre de leur localisation, sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition.

Informations sur la localisation des sportifs

Informations fournies par le sportif ou par un représentant désigné par le sportif, détaillant sa localisation sur une base quotidienne afin de permettre la réalisation éventuelle de contrôles sans préavis.

Laboratoire accrédité par l'AMA

Laboratoire antidopage accrédité par l'AMA en conformité avec le Standard international pour les laboratoires (SIAL), appliquant des méthodes et procédés d'analyse. Dans le monde, 35 laboratoires sont accrédités par l'AMA pour réaliser les analyses antidopage.

Liste des interdictions

La liste identifiant les substances et méthodes interdites dans le sport revêt en France la forme d'un amendement à chacune des deux conventions internationales contre le dopage, la première celle de l'UNESCO* a été signée à Paris le 19 octobre 2005 la seconde celle du conseil de l'Europe a été signée à Strasbourg le 16 novembre 1989.

Manifestation sportive nationale

Manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire (ex. championnat de France).

Manifestation sportive internationale

Manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

- 1° soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;
- 2° soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux :

- 1° le Comité international olympique et le Comité international paralympique ;
- 2° une fédération sportive internationale signataire du Code mondial antidopage ;
- 3° une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial.

Observateurs indépendants (OI)

Équipe d'experts antidopage désignés par l'AMA, qui assistent au processus de contrôle antidopage lors de certaines manifestations et rendent compte de leurs observations. Ex. Ils ont été présents sur les Tours de France 2003 et 2010.

Organisation antidopage (OAD)

Organisation responsable de l'adoption de règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son engagement, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Ceci comprend par exemple le Comité international olympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA*, les Fédérations internationales* et les organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage (ONAD)

Entité désignée par un État comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats et de la tenue des auditions, au plan national. Ex : l'AFLD* est une ONAD.

Personnel d'encadrement du sportif

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui est en relation avec un sportif participant à des compétitions* ou s'y préparant.

Phase de prélèvement des échantillons

Englobe toutes les activités séquentielles impliquant directement le sportif, de sa notification jusqu'au moment où le sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) échantillon(s)*.

Poste de contrôle du dopage

Lieu où la phase de recueil des échantillons* se déroule.

Préleveur

Personne chargée d'effectuer les contrôles antidopage*. Les préleveurs* doivent être agréés par l'AFLD*.

Programme annuel de contrôles

Il s'agit du programme de contrôle* annuel fixé par le Collège de l'AFLD et exécuté en toute indépendance par le Directeur du Département des contrôles de l'Agence.

Principe de la responsabilité objective

Ce principe signifie que chaque sportif est responsable des substances décelées dans ses échantillons* et qu'une violation des règles antidopage survient quand une substance interdite (ou ses métabolites* ou marqueurs*) est trouvée dans son prélèvement corporel. Une infraction est constatée même si le sportif n'a pas agi intentionnellement.

Résultat d'analyse anormal

Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA* ou d'une autre instance approuvée par l'AMA habilitée à réaliser des analyses, révélant la présence dans un échantillon* d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites* ou marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite. Un résultat d'analyse anormal ne signifie pas nécessairement qu'il y a violation de règles antidopage. Un sportif* peut en effet disposer d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* pour la substance en question.

Sportif

Est un sportif toute personne qui participe ou se prépare :

- 1° soit à une manifestation sportive organisée* par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;
- 2° soit à une manifestation sportive internationale*.

Standard international

Standard adopté par l'AMA* en lien avec le Code mondial antidopage*. L'AMA* a créé cinq Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines techniques de l'antidopage : la liste des interdictions, les standards internationaux de contrôle, le standard international pour les laboratoires, le standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et le standard international pour la protection des renseignements personnels. L'harmonisation de la lutte contre le dopage

se fait par l'adhésion des partenaires au Programme Mondial Antidopage.

Tribunal arbitral du sport (TAS)

Institution indépendante de tout organisme sportif offrant ses services dans le but de faciliter la résolution des litiges en matière de sport par la voie de l'arbitrage ou de la médiation, au moyen d'une procédure adaptée aux besoins spécifiques du monde sportif.

1.2 Glossaire des termes scientifiques

Accoutumance

Terme général englobant les phénomènes de tolérance et de dépendance psychique et/ou physique. En matière de dopage, l'accoutumance est un risque lié, entre autres, à la consommation de stimulants*, de narcotiques* et de cannabinoïdes*.

ACTH (adreno-cortico-trophic-hormone)

Hormone corticotrope sécrétée par le lobe antérieur de l'hypophyse. Cette hormone est stimulée par l'hypothalamus et par l'hormone antidiurétique. Elle active la croissance ainsi que le développement du cortex surrénalien et stimule la sécrétion de glucocorticoïdes*, hormones qui interviennent dans les mécanismes de défense de l'organisme vis-à-vis du stress. Elle pourrait intervenir directement dans la régulation de l'humeur et de l'anxiété. Les sports les plus visés par la prise de cette substance sont ceux nécessitant une haute dépense énergétique.

Agents anabolisants

On distingue, parmi les agents anabolisants, les stéroïdes anabolisants androgènes qui peuvent être exogènes (la production ne se fait pas naturellement par l'organisme humain) ou endogènes (la production se fait naturellement par l'organisme humain) et les autres agents anabolisants. Pour la plupart, ils sont dérivés de la testostérone*, l'hormone sexuelle mâle, et permettent d'augmenter la force, la puissance, l'endurance, l'agressivité, la vitesse de récupération après une blessure. Certains agents anabolisants diminuent les douleurs, en particulier articulaires. Les agents anabolisants sont interdits en permanence (en et hors compétition).

Agents masquants

Catégorie de substances ayant la capacité d'interférer avec l'excrétion urinaire des produits ou de dissimuler leur présence dans les prélèvements effectués lors des contrôles antidopage. On peut citer par exemple les diurétiques* ainsi que l'épitéstostérone. La consommation d'agents masquant est interdite en permanence (en et hors compétition).

Amphétamine

Substance psychotrope correspondant à des psychostimulants et anorexigènes puissants, utilisés récemment encore comme coupe-faim, pour augmenter la vigilance ou pour empêcher le sommeil. Il s'agit d'un stimulant interdit en compétition.

Analgésique

Médicament utilisé en médecine afin d'éliminer la douleur d'un patient. On peut citer, à titre d'exemples, l'aspirine, le paracétamol mais aussi la morphine* et la codéine.

Analyse

L'analyse consiste à déterminer les constituants d'un produit. Il y a séparation d'un composé pour identification (analyse qualitative) ou dosage (analyse quantitative) de ses composants. Dans le cadre des contrôles antidopage, l'AFLD, par l'intermédiaire de son Département des analyses, procède à des analyses notamment des urines des sportifs afin de détecter la présence de substances interdites.

Antalgique

On dit d'un produit qu'il effectue une action antalgique lorsqu'il ne fait qu'atténuer ou calmer la douleur. On peut citer, à titre d'exemples de produits ayant une action antalgique, les analgésiques* ainsi que les calmants.

Benzoylécgonine

Il s'agit du métabolite principal de la cocaïne*. Sa mise en évidence dans le sang, les urines ou les phanères signale une consommation de cocaïne.

Bêta-2 agonistes

Catégorie de substances interdites dont l'usage provoque une augmentation de la fréquence cardiaque et un relâchement des muscles bronchiques. Ils sont

utilisés fréquemment en cas de pathologies asthmatiformes*. A fortes doses, ils ont aussi des effets anabolisants, notamment le clenbutérol. Ces substances sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Bêta-bloquants

Catégorie de substances interdites utilisée pour réguler et ralentir le rythme cardiaque. Ils permettent une diminution des tremblements et ont également un effet antistress. Ces substances sont interdites dans certains sports, en particulier d'adresse (tir à l'arc).

Cannabis

Plante dont le principe actif* responsable des effets psychoactifs est le THC*. Sa concentration est très variable selon la préparation, la provenance des produits et les habitudes de consommation. Substance parmi les plus fréquemment détectées, elle présente une période d'élimination très longue dans l'organisme. Le cannabis est interdit en compétition.

Cocaïne

Elle se présente généralement sous la forme d'une fine poudre blanche, cristalline et sans odeur. Puissant stimulant du système nerveux central, elle est aussi un vasoconstricteur périphérique. Elle est classée comme stupéfiant. L'usage provoque une euphorie immédiate, un sentiment de toute-puissance intellectuelle et physique et une certaine indifférence à la douleur et à la fatigue. Ces effets laissent place ensuite à un état dépressif et à une anxiété que certains apaisent par une prise d'héroïne ou de médicaments psychoactifs. La cocaïne est un stimulant interdit en compétition.

COFRAC

Acronyme de Comité français d'accréditation. Association française fondée en 1994 ayant pour but d'accréditer des organismes publics ou privés. Ils regroupent les membres actifs et sont répartis en quatre Collèges (entités accréditées; fédérations et groupements professionnels; organisations de consommateurs, acheteurs publics et grands donneurs d'ordres; pouvoirs publics). Le Département des analyses de l'AFLD fait l'objet d'une accréditation par le COFRAC.

Compléments alimentaires

L'usage d'un complément alimentaire est recherché pour fournir un complément de nutriments (vitamines, minéraux, acides gras ou acides aminés) manquants ou en quantité insuffisante dans le régime alimentaire d'un individu. À la différence des additifs alimentaires qui sont mélangés à certains aliments, le complément est lui vendu de façon isolée. Il peut contenir des substances interdites, indiquées ou non sur son emballage.

Corticoïdes

Hormones stéroïdes naturelles sécrétées chez les êtres humains par la glande corticosurrénale. Cette glande produit les glucocorticoïdes (cortisone, hydrocortisone, prednisone) qui ont une action sur le métabolisme protidique et glucidique, les minéralocorticoïdes (aldostérone, corticostérone, désoxycortisone) qui agissent sur la régulation de l'eau et du sel dans le corps (rétention d'eau et de sodium, élimination de potassium) et les androgènes, qui ont un rôle dans le développement des caractères sexuels. Les sportifs les consomment pour leurs effets antifatigue, euphorisant, antistress et surtout anti-inflammatoire et antalgique.

Créatine

Acide aminé naturel présent principalement dans les fibres musculaires et le cerveau. Elle représente le substrat utilisé dans le métabolisme énergétique anaérobie alactique. La moitié de la créatine du corps humain provient de la nourriture alors que l'autre est synthétisée à partir de certains acides aminés. La créatine ne fait pas partie de la liste des produits dopants et sa vente est désormais légale en France.

Dépendance

En addictologie, la dépendance est un état où, malgré une conscience plus ou moins aiguë des problèmes liés à une consommation abusive, l'utilisateur n'est plus capable de contrôler sa consommation. On peut citer, à titre d'exemple, une pharmacodépendance à un somnifère (hypnotique), ou un antidépresseur, un anxiolytique. En matière de dopage, la dépendance est un risque lié, entre autres, à l'utilisation de stimulants*, de narcotiques* ou de cannabinoïdes*.

DHEA

La dihydroépiandrostérone est une hormone stéroïdienne sécrétée par les glandes surrénales. Sa production diminue avec l'âge et elle a été associée au vieillissement naturel de l'homme et de la femme. Cette substance est interdite en permanence (en et hors compétition) et entre dans la classe des stéroïdes anabolisants androgènes endogènes.

Dossiers analytiques

Les dossiers dressés suite au contrôle sont dits analytiques car ils résultent de l'analyse physico-biochimique du prélèvement.

Diurétiques

Médicaments favorisant l'excrétion rénale d'ions tels que sodium, potassium... Les produits masquants accélèrent ou retardent l'élimination de substances interdites par exemple, les anabolisants et permettent ainsi d'avoir des contrôles faussement négatifs. Ils peuvent aussi modifier les paramètres hématologiques. Les diurétiques* sont des substances interdites en permanence (en et hors compétition)

Effet coupe-faim

Action d'un produit permettant de ne pas ressentir le besoin de s'alimenter. L'effet coupe-faim des protéines est utilisé depuis longtemps dans les régimes alimentaires et le traitement de l'obésité. Les amphétamines* et les méthamphétamines* sont des produits ayant également des effets coupe-faim.

Effets psychoactifs

Action d'un médicament permettant d'atténuer ou de faire disparaître une souffrance psychique (anxiété, trouble, dépression, troubles délirants...).

EFR

Les explorations fonctionnelles respiratoires (EFR) regroupent l'ensemble des explorations permettant de mesurer les variables quantifiables de la fonction respiratoire. C'est le complément indispensable de l'examen clinique et radiographique en pneumologie.

ELISA

Le test ELISA (acronyme de Enzyme Linked ImmunoSorbent Assay) est un test immunologique destiné à détecter et/ou doser une protéine dans un liquide biologique.

Éphédrine

Alcaloïde dérivé de diverses plantes (éphédra). Son sel, le chlorhydrate d'éphédrine, a diverses utilisations liées à son effet sympathicomimétique. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des stimulants.

EPO

L'érythropoïétine (EPO) est une hormone de nature glycoprotéique (protéine portant un glucide). Cette hormone est un facteur de croissance des précurseurs des globules rouges dans la moelle osseuse. Elle corrige les anémies sévères, particulièrement chez les insuffisants rénaux. La prise d'EPO améliore le transport d'oxygène vers les muscles, permettant l'augmentation de la durée d'entraînement en repoussant dans le temps la sensation de fatigue. La prise d'EPO permet d'augmenter la VO2 Max à savoir l'aptitude de l'organisme à utiliser de l'oxygène au cours de l'effort. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) et qui entre dans la classe des hormones et substances apparentées.

Érythropoïèse

Ensemble des processus de production des érythrocytes (globules rouges) dans la moelle osseuse rouge à partir de cellules souches indifférenciées, sous la dépendance de l'érythropoïétine. L'érythropoïèse débute par une cellule souche pluripotente de la moelle osseuse et aboutit à des millions de cellules souches matures.

Formotérol

Substance servant à prévenir et à traiter les problèmes respiratoires reliés à l'asthme, la bronchite chronique et l'emphysème. Il agit en relâchant les muscles dans les voies aériennes des poumons, facilitant ainsi la respiration. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) et qui entre dans la classe des Béta-2 agonistes*.

Furosémide

Diurétique de synthèse ayant une action rapide et brève utilisée dans le traitement de l'hypertension et dans celui des œdèmes d'origine rénale, hépatique ou cardiaque. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) qui entre dans la classe des diurétiques*.

Gène

Un gène désigne une unité d'information génétique transmise par un individu à sa descendance, par reproduction sexuée ou asexuée. Il est localisé sur un chromosome et est responsable de la production des caractères héréditaires. L'ensemble des gènes d'un individu constitue le génome, les gènes n'en étant qu'une partie. Le dopage génétique constitue une modalité du dopage potentielle qui justifie la réalisation d'études scientifiques par l'AFLD.

Glucocorticoïdes

L'utilisation d'un glucocorticoïde en pratique sportive repose sur son effet antalgique* du à son action anti-inflammatoire qui soulage la douleur. Il possède également un effet euphorisant qui provoque une surexcitation, il stimule la volonté et recule le seuil de la perception de la fatigue au cours de l'effort. Les glucocorticoïdes sont interdits en compétition lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

HBOC (Hemoglobin Based Oxygen Carriers)

Substituts sanguins développés par le domaine médical afin de pallier le manque de sang disponible pour les transfusions*. Ce sont des molécules d'hémoglobine d'origine humaine ou animale modifiées par des agents chimiques. Comme cette hémoglobine de synthèse peut contribuer à l'amélioration des performances d'un athlète en augmentant le transport d'oxygène par le sang, l'administration de ces HBOCs est prohibée.

Héroïne

Opiacé* puissant se présentant sous la forme d'une poudre blanche cristalline qui provoque très rapidement l'apaisement, l'euphorie et une sensation d'extase. L'héroïne agit ponctuellement comme anxiolytique puissant et comme antidépresseur. L'héroïne est classée parmi les narcotiques*, substances interdites en compétition.

Hormone de croissance (HGH)

Hormone responsable de la croissance du squelette, des organes et des muscles. Elle est utilisée, dans le cadre hospitalier, pour traiter le nanisme. À usage répété, elle permettrait indirectement une augmentation de la masse musculaire. Il en résulte une amélioration

de la force et de la vitesse de contraction musculaire. Elle augmente la lipolyse et par là-même favorise l'utilisation des acides gras. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) qui entre dans la classe des hormones et substances apparentées*.

Hormones et substances apparentées

L'hormone est une substance chimique élaborée par un groupe de cellules ou un organe et qui exerce une action spécifique sur un autre tissu ou un autre organe. Les hormones présentent la particularité d'être difficilement détectables puisque fabriquées par l'organisme (voie endogène) et il est difficile de déterminer les quantités de substances provenant de la prise de produits de synthèse (voie exogène). Les hormones et substances apparentées sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Hypertension artérielle

L'hypertension artérielle, ou HTA, est définie par une pression artérielle trop élevée. En matière de dopage, il s'agit d'un risque lié à la consommation de stimulants*.

Hypertrophie

Ce terme désigne l'augmentation de volume d'un organe en rapport avec les modifications anatomiques dues à des altérations de son fonctionnement et ceci de manière variable. Le contraire de l'hypertrophie est l'atrophie. En matière de dopage l'hypertrophie musculaire est l'effet recherché par l'utilisation d'hormones* et de stéroïdes anabolisants*.

Insuline

Hormone protidique sécrétée par des cellules du pancréas qui abaisse la glycémie et active l'utilisation du glucose dans l'organisme. Certaines formes de diabète, dits insulino-dépendants ou diabète de type 1, sont traitées par injection de cette hormone. L'insuline agit sur la grande majorité des cellules de l'organisme, à l'exception de cellules particulières comme les cellules nerveuses, en se fixant sur le récepteur à l'insuline, une protéine de signalisation transmembranaire. Les effets recherchés sont la diminution de la fatigue, l'accélération de la récupération des entraînements « lourds » ou des compétitions éprouvantes mais aussi la

stimulation de la sécrétion d'hormone de croissance* ou de testostérone*. L'insuline fait partie de la classe des hormones et substances apparentées* et est donc interdite en permanence (en et hors compétition).

IRMS

Acronyme de Isotope-ratio mass spectrometry. Cette méthode d'analyse permet de distinguer les stéroïdes* endogènes des stéroïdes exogènes par l'analyse du rapport isotopique C12/C13.

Maladies asthmatiformes

État pathologique inflammatoire non contagieux entraînant une obstruction partielle des bronches, une augmentation des résistances des voies aériennes (plus particulièrement des petites voies aériennes) et donc une augmentation du travail respiratoire.

Marqueur

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

Métabolisme

Ensemble des transformations moléculaires et des transferts d'énergie qui se déroulent de manière ininterrompue dans la cellule ou l'organisme vivant. Ces transformations coïncident avec un processus ordonné, qui fait intervenir des mécanismes de dégradation (catabolisme) et de synthèse organique (anabolisme). On peut y distinguer le métabolisme de base et le métabolisme en activité.

Métabolite

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthadone

Substance analgésique* utilisée comme substitut des opiacés chez les consommateurs d'héroïne*. En tant qu'analgésique narcotique, elle est utilisée pour soulager des douleurs sévères. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des narcotiques.

Méthamphétamine

Substance synthétique psycho-stimulante majeure, qui provoque une euphorie, une forte stimulation mentale, mais est hautement addictive. Pure, elle se présente sous une forme solide, cristalline, incolore et inodore. Dérivé puissant de l'amphétamine* aux effets particulièrement dangereux, il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des stimulants*.

Méthandiénone

Stéroïde anabolisant* qui stimule la synthèse protéique, accroît la masse musculaire osseuse, influe positivement la balance azotée et s'oppose aux effets catabolisant des corticoïdes*. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence (en et hors compétition).

Méthylphenidate

Psychostimulant proche des amphétamines.

Modafinil

Stimulant* utilisé médicalement dans le traitement de la narcolepsie et de l'hypersomnie idiopathique. Il permet aux personnes qui souffrent d'une fatigue inhabituelle de rester éveillées sans effets secondaires ou inefficacité des performances au travail. Il est utilisé par les sportifs pour améliorer les performances psychomotrices impliquant les capacités d'attention. Cependant, il peut provoquer des irritations, des problèmes intestinaux et d'autres effets secondaires. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des stimulants.

Morphine

Principal alcaloïde extrait de l'opium, cette molécule est utilisée en injection comme analgésique*. Dans le milieu sportif, elle peut être utilisée pour mieux supporter la douleur, atténuer la perception des difficultés de l'effort ou permettre de poursuivre une activité sportive malgré une blessure sérieuse de l'appareil locomoteur. Elle est classée parmi les narcotiques*, substances interdites en compétition.

Nandrolone

Anabolisant dérivé de l'hormone mâle ou testostérone*, la nandrolone est destinée à augmenter considérablement l'assimilation des protéines alimentaires.

Sur le plan sportif, une cure prolongée de plusieurs semaines permet d'accroître la masse musculaire. Sur le plan psychique, la nandrolone améliore la confiance en soi ou exacerbe l'agressivité. On lui prête aussi l'effet d'atténuer les douleurs articulaires liées à un entraînement intensif, surtout au niveau des épaules, des coudes ou des genoux. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence et qui entre dans la classe des stéroïdes anabolisant androgènes exogènes.

Narcotiques

Classe de substances interdites capables d'induire, chez l'homme et chez l'animal, un état proche du sommeil et qui engourdissent la sensibilité. Les narcotiques sont utilisés pour supprimer ou atténuer la sensibilité à la douleur, et provoquer une impression de bien-être. Il s'agit d'une classe de substances interdites en compétition.

Opiacés

Substances dérivées de l'opium et agissant sur les récepteurs opiacés. Les opiacés d'origine synthétique sont désignés sous le terme d'opioïdes. Le cerveau humain utilise certains opiacés naturels comme neurotransmetteurs. Elles sont classées parmi les narcotiques qui sont interdits en compétition.

Phanères

Les phanères désignent la production épidermique apparente (poils, cheveux, plumes, écailles, griffes, ongles, dents, cornes). Lors d'un contrôle antidopage, outre l'urine et le sang, le prélèvement peut s'effectuer sur les phanères.

Physiologie

Science des fonctions et des constantes du fonctionnement normal des organismes vivants, unicellulaires comme pluricellulaires. La physiologie étudie également les interactions d'un organisme et de son environnement. S'agissant du sport et du dopage, on s'intéresse à la physiologie de la pratique intensive du sport et ses éventuels retentissements pathologiques.

Prednisolone

Corticoïde artificiel, qui comme tous les stéroïdes naturels issus des glandes corticosurrénales, se construit à partir du noyau androstane. La prednisolone comporte des propriétés d'anti-inflam-

matoire stéroïdien. Elle est d'ailleurs utilisée comme thérapie en cas d'infections bactériennes ou d'allergies. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des glucocorticoïdes*.

Principe actif

Molécule qui dans un médicament possède un effet thérapeutique. Cette substance est, la plupart du temps, en très faible proportion dans le médicament par rapport aux excipients.

RSR13

Egalement appelé Efavoxiral, il s'agit d'un modificateur synthétique de l'affinité de l'hémoglobine pour l'oxygène qui entre dans la classe de méthodes interdites relatives à l'amélioration du transfert d'oxygène.

Salbutamol

Agoniste des récepteurs bêta-2 adrénergiques à courte durée d'action, utilisé dans le soulagement des bronchospasmes dans des états tels l'asthme et les broncho-pneumopathies chroniques obstructives. En l'absorbant les sportifs cherchent à améliorer la fonction respiratoire. Il s'agit d'une substance qui entre dans la classe des Bêta-2 agonistes* et qui est interdite en permanence (en et hors compétition) sauf lorsqu'elle est utilisée par voie inhalée (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures).

Stanozolol

Substance qui stimule la synthèse protéique. En outre, il accroît la masse musculaire, stimule la croissance de la matrice osseuse, s'oppose aux effets catabolisant des corticoïdes* et influe positivement la balance azotée. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence (en et hors compétition) et qui figure dans la classe des stéroïdes anabolisant androgènes exogènes.

Stéroïdes anabolisants

Groupe de lipides fabriqués en laboratoire ayant la même structure chimique que les stéroïdes que l'on trouve dans l'hormone mâle, la testostérone*. Ils augmentent la masse musculaire et diminuent la masse grasseuse.

Stimulant

Substance qui augmente l'activité du système nerveux sympathique facilitant ou améliorant le fonctionnement de

certains organes. Il y est fait recours dans un but thérapeutique pour augmenter la vigilance mais certains d'entre eux sont utilisés de manière détournée pour un usage « récréatif » mais également pour augmenter la résistance, la productivité ou supprimer l'appétit. Les stimulants induisent un sentiment d'euphorie ou/et un sentiment d'éveil. Cette classe inclut, entre autres, les amphétamines*, les métamphétamines*, la cocaïne* et le modafinil*.

Synacthène

Molécule synthétique correspondant à la corticotrophine naturelle sécrétée habituellement par les cellules situées en avant de l'hypophyse (antéhypophyse) et qui stimulent la sécrétion de glucocorticoïdes* (cortisone) par la corticosurrénale (glande située au dessus de chaque rein).

Terbutaline

Substance sympathicomimétique agoniste des récepteurs Bêta-2 adrénergiques, utilisée comme bronchodilatateur à action rapide et pour retarder l'accouchement prématuré. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) et qui entre dans la classe des Bêta-2 agonistes*.

Test de réversibilité

Opération visant à mesurer le stade de l'asthme chez une personne. Il est établi afin de distinguer l'asthme des autres causes d'obstruction pulmonaire. Il répond à un protocole précis.

Test d'hyperréactivité bronchique

L'hyperréactivité bronchique coïncide avec une réponse obstructive exagérée à des stimuli physiques, chimiques ou allergéniques. Elle est due à une augmentation de la sensibilité au stimulus, lequel est souvent responsable d'une obstruction sévère. En outre, elle est une des caractéristiques de la maladie asthmatique* et son intensité varie avec le degré d'inflammation des voies aériennes. La preuve de l'hyperréactivité bronchique peut être apportée par le test à la méthacoline.

Testostérone

Principale hormone sexuelle mâle (sécrétion interne du testicule). Les effets recherchés sont l'accroissement de la

masse musculaire, l'augmentation de la capacité à s'entraîner et la facilité de récupération, la stimulation de la volonté et de l'agressivité, le recul du seuil de la fatigue et l'accélération de la guérison des blessures musculo-tendineuses. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence (en et hors compétition) et qui entre dans la classe des stéroïdes anabolisants androgènes endogènes.

THC

Acronyme de delta-9-tétrahydrocannabinol, le THC est le principe actif du cannabis* possédant un caractère psychotrope.

Transfusion

Opération consistant à injecter du sang ou des dérivés sanguins. On distingue les transfusions autologues, qui correspondent à l'injection de son propre sang et les transfusions homologues qui résultent de l'injection de sang prélevé sur une autre personne possédant un groupe sanguin compatible. Le recours à cette méthode permet d'augmenter la quantité de globules rouges dans le sang et donc de transporter davantage d'oxygène vers les muscles. Cette méthode est interdite en permanence et entre dans la classe des méthodes interdites relative à l'amélioration du transfert d'oxygène.

ANNEXE 2

Les textes législatifs et réglementaires

2.1 Liste des substances et méthodes interdites en 2010

Décret

Décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 (1)

NOR: MAEJ1003212D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 12 novembre 2007 à Madrid;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris,

Décète :

Article 1

L'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport.

Liste des interdictions 2010. Standard international.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées », sauf les substances dans les classes S1, S2.1 À S2.5, S4.4 Et S6.A, et les méthodes interdites M1, M2 et M3.

Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) substances interdites.

S1. Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a) SAA exogènes (*), incluant :

1-androstènediol (5-androst-1-ène-3,17-diol); 1-androstènedione (5-androst-1-ène-3,17-dione); bolandiol (19-norandrostènediol); bolastérone; boldénone; boldione (androsta-1,4-diène,17-dione); calustérone; clostébol; danazol (17-éthynyl-17-hydroxyandrost-4-eno[2,3-disoxazole]); déhydrochlor méthyltestostérone, (4-chloro-17hydroxy-17-méthylandrosta-1,4-diène-3-one); désoxy-méthyltestostérone (17-méthyl-5-androst-2-en-17-ol); drostanolone; éthylestrénon (19-nor-17-pregn-4-en-17-ol); fluoxymestérone; formébolone; furazabol (17-hydroxy-17-méthyl-5-

androsta[2,3-]furazan); gestrinone; 4-hydroxytestostérone (4,17-dihydroxyandrost-4-en-3-one); mestanolone; mestérolone; méténolone; méthandiénone (17-hydroxy-17-méthylandrosta-1,4-diène-3-one); méthandriol; méthastérone (2,17-diméthyl-5-androstane-3-one-17-ol); méthyl-diénonolone (17-hydroxy-17-méthylestra-4,9-diène-3-one); méthyl-1-testostérone (17-hydroxy-17-méthyl-5-androst-1-en-3-one); méthyl-nortestostérone (17-hydroxy-17-méthylestr-4-en-3-one); méthyltestostérone; métribolone (méthyltriénonolone, 17-hydroxy-17-méthylestra-4,9,11-triène-3-one); mibolérone; nandrolone; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione); norbolénone; norclostébol; noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétholone; prostanazol (17-hydroxy-5-androstano[3,2-c]pyrazole); quinbolone; stanozolol; stenbolone; 1-testostérone (17-hydroxy-5-androst-1-ène-3-one); tétrahydrogestrinone (18a-homo-pregna-4,9,11-triène-17-ol-3-one); trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b) SAA endogènes (**) par administration exogène :

Androstènediol (androst-5-ène-3,17-diol); androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione); dihydrotestostérone (17-hydroxy-5-androst-3-one); prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA); testostérone et les métabolites ou isomères suivants :

5-androstane-3,17-diol; 5-androstane-3,17-diol; 5-androstane-3,17-diol; androst-4-ène-3,17-diol; androst-4-ène-3,17-diol; androst-4-ène-3,17-diol; androst-5-ène-3,17-diol; androst-5-ène-3,17-diol; androst-5-ène-3,17-diol;

4-androstènediol (androst-4-ène-3,17-diol); 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione); épi-dihydrotestostérone; épitestostérone; 3-hydroxy-5-androst-17-one; 3-hydroxy-5-androst-17-one; 19-norandrostérone; 19-norétiocolanone.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des

récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

(*) « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

(**) « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. Hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. Agents stimulants de l'érythropoïèse [par ex. érythropoïétine (EPO), darbépoétine (dEPO), méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA), hématide;

2. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement;

3. Insulines;

4. Corticotrophines;

5. Hormone de croissance (GH), facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGF), facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF), facteurs de croissance fibroblastiques (FGF), facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), facteur de croissance des hépatocytes (HGF) ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre;

6. Préparations dérivées des plaquettes (par ex. « Platelet-rich plasma », « blood spinning ») administrées par voie intramusculaire. Les autres voies d'administration nécessitent une déclaration d'usage conformément au standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

S3. Bêta-2 Agonistes

Tous les Bêta-2 agonistes (y compris leurs

deux isomères optiques s'il y a lieu) sont interdits, sauf le salbutamol (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures) et le salmétérol par inhalation, qui nécessitent une déclaration d'usage conformément au standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1 000 ng/ml sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique (maximum de 1 600 microgrammes par 24 heures) de salbutamol par voie inhalée.

S4. Antagonistes et modulateurs hormonaux

Les classes suivantes de substances sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : aminoglutéthimide, anastrozole, androsta-1, 4, 6-triène-3,17-dione (androstatriènedione), 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo), exémestane, formestane, létrozole, testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.

3. Autres substances antiœstrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

S5. Diurétiques et autres agents masquants

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétiques, probénécide, succédané de plasma (par ex. glycérol; administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide

étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamterène et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, le pamabrome et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdits).

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour les diurétiques et les agents masquants n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient la (les) dite(s) substance(s) détectée(s) en association avec des substances exogènes interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

Méthodes interdites

M1. Amélioration du transfert d'oxygène

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées) mais excluant la supplémentation en oxygène.

M2. Manipulation chimique et physique

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine (par ex. protéases).

2. Les perfusions intraveineuses sont interdites, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières ou lors d'examen cliniques.

M3. Dopage génétique

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert de cellules ou d'éléments génétiques (par ex. ADN, ARN).
2. L'utilisation d'agents pharmacologiques ou biologiques modulant l'expression génique.

Les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes (PPAR) (par ex : GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR-protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex : AICAR) sont interdits.

Substances et méthodes interdites en compétition

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

Substances interdites

S6. Stimulants :

Tous les stimulants (y compris leurs deux isomères optiques s'il y a lieu) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2010 (*).

Les stimulants incluent :

a) Stimulants non spécifiés :

Adrafinil, amfépramone, amphéna-zole, amphétamine, amphétaminil, benfluorex, benzphétamine, benzyl-pipérazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étillamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (d-), p-méthylamphé-tamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, méthylhécaneamine (diméthylpenty-lamine), modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phen-termine, 4-phenylpiracétam (carphédon), prénylamine, prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b) Stimulants spécifiés (exemples) :

Adrénaline (**), cathine (***), éphédrine (****), étamivan, étilléfrine, fenbutra-zate, fencamfamine, heptaminol, isométheptène, levméthamfétamine,

méclofenoxate, méthyléphédrine (****), méthylphenidate, nicéthamide, norfénérine, octopamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétra-zole, phenprométhamine, propylhexédrine, pseudoéphédrine (****), sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique simi-laire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

(*) Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2010 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

(**) L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

(***) La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

(****) L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentra-tions respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

(*****) La pseudoéphédrine est inter-dite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7. Narcotiques :

Les narcotiques suivants sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. Cannabinoïdes :

Le 9-tétrahydrocannabinol (THC) naturel ou synthétique et les analogues du THC (par ex. le haschisch, la marijuana, le HU-210) sont interdits.

S9. Glucocorticoïdes :

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Conformément au standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, une déclaration d'usage doit être remplie par le sportif pour les glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, péri-articulaire, péri-tendineuse, péri-durale, intradermique

et par inhalation à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections auriculaires, buccales, dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), gingi-vaies, nasales, ophtalmologiques, et péri-anales ne sont pas interdites et ne requièrent en conséquence ni d'autori-sation d'usage à des fins thérapeutiques ni de déclaration d'usage.

Substances interdites dans certains sports

P1. Alcool :

L'alcool (éthanol) est interdit en compé-tition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylo-métrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est 0,10 g/l ;

- Aéronautique (FAI) ;
- Automobile (FIA) ;
- Karaté (WKF) ;
- Motocyclisme (FIM) ;
- Motonautique (UIM) ;
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir ;
- Quilles (Neuf - et Dix-) (FIQ) ;
- Tir à l'arc (FITA).

P2. Bêtabloquants :

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants :

- Aéronautique (FAI) ;
- Automobile (FIA) ;
- Billard et Snooker (WCBS) ;
- Bobsleigh (FIBT) ;
- Boules (CMSB) ;
- Bridge (FMB) ;
- Curling (WCF) ;
- Gymnastique (FIG) ;
- Golf (IGF) ;
- Lutte (FILA) ;
- Motocyclisme (FIM) ;
- Motonautique (UIM) ;
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir ;
- Quilles (Neuf - et Dix-) (FIQ) ;
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le freestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air ;
- Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits hors compétition) ;

- Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits hors compétition);
- Voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement;

Les bêtabloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Fait à Paris, le 10 février 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre des affaires étrangères

et européennes,

Bernard Kouchner

(1) Le présent amendement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

2.2 Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la santé et des sports,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, publiée par le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code du sport;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 85, ensemble le

Code mondial antidopage applicable au 1^{er} janvier 2009 auquel cet article se réfère;

Vu l'avis de l'Agence française de lutte contre le dopage en date du 21 janvier 2010;

Vu l'article R. 123-20 du code de justice administrative;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Titre I^{ER} Dispositions de mise en conformité avec les principes du Code mondial antidopage

Chapitre I^{ER} Définitions

Article 1

Le chapitre préliminaire du titre III du livre II du code du sport est complété par les dispositions suivantes :

« Art.L. 230-2.-Pour l'application du présent titre, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

« 1° soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation;

« 2° soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

« Constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article :

« 1° le Comité international olympique;

« 2° Le Comité international paralympique;

« 3° une fédération sportive internationale signataire du Code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005;

« 4° une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du Code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

« Art.L. 230-3.-Est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare :

« 1° soit à une manifestation spor-

tive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire;

« 2° Soit à une manifestation sportive internationale. »

Chapitre II Déclarations et autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Article 2

L'article L. 232-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.L. 232-2.-Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

« Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 adresse à l'Agence française de lutte contre le dopage :

« 1° Soit les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques;

« 2° Soit les déclarations d'usage.

« Art.L. 232-2-1.-Lorsqu'un professionnel de santé prescrit à un sportif lors d'un traitement une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9, leur utilisation ou leur détention n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire ni sanction pénale, si cette utilisation ou cette détention est conforme :

« 1° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence;

« 2° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès de l'Agence;

« 3° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'Agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2;

« 4° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès d'une organisation nationale antidopage étrangère ou auprès d'une fédération internationale et dont l'Agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

« Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

« Art.L. 232-2-2.-Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou une déclaration d'usage sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

« Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et les modalités des déclarations d'usage sont fixées par décret. »

Chapitre III Agence française de lutte contre le dopage

Article 3

I. - Au I de l'article L. 232-5 du même code, les 1° à 13° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;

« 2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :

« a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;

« b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;

« c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;

« 3° Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation mentionnée à l'article L. 232-15, elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :

« a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;

« b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article

L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;

« c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;

« d) Hors des manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3, et hors des périodes d'entraînement y préparant ;

« 4° Lorsqu'au moins deux sportifs d'une même équipe ont utilisé ou détenu une substance ou une méthode interdite, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage apprécie la nature des contrôles auxquels doivent être soumis les membres de l'équipe ayant participé à la même compétition ou à la même épreuve ;

« 5° L'Agence est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'État, des fédérations sportives ainsi que, dans des conditions fixées par décret, des sanctions pénales prononcées en cas de non-respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 232-10-1 ;

« 6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses ou des prélèvements pour le compte de tiers ;

« 7° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;

« 8° Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;

« 9° Elle reçoit les déclarations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;

« 10° Elle peut reconnaître la validité des :

« a) Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;

« b) Déclarations d'usage effectuées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;

« 11° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;

« 12° Elle participe aux actions de prévention, d'éducation et de recherche mises en œuvre en matière de lutte contre le dopage ;

« 13° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'État, notamment lors de l'élaboration de la liste des substances ou méthodes interdites mentionnée à l'article L. 232-9 ;

« 14° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;

« 15° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences ;

« 16° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public. »

II. - Le III de l'article L. 232-5 du même code est ainsi rédigé :

« III. - Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au I, les services de l'État compétents, les fédérations agréées, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à l'Agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives. »

Chapitre IV Agissements interdits

Article 4

Les articles L. 232-9 et L. 232-10 du même code sont ainsi rédigés :

« Art.L. 232-9.-Il est interdit à tout sportif :

« 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

« 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

« L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

« a) Dispose d'une autorisation pour

usage à des fins thérapeutiques ;

« b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ;

« c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

« La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.

« Art.L. 232-10.-Il est interdit à toute personne de :

« 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

« 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;

« 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;

« 4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;

« 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article. »

Article 5

Le I de l'article L. 232-17 du même code est ainsi rédigé :

« I. - Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »

Chapitre V Contrôles

Article 6

L'article L. 232-13 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.L. 232-13.-Les contrôles peuvent être diligentés :

« 1° Dans le cadre du programme annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5 ou à la demande d'une fédération agréée ;

« 2° Ou à la demande :

« a) De l'Agence mondiale antidopage ;

« b) D'une organisation nationale antidopage ;

« c) D'un organisme sportif international au sens de l'article L. 230-2.

« Art.L. 232-13-1.-Les contrôles peuvent être réalisés :

« 1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation mentionnés à l'article L. 230-3 ;

« 2° Dans tout établissement mentionné à l'article L. 322-2, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;

« 3° Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile ;

« 4° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10.

« Art.L. 232-13-2.-Les contrôles mentionnés à l'article L. 232-13 sont réalisés après notification du contrôle au sportif soit :

« 1° Par la personne chargée de procéder au prélèvement ;

« 2° Par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement.

« Les modalités de notification du contrôle au sportif sont fixées par décret.

« Lorsqu'un sportif n'est pas soumis aux obligations de localisation mentionnées à l'article L. 232-15 et ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la notification mentionnée à l'alinéa précédent peut lui être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception. »

Article 7

L'article L. 232-15 du même code est ainsi rédigé :

« Art.L. 232-15.-Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, consti-

tuant le groupe cible, désignés par une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi :

« 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;

« 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ;

« 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années.

« Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'Agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du Collège de l'Agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 8

L'article L. 232-16 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.L. 232-16.-Sans préjudice des compétences de l'organisme sportif international compétent, l'Agence française de lutte contre le dopage peut, après avoir obtenu l'accord de cet organisme ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, diligenter des contrôles à l'occasion des manifestations sportives internationales.

« Ces contrôles sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 232-12, L. 232-13-1, L. 232-13-2 et L. 232-14. »

Chapitre VI Sanctions administratives et mesures conservatoires

Article 9

1° La section 4 du chapitre II du titre III du livre II du même code est intitulée : « Sanctions administratives et mesures conservatoires » ;

2° Il est créé à cette section 4 une sous-section 1 et une sous-section 2 respectivement intitulées : « Sanctions administratives » et « Mesures conservatoires » ;

3° La sous-section 1 « Sanctions administratives » contient les articles

L. 232-21 à L. 232-23-3;

4° La sous-section 2 « Mesures conservatoires » contient l'article L. 232-23-4.

Article 10

L'article L. 232-21 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 et dont le contrôle a été effectué dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 232-5 ou à l'article L. 232-16 encourt des sanctions disciplinaires. » ;

2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « compétitions et » sont supprimés ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fédérations agréées informent sans délai l'Agence française de lutte contre le dopage des décisions prises en application du présent article. »

Article 11

Le 1° de l'article L. 232-22 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées :

« a) Participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;

« b) Organisant ou participant à l'organisation des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ; ».

Article 12

L'article L. 232-23 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.L. 232-23.-L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer :

« 1° À l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, du 3° de l'article L. 232-10 ou de l'article L. 232-17 :

« a) Un avertissement ;

« b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente.

« Les sanctions prévues au 1° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € ;

« 2° À l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5, ayant enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :

« a) Un avertissement ;

« b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente ou une interdiction temporaire ou définitive d'organiser une telle manifestation ;

« c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation des entraînements y préparant ;

« d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

« Les sanctions prévues au 2° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €.

« Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

« Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Article 13

Après l'article L. 232-23 du même code, sont insérés les articles L. 232-23-1, L. 232-23-2, L. 232-23-3 et L. 232-23-4 ainsi rédigés :

« Art.L. 232-23-1.-À la demande d'un sportif susceptible de faire l'objet d'une sanction ou de sa propre initiative, l'Agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment informée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise afin de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 232-9.

« L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif sur une liste établie par l'Agence. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'Agence et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'Agence.

« Art.L. 232-23-2.-Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par

une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

« Art.L. 232-23-3.-Dans les sports collectifs, lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, plus de deux sportifs d'une équipe ont fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération prend les mesures appropriées à l'encontre de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

« Art.L. 232-23-4.-Lorsque les circonstances le justifient, le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage peut ordonner à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive de l'Agence, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente. Cette décision est motivée. Le sportif est convoqué par le Président de l'Agence, dans les meilleurs délais, pour faire valoir ses observations sur cette suspension provisoire. La durée de suspension ne peut excéder deux mois. La suspension est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

« La durée de la suspension provisoire est déduite de la durée de l'interdiction de participer aux manifestations sportives que l'Agence peut ultérieurement prononcer. »

Chapitre VII Voies de recours et prescription

Article 14

Le titre III du livre II du même code est ainsi modifié :

1° La section 5 est intitulée : « Voies de recours et prescription » et contient les articles L. 232-24 et L. 232-24-1 ;

2° Il est créé une section 6 intitulée : « Dispositions pénales » qui contient les articles L. 232-25 à L. 232-30.

Article 15

L'article L. 232-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Agence mondiale antidopage peut saisir la juridiction administrative compétente d'une décision prise par l'organe disciplinaire d'une fédération sportive délégataire ainsi que d'une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage. »

Article 16

L'article L. 232-24-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art.L. 232-24-1.-L'action disciplinaire se prescrit par huit années révolues à compter du jour du contrôle. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.

« Durant ce délai, l'Agence peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde. »

TITRE II

Protection de la santé des sportifs et lutte contre le dopage

Chapitre I^{ER}

Santé des sportifs et suivi médical des sportifs

Article 17

I.-Il est créé au chapitre I^{er} du titre III du livre II du code du sport une section préliminaire qui contient les articles L. 231-1 et L. 231-1-1.

II.-Après l'article L. 231-1 du code du sport, il est inséré un article L. 231-1-1 ainsi rédigé :

« Art.L. 231-1-1.-Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret. »

Article 18

Les articles L. 231-2 et L. 231-3 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art.L. 231-2.-L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

« Art.L. 231-2-1.-La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

« 1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive;

« 2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

« Art.L. 231-2-2.-L'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical.

« Art.L. 231-2-3.-Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 à L. 231-2-2 ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté.

« Le certificat médical mentionné au présent article doit dater de moins d'un an.

« Art.L. 231-3.-Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

« Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin. »

Article 19

Au 1° de l'article L. 232-3 du même code, les mots : « et L. 231-3 » sont

remplacés par les mots : « , L. 231-2-1 et L. 231-2-2 ».

Chapitre II

Lutte contre le dopage

Article 20

Après l'article L. 232-10 du même code, est inséré un article L. 232-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 232-10-1. - Les organismes sportifs internationaux compétents pour diligenter ou effectuer les contrôles relatifs à la lutte contre le dopage lors des manifestations sportives internationales ainsi que les organisateurs de manifestations sportives nationales ou internationales et leurs préposés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance de faits délictueux mentionnés aux articles L. 232-25 et L. 232-26 les signalent à l'autorité judiciaire compétente. »

Article 21

À l'article L. 232-11 du même code :

1° Les mots : « fédérations à l'Agence pour les entraînements, manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 du présent code » sont remplacés par les mots : « personnes mentionnées à l'article L. 232-13 »;

2° Le mot : « agréés » est remplacé par le mot : « agréées ».

Article 22

À l'article L. 232-12 du même code :

1° L'avant-dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les personnes agréées par l'Agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques »;

2° La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins. »

Article 23

À l'article L. 232-14 du même code :

1° Le dernier alinéa est supprimé;

2° La référence : « L. 232-13 » est remplacée par la référence : « L. 232-13-1 » ;

3° Les mots : « compétition ou une » sont supprimés.

Article 24

L'article L. 232-19 du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif. » sont supprimés ;

3° Aux premier et sixième alinéas, les mots : « président du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention » ;

4° Au premier alinéa, la référence : « L. 232-13 » est remplacée par la référence : « L. 232-13-1 ».

Article 25

L'article L. 232-22 du même code est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du 2° est remplacée par la phrase suivante :

« Dans ce cas, l'Agence se saisit d'office dès l'expiration de ces délais. » ;

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'Agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées. Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut aggraver la sanction prononcée par la fédération ; ».

Article 26

1° Le I de l'article L. 232-26 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

« Cet arrêté énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles. »

2° La première phrase du II de l'article L. 232-26 est remplacée par la phrase suivante :

« La méconnaissance des 1°, 2° et 4° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Article 27

L'article L. 232-29 du même code est abrogé.

Article 28

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 232-31 du même code sont supprimés.

Article 29

Le Premier ministre, la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de la santé et des sports et la secrétaire d'État chargée des sports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 2010.

Par le Président de la République :
Nicolas Sarkozy

Le Premier ministre,
François Fillon

La ministre de la santé et des sports,
Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michèle Alliot-Marie

La secrétaire d'État chargée des sports,
Rama Yade

2.3

Liste des délibérations et avis rendus par le Collège en 2010

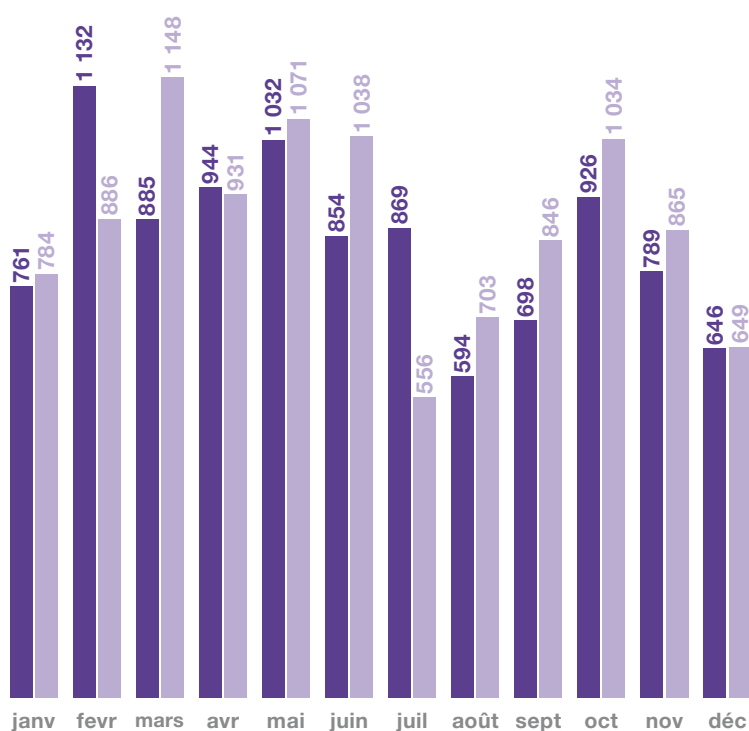
N° 142	Portant désignation du Directeur par intérim du Département des Analyses de l'Agence	7 janvier 2010	JO + site Internet
N° 143	Fixant la rémunération et les indemnités du Directeur par intérim du Département des Analyses de l'Agence	21 janvier 2010	Pas de publicité
N° 144	Portant programme national annuel de contrôles de l'AFLD pour 2010	4 février 2010	DRJSCS + la Direction des Sports + site internet
N° 145	Relative à l'agrément des vétérinaires préleveurs	4 février 2010	JO + site Internet
N° 146	Arrêtant un nouveau formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	4 février 2010	JO + site Internet
N° 147	Arrêtant un formulaire de déclaration d'usage	4 février 2010	JO + site Internet
N° 148	Portant mise à jour du Règlement intérieur des Services et des règles de déontologie de l'AFLD et précisant les modalités relatives à la suspension d'un agent	11 mars 2010	Affichage AFLD + site Internet
N° 149	Portant adoption du compte financier 2009 de l'AFLD	1 ^{er} avril 2010	Direction des sports
N° 150	Autorisant la sortie d'inventaire de différents matériels obsolètes	6 mai 2010	Pas de publicité
N° 151	Portant autorisation pour l'AFLD de se constituer promoteur en matière de recherches	20 mai 2010	Site Internet
N° 152	Relative à la résolution de l'AMA concernant la demande de l'AFLD de réaliser des contrôles additionnels au cours du Tour de France 2010	24 juin 2010	Site Internet
N° 153	Portant modifications de la rémunération des préleveurs en fonction de situations particulières	2 septembre 2010	Site Internet
AVIS N° 02	Portant sur les projets de décret concernant respectivement les contrôles en matière de lutte contre le dopage, diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage, ainsi que les procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage	14 octobre 2010	Ministre des sports
N° 154	Portant adoption du budget de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2011	18 novembre 2010	Site Internet + Ministre des sports
N° 155	Déclarant infructueux l'appel à candidatures pour le Poste de Directeur du Département des Analyses de l'AFLD	18 novembre 2010	Pas de publicité
N° 156	Portant nomination de la Directrice du Département des Analyses de l'AFLD	2 décembre 2010	JO + Site Internet
N° 157	Portant modification des conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'AFLD	16 décembre 2010	Pas de publicité
N° 158	Portant réponse de l'AFLD à la demande du Directeur des Sports en date du 1 ^{er} décembre relative aux compétences respectives de l'Organisme sportif international compétent et l'Agence	16 décembre 2010	Direction des Sports
N° 159	Acceptant les projets de recherche ayant reçu un avis favorable du Comité d'orientation scientifique en 2010	16 décembre 2010	Site Internet

ANNEXE 3

Les statistiques de l'activité de contrôle

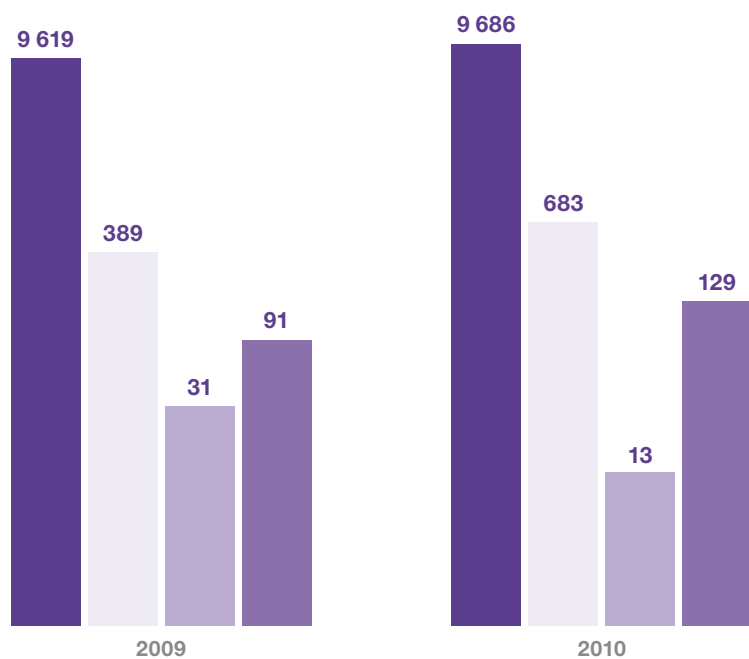
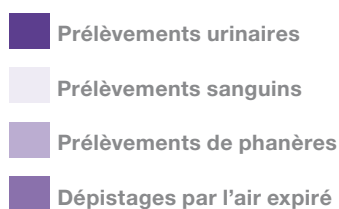
3.1

Répartition mensuelle des prélèvements humains réalisés en 2009 et 2010



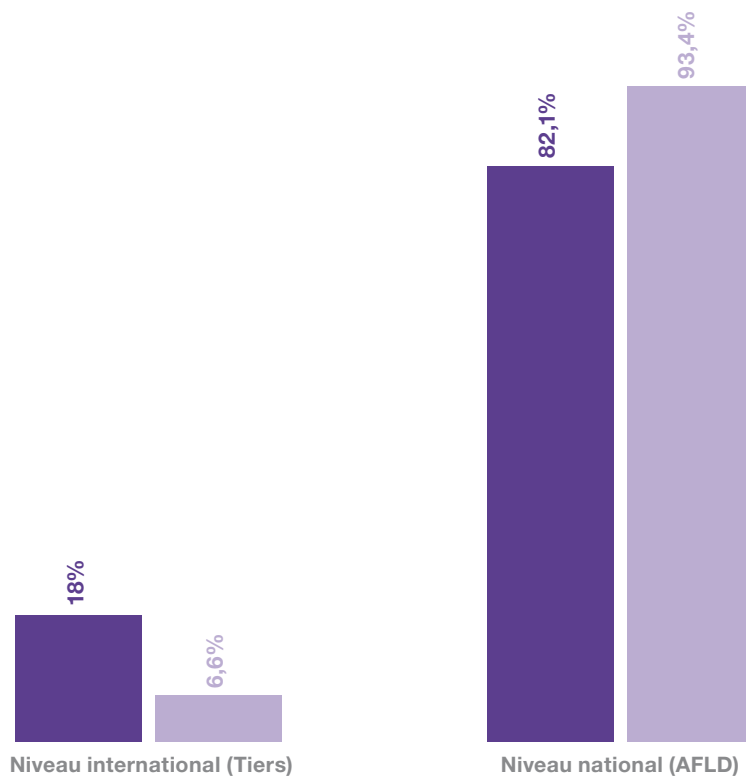
3.2

Répartition des prélèvements effectués en 2009 et 2010 selon leur nature



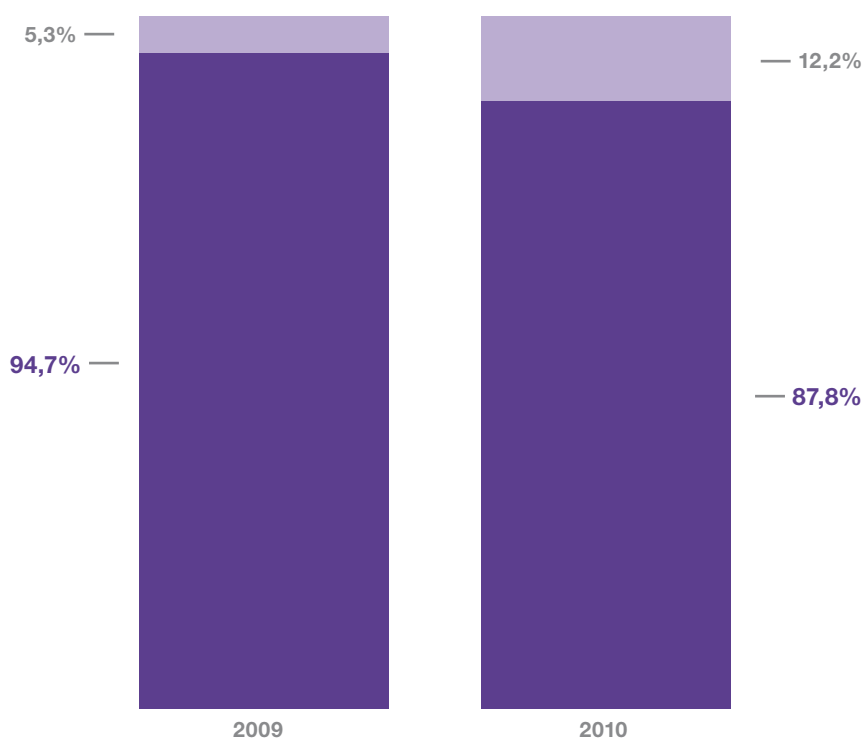
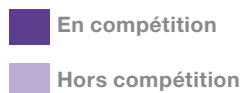
3.3

Répartition des contrôles antidopage humains réalisés en 2009 et 2010 en fonction du demandeur



3.4

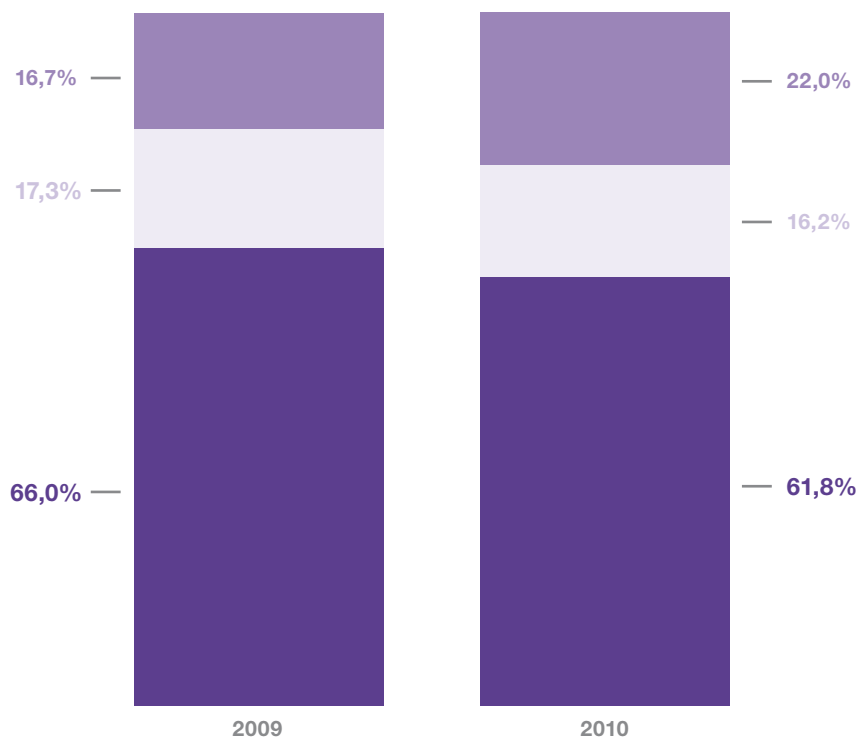
Répartition des contrôles antidopage humains réalisés pour le compte d'un tiers selon qu'ils ont été effectués en ou hors compétition (2009-2010)



3.5

Répartition des contrôles antidopage humains réalisés par l'AFLD pour son propre compte selon qu'ils ont été effectués en ou hors compétition (2009-2010)

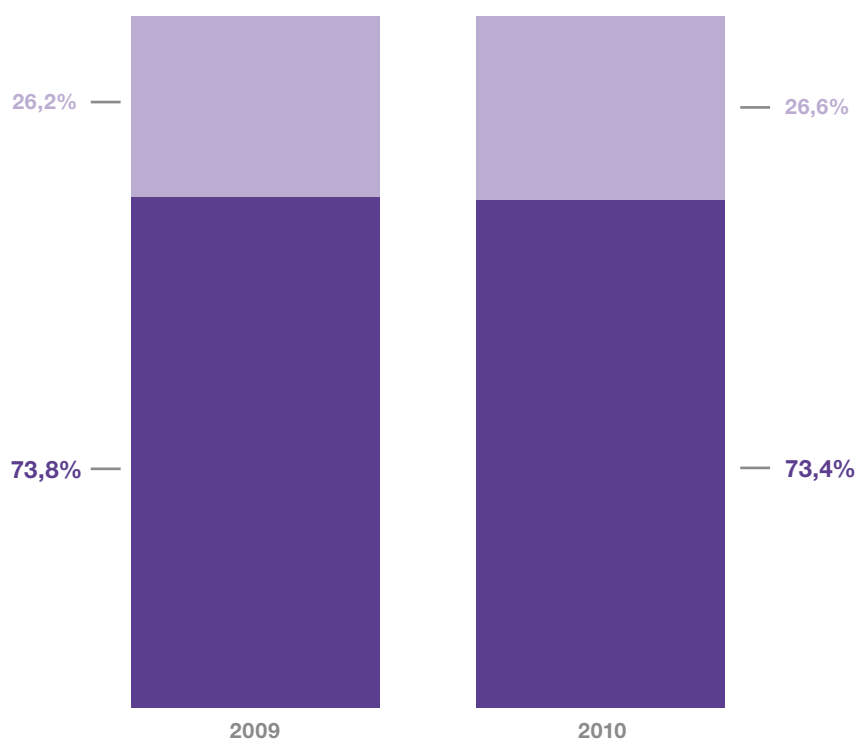
- En compétition niveau national
- En compétition niveau régional
- Hors compétition



3.6

Répartition des prélèvements par sexe (2009-2010)

- Hommes
- Femmes

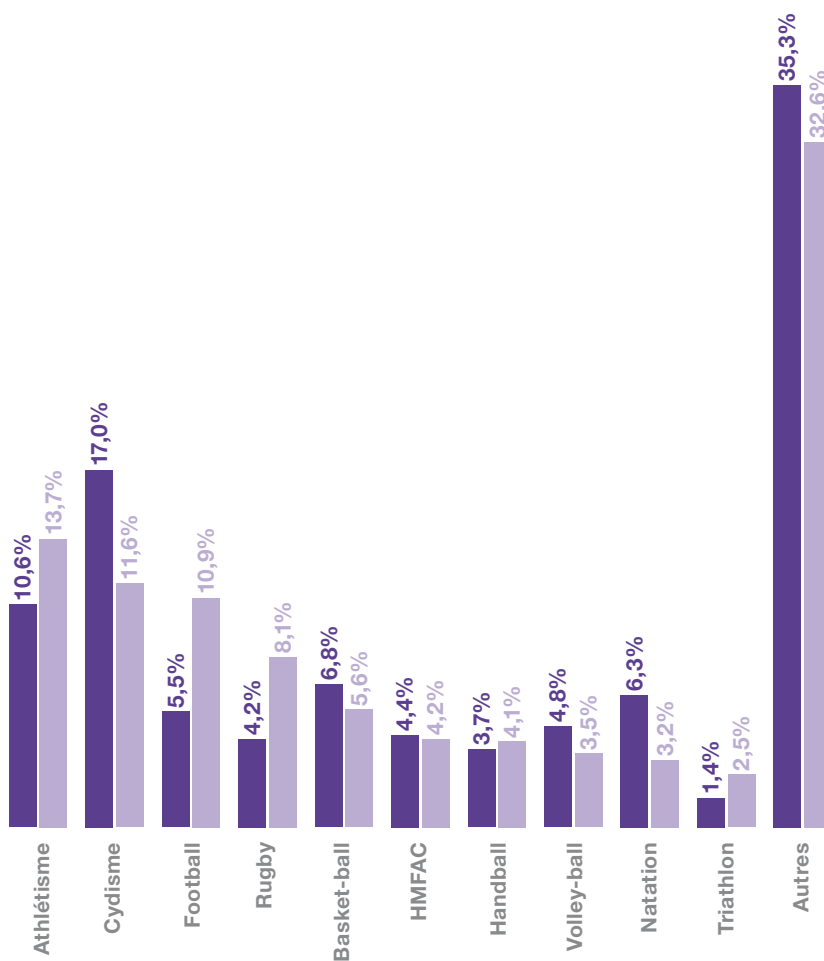


3.7

Les 10 disciplines sportives les plus contrôlées par l'Agence en 2010 pour l'ensemble de son activité



*HMFAC :
Haltérophilie, musculation,
force athlétique et culturisme

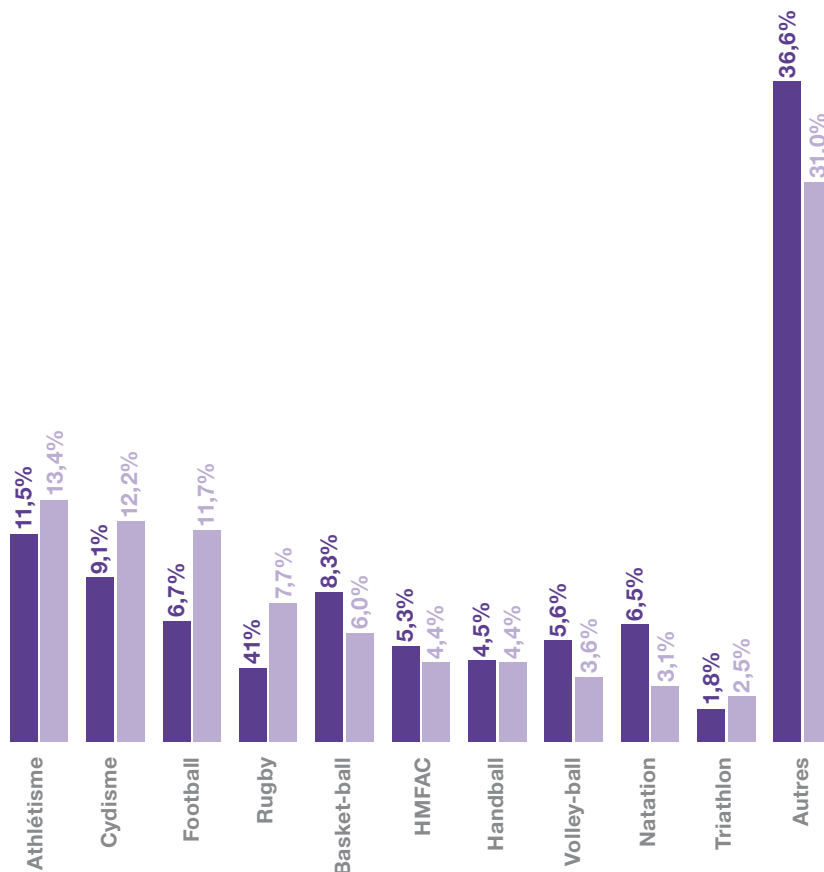


3.8

Les 10 disciplines sportives les plus contrôlées par l'Agence en 2010 à son initiative



*HMFAC :
Haltérophilie, musculation,
force athlétique et culturisme



ANNEXE 4

Les statistiques des analyses

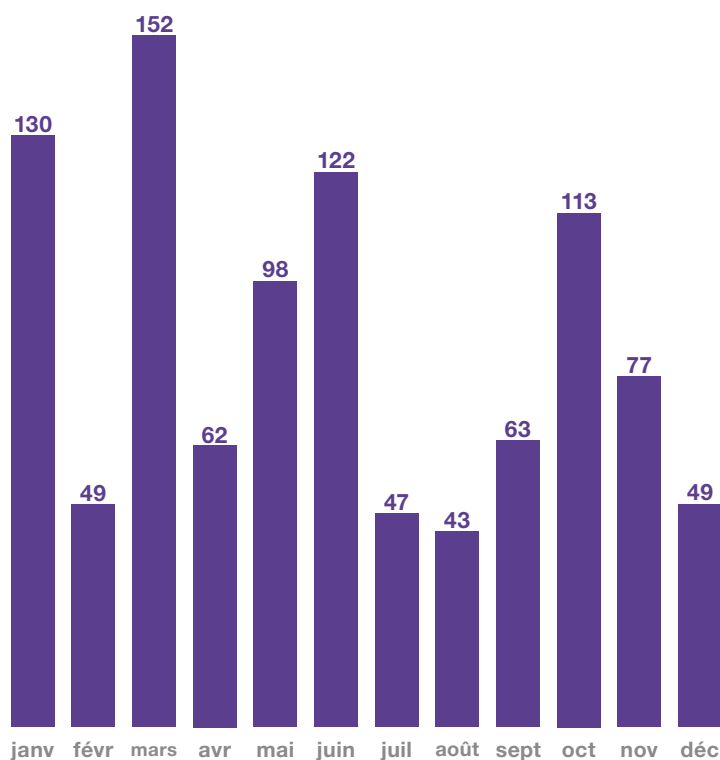
4.1

Répartition mensuelle des échantillons urinaires reçus à analyser en 2010 dans le cadre de l'activité de contrôle antidopage

	EN PROVENANCE DE FRANCE			EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER			TOTAL
	NATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION	NATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION	
Janvier	461	7	70	11	0	11	560
Février	669	77	152 (2)	8	18	1	925
Mars	963	50	125 (17)	17	4	4	1 163
Avril	689	56	121 (1)	13	28	6	913
Mai	689	38	120 (26)	4	32	22	905
Juin	797	115	73 (5)	20	45	10	1 060
Juillet	431	37	89 (10)	8	41	23	629
Août	432	28	160 (8)	25	8	5	658
Septembre	606	24	205 (1)	22	0	4	861
Octobre	557	71	238 (12)	26	4	1	897
Novembre	512	97	300 (37)	21	0	1	931
Décembre	413	35	252 (4)	13	0	5	718
SOUS TOTAL	7 219	635	1 905 (123)	188	180	93	
BILAN	9 759			461			
TOTAL	10220						

4.2

Répartition mensuelle des analyses EPO effectuées en 2010 en fonction du nombre d'échantillons (urinaires et sanguins)



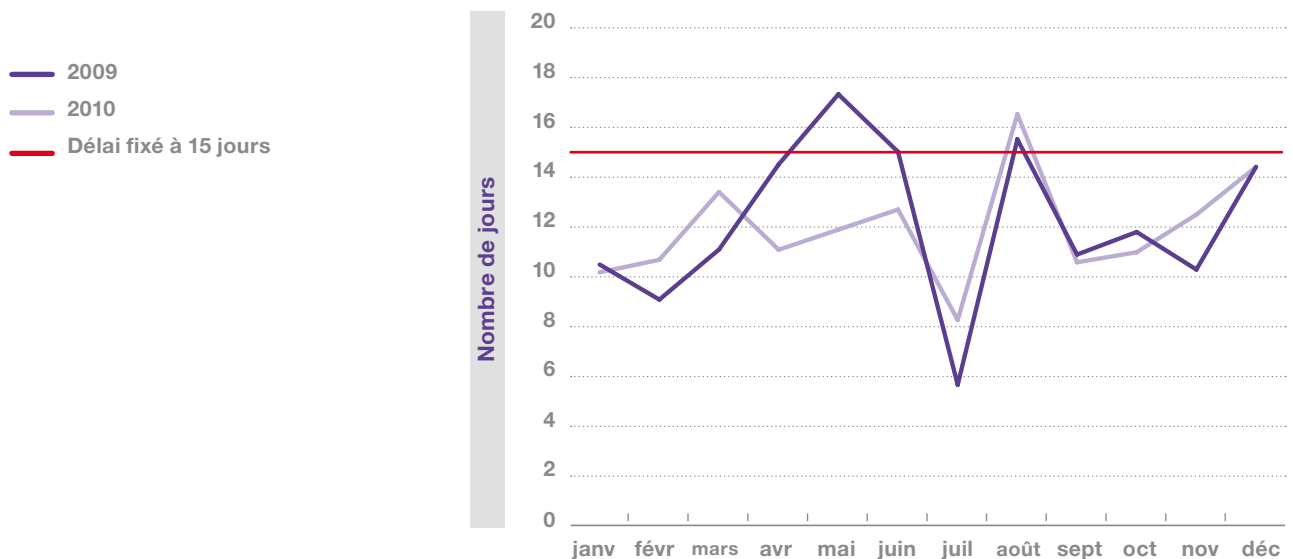
4.3

Distribution mensuelle des échantillons sanguins (hors profilage) reçus en 2010

	EN PROVENANCE DE FRANCE			EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER			TOTAL
	NATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION	NATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION	
Janvier	35	0	23	0	3	0	61
Février	12	0	14	0	0	0	26
Mars	78	6	7	0	0	0	91
Avril	1	0	42	0	0	2	45
Mai	36	0	35	0	0	10	81
Juin	72	0	41	2	0	11	126
Juillet	10	0	11	0	0	21	42
Août	15	0	2	0	0	0	17
Septembre	11	0	18	0	0	0	29
Octobre	10	0	45	0	0	0	55
Novembre	0	0	28	0	0	0	28
Décembre	0	6	17	0	0	0	23
SOUS TOTAL	280	12	283	2	3	44	
BILAN	575			49			
TOTAL	624						

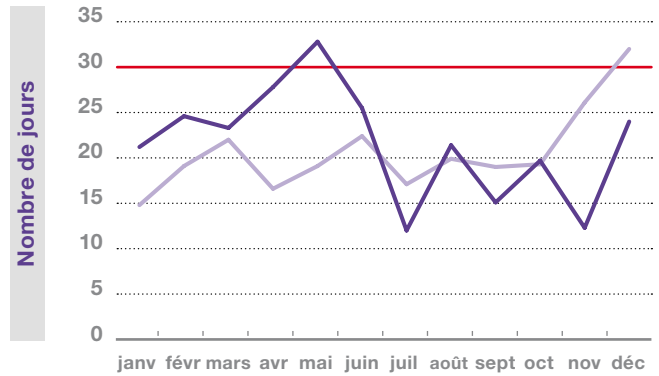
4.4

Délais moyens de rendu des résultats pour les séries urgentes (2009-2010)



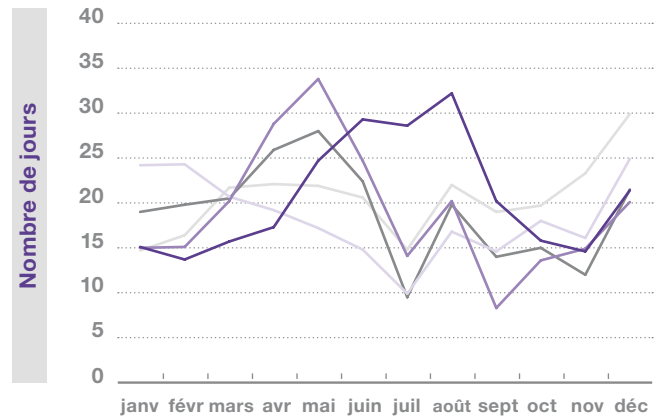
4.5

Délais moyens de rendu des résultats pour les séries non urgentes (2009-2010)



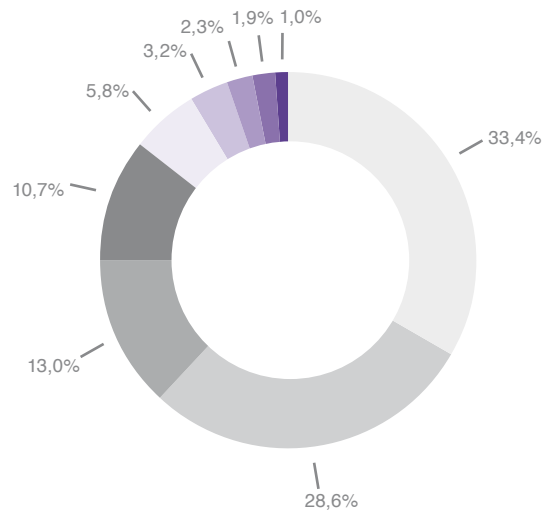
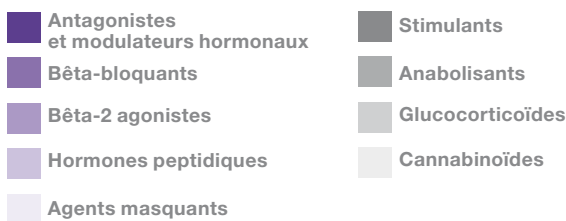
4.6

Évolution des délais moyens de rendu des résultats (2006-2010)



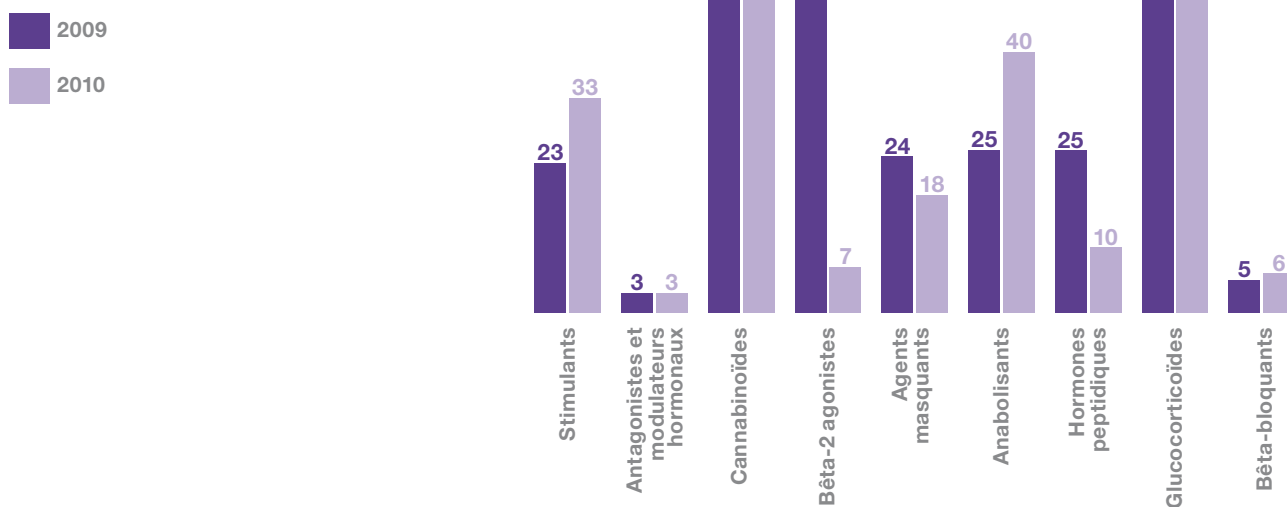
4.7

Répartition des rapports d'analyses anormaux en fonction de la classe de substances interdites (urinaires et sanguins) en 2010



4.8

Les substances détectées dans les échantillons par classe de substances : évolution entre 2009 et 2010



4.9

Études menées au titre de la mise en conformité (screening et confirmation) avec la liste des substances interdites faisant partie du programme de tests d'évaluation en simple ou double aveugle

NUMÉRO D'ÉTUDE	TITRE DE L'ÉTUDE	ÉTAT D'AVANCEMENT
404	Inclusion de 1-Androstenediol, Méthyl-1-Testostérone, 5α Androst-1-ene-3α-ol-17-one, 3-Hydroxyextrenone au screening GC/MS ES04	Aboutie
438	Inclusion du Tuaminoheptane au screening HPLC/MS/MS sans hydrolyse ES11	Aboutie
470	Inclusion du métabolite du SARM au screening GC/MS ES04	Aboutie
471	Inclusion de la Prenylamine et de son métabolite au screening GC/MS ES02	Aboutie
482	Inclusion de la 4-chloro-17-méthyl-androst-4-ène-3,17-diol au screening GC/MS ES04	Aboutie
442	Inclusion du Méthyl-1-Testostérone au screening HPLC/MS/MS avec hydrolyse ES10	En cours
535	Inclusion de l' Oxilofrine dans un screening HPLC/MS/MS (avec ou sans hydrolyse)	Reportée à 2011
260	Développement d'une méthode d'analyse du Synacthène dans le plasma	Aboutie mais à compléter
460	Inclusion de la Boldénone et son métabolite boldénone M1 dans une méthode de préparation utilisée pour déterminer l'origine des substances par GC/C/IRMS ou développement d'une nouvelle méthode	Aboutie
473	Détection et semi-quantification des corticoïdes naturels – détermination de critères pour envoi en analyse GC/C/IRMS	Mise en attente

4.10

Études menées au titre de la mise en conformité (screening et confirmation) avec la liste des substances interdites faisant partie du programme d'éducation de l'AMA

NUMÉRO D'ÉTUDE	TITRE DE L'ÉTUDE	ÉTAT D'AVANCEMENT
273 et 395	Introduction de l' Androst-1,4,6-triène-3,17-dione au screening GC/MS ES04	Aboutie
472 et 479	Screening (et pré-confirmation) du Dextran par GC/MS ou HPLC/MS/MS	Aboutie
389	Dosage de l' Insuline et de ses analogues	Aboutie
390	Étude du comportement en solution de l' Insuline et de ses analogues	Aboutie
391	Développement et validation d'une méthode d'analyse de l' Insuline et de ses analogues en matrice urinaire et plasmatique	Aboutie

4.11

Études menées au titre de l'amélioration des méthodes de screening et/ou de confirmation pour répondre aux référentiels imposés par l'AMA

NUMÉRO D'ÉTUDE	TITRE DE L'ÉTUDE	ÉTAT D'AVANCEMENT
432	Inclusion du métabolite de la Boldénone dans le screening HPLC/MS/MS avec hydrolyse ES10	Aboutie
438	Transfert de Befunolol , du métabolite de Fluoxymesterone , d' Esmolol et son métabolite dans le screening HPLC/MS/MS sans hydrolyse ES11	Aboutie
493	Transfert du Fénoterol dans le screening GC/MS avec hydrolyse SHP ES02	Aboutie
501	Recherche des adduits du métabolite de la fluoxymestérone dans le screening HPLC/MS/MS avec hydrolyse ES10	Aboutie
502	Transfert du formotérol dans le screening HPLC/MS/MS AVEC HYDROLYSE ES10	Aboutie
442	Inclusion de Epiméthendiol , Zéralanol , Taléranol , Zéaralanone dans le screening HPLC/MS/MS avec hydrolyse ES10	En cours
379	Développement d'une méthode de confirmation de Méthazolamide en HPLC/MS ⁿ	Aboutie
409	Développement d'une méthode de confirmation qualitative et quantitative de la 19-Norandrostérone à bas seuil en GC/MS	Aboutie
437	Optimisation de la méthode d'extraction de Modafinil acide , Modafinil , Adrafinil pour les besoins de la confirmation HPLC/MS/MS triquadripolaire	Aboutie
454	Développement d'une méthode de confirmation du Cartéolol par HPLC/MS ⁿ de type trappe ionique	Aboutie
455	Développement d'une méthode de confirmation de l' anastrozole par HPLC/MS ⁿ de type trappe ionique	Aboutie
459	Développement d'une méthode de confirmation quantitative des Ephédrines par HPLC/MS/MS triquadripolaire	Aboutie
463 et 463C1	Développement d'une méthode de confirmation qualitative du Formotérol par HPLC/MS/MS triquadripolaire	Aboutie
468 et 468C1	Introduction du Cartéolol dans une confirmation GC/MS EC10B	Aboutie
469	Évaluation de la sensibilité de la méthode de confirmation EC10B du Formotérol par GC/MS	Aboutie
477	Développement d'une méthode de confirmation qualitative et semi-quantitative de la Fluocortolone et de la Fluorométholone par HPLC/MS/MS triquadripolaire	Aboutie

NUMÉRO D'ÉTUDE	TITRE DE L'ÉTUDE	ÉTAT D'AVANCEMENT
480	Développement d'une méthode de confirmation qualitative et semi-quantitative du Béclométhasone par HPLC/MS/MS triquadripolaire	Aboutie
492	Développement d'une méthode de confirmation du Raloxifène par HPLC/MS/MS/MS triquadripolaire	Aboutie
498 et 499	Développement d'une méthode de confirmation de la Propylhexédrine par GC/MS	Aboutie
331	Développement d'une méthode de confirmation du métabolite de la Fluoxymestérone par HPLC/MS ⁿ	Inadaptée
412	Étude de la reproductibilité de la confirmation semi-quantitative du métabolite du annabis par GC/MS	Abandonnée, réorientée en 2011
414	Essai de dérivation des Stimulants par PFPA pour les besoins de la confirmation GC/MS	Abandonnée
462	Développement d'une méthode de confirmation quantitative de la Pseudoéphédrine en GC/MS après dérivation HFBA	Abandonnée
425	Développement d'une méthode de confirmation de la Famprofazone, l,d-amphétamine et l,d-méthamphétamine en GC/MS	Mise en attente
488	Transfert de la méthode de confirmation de la Trenbolone sur une autre HPLC/MS/MS	Mise en attente
497	Amélioration de la méthode de confirmation du Fénotérol par GC/MS	En cours
500	Inclusion de la Béclométhasone dipropionate dans les screenings par HPLC/MS/MS ES10 ET ES11	En cours

4.12

Études menées au titre de la validation des méthodes d'analyse appartenant à la partie variable du champ de l'accréditation par le COFRAC

NUMÉRO D'ÉTUDE	TITRE DE L'ÉTUDE	ÉTAT D'AVANCEMENT
361	Validation de la méthode de confirmation GC/MS SIM/SCAN du métabolite du Clostébol	Aboutie
362	Validation de la méthode de confirmation GC/MS SIM/SCAN du métabolite de la Drostanolone	Aboutie
382 / 402 / 407 / 417 / 418 / 419 / 446 / 451	Validation de la méthode de confirmation qualitative des Diurétiques par HPLC/MS/MS triquadripolaire	Aboutie
315	Validation de la méthode de screening GC/MS ES04 pour le métabolite principal du Danazol	Mise en attente
360	Validation de la méthode de confirmation GC/MS SIM/SCAN du Furazabol et de son métabolite	Mise en attente
430/431	Validation de la méthode de confirmation des Stimulants par GC/MS après dérivation HFBA	Mise en attente
494, 495	Validation du transfert du screening GC/MS/MS des anabolisants sur triple quadripole	En cours
287	Validation d'un nouveau réactif d'acétylation pour l'analyse GC/C/IRMS	Aboutie
290	Validation du transfert des extractions Rapid Trace sur l'association Gilson/HPLC préparative pour certaines analyses GC/C/IRMS – Possibilité d'analyse directe de la Testostérone et de l'Épitestostérone	Aboutie mais à améliorer (fait dans l'étude 486)
359C1	Évaluation de la fidélité de la méthode d'analyse GC/C/IRMS des métabolites de la Nandrolone et calcul des incertitudes associées	Aboutie

NUMÉRO D'ÉTUDE	TITRE DE L'ÉTUDE	ÉTAT D'AVANCEMENT
457	Validation d'un témoin positif en IRMS	En cours
484	Validation de la méthode d'extraction et d'analyse par hplc/ms/ms de l' insuline et ses analogues rapides dans l'urine	En cours
486	Validation de la préparation et l'analyse gc/c/irms de la boldénone et son métabolite	En cours
421	Caractérisation de l' EPO urinaire par électrophorèse SDS en gel de polyacrylamide en conditions dénaturantes (SDS-PAGE).	Aboutie
461	Validation des kits CMZ pour la détection de l' hormone de croissance dans le sérum (screening et confirmation)	Aboutie
478	Validation de la méthode de préparation des EPO dans la matrice sanguine	Aboutie
207	Validation de la détection des HBOCs dans le sérum : Hemopure®	En attente de moyens humains
328	Validation de la détection des HBOCs dans le sérum : Oxyglobin®	En attente de moyens humains
370	Validation de bandelettes pour la confirmation de la β-hCG	En cours
422	Validation d'un kit ELISA pour la LH	En cours
491	Validation d'un kit ELISA pour la β-hCG	En cours

4.13

Études menées suite à l'évolution du parc analytique du département des analyses

NUMÉRO D'ÉTUDE	TITRE DE L'ÉTUDE	ÉTAT D'AVANCEMENT
458	Screening des éphédrines (choix d'une méthode de préparation – détermination des seuils d'envoi en confirmation)	Aboutie
466, 467 et 490	Transfert du profil hormonal et du screening GC/MS/MS des anabolisants à bas seuil sur triple quadripole – Optimisation de la méthode de préparation et d'analyse	Aboutie
476	Ajout d'un indicateur d'hydrolyse dans le screening HPLC/MS/MS avec hydrolyse	Aboutie
481	Tests de passeurs automatiques sur plaques	Aboutie mais non satisfaisante
465	Transfert de la méthode de confirmation qualitative et quantitative des métabolites de la Nandrolone par GC/MS quadripolaire en GC/MS/MS triquadripolaire	En cours
290	Développement et validation de la substitution des extractions sur Rapid Trace par l'association extractions sur Gilson et HPLC préparative pour certaines analyses GC/C/IRMS (Nandrolone, Testostérone)	Aboutie
386	Validation de l'automate Architect, remplaçant l'automate Axsym, pour le screening de la β-hCG	Aboutie
403	Validation de l'automate Architect, remplaçant l'automate Axsym, pour le screening de la LH	Aboutie

4.14

Études menées au titre de l'extension de la portée de l'accréditation :
application de nouvelles techniques ou utilisation de nouvelles matrices

NUMÉRO D'ÉTUDE	TITRE DE L'ÉTUDE (PÉRIODE DE L'ÉTUDE)	ÉTAT D'AVANCEMENT
260	Validation d'une méthode d'analyse du Synacthène dans le plasma	Aboutie mais à compléter
485	Validation de la méthode d'analyse de l' Insuline et analogues dans le plasma par HPLC/MS/MS	Reportée à 2011
305	Validation de la méthode de détection des Transfusions sanguines homologues	En cours

ANNEXE 5

Statistiques de l'activité disciplinaire

5.1

Évolution du fondement des saisines de 2000 à 2010

Ces données portent sur les décisions prononcées par l'Agence, après convocation de la personne intéressée, au cours d'une année donnée (2010 en l'espèce). Le contrôle antidopage ou les investigations à l'origine du constat de l'infraction ont donc pu être réalisés à l'occasion de l'année précédente (2009 par exemple).

	NON LICENCIÉS (ARTICLE L.232-22, 1° CODE DU SPORT)		- DONT EQUITATION*		- DONT HALTÉROPHILIE, MUSCULATION, CULTURISME, ET FORCE ATHLÉTIQUE**		- DONT PENTATHLON MODERNE***		CARENCE DE LA FÉDÉRATION (ARTICLE L.232-22, 2° CODE DU SPORT)		RÉFORMATION (ARTICLE L.232-22, 3° CODE DU SPORT)		EXTENSION (ARTICLE L.232-22, 4° CODE DU SPORT)		TOTAL	%
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%		
2000	21	55,2%	-	-	7	-	-	-	11	28,9%	3	7,9%	3	7,9%	38	100%
2001	56	77,7%	1	-	13	-	1	-	14	19,4%	1	1,4%	1	1,4%	72	100%
2002	66	79,5%	-	-	28	-	-	-	11	13,3%	4	4,8%	2	2,4%	83	100%
2003	46	52,3%	-	-	7	-	-	-	35	39,8%	5	5,7%	2	2,2%	88	100%
2004	29	43,3%	-	-	-	-	-	-	20	29,9%	12	17,9%	6	8,9%	67	100%
2005	26	48,1%	1	1	-	-	1	1	15	27,8%	11	20,4%	2	3,7%	54	100%
2006	24	31,6%	1	-	-	-	-	-	17	22,4%	31	40,8%	4	5,3%	76	100%
2007	14	23%	-	-	-	-	-	-	19	31,1%	24	39,3%	4	6,6%	61	100%
2008	15	20,3%	-	-	-	-	-	-	27	36,5%	28	37,8%	4	5,4%	74	100%
2009	16	27,6%	-	-	-	-	-	-	7	12,1%	31	53,4%	4	6,9%	58	100%
2010	11	12,9%	-	-	-	-	-	-	11	12,9%	54	63,5%	9	10,6%	85	100%

5.2

Répartition par fédération sportive des 233 décisions fédérales définitives prononcées en 2010*

Lorsque l'analyse d'un prélèvement a révélé la présence de substances appartenant à des classes différentes, l'infraction a été comptabilisée dans la classe de la substance apparaissant la plus significative (ex : pour une analyse ayant révélé la présence d'agents anabolisants et de glucocorticoïdes, l'infraction est comptabilisée dans la classe des agents anabolisants).

Sur les 241 décisions fédérales rendues en 2010, 8 décisions de première instance ont fait l'objet d'un appel devant l'organe disciplinaire compétent.

FÉDÉRATION	DÉCISION	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2AGONISTES	S4 - ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOIDES	P2 - ÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX CONTRÔLE POSITIF	CARENCE AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	LOCALISATION	TOTAL	%
Athlétisme	Sanction						1	3	1				2	7	3,0%
	Relaxe								1					1	0,4%
	Classement			1			1							2	0,9%
	Total			1			2	3	2				2	10	4,3%
Baseball et softball	Sanction							1						1	0,4%
	Total							1						1	0,4%
Basket-ball	Sanction							10	2					12	5,2%
	Relaxe						1		1			1		3	1,3%
	Total						1	10	3			1		15	6,4%
Billard	Sanction					1		1						2	0,9%
	Total					1		1						2	0,9%
Boxe	Sanction							2						2	0,9%
	Total							2						2	0,9%
Canoë- kayak	Sanction								1					1	0,4%
	Relaxe								1					1	0,4%
	Classement								1					1	0,4%
	Total								3					3	1,3%
Clubs alpins et de montagne	Sanction								1					1	0,4%
	Total								1					1	0,4%
Cyclisme	Sanction	4	1				4	1	1					11	4,7%
	Relaxe								1					1	0,4%
	Classement			1					4					5	2,1%
	Total	4	1	1			4	1	6					17	7,3%
Équitation	Sanction								1		8			9	3,9%
	Relaxe											1		1	0,4%
	Classement			1										1	0,4%
	Total			1					1		8	1		11	4,7%
- Dopage des animaux	Sanction										8			8	3,4%
	Relaxe											1		1	0,4%
	Total										8	1		9	3,9%

FÉDÉRATION	DÉCISION	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BETA-2-AGONISTES	S4 - ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOIDES	P2 - ÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX CONTROLE POSITIF	CARENCE AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	LOCALISATION	TOTAL	%
- Dopage des humains	Sanction								1					1	0,4%
	Classement			1										1	0,4%
	Total			1					1					2	0,9%
Escrime	Sanction							1						1	0,4%
	Relaxe			1										1	0,4%
	Total			1				1						2	0,9%
Football	Sanction						1	6				1		8	3,4%
	Relaxe								1					1	0,4%
	Total						1	6	1			1		9	3,9%
FSGT :	Sanction			1					1					2	0,9%
	Total			1					1					2	0,9%
- Cyclisme	Sanction								1					1	0,4%
	Total								1					1	0,4%
- Natation	Sanction			1										1	0,4%
	Total			1										1	0,4%
Golf	Sanction							2	1					3	1,3%
	Relaxe									1				1	0,4%
	Total							2	1	1				4	1,7%
Gymnastique	Sanction							1						1	0,4%
	Classement					1								1	0,4%
	Total					1		1						2	0,9%
Handball	Sanction						1	9	1					11	4,7%
	Relaxe			1		1								2	0,9%
	Total			1		1	1	9	1					13	5,6%
H.M.F.A.C. (Haltérophilie, muscultation, force athlétique et culturisme)	Sanction	7				1	2	3				4		17	7,3%
	Relaxe			1		2						1		4	1,7%
	Total	7		1		3	2	3				5		21	9,0%
- Culturisme	Sanction	3					1	2						6	2,6%
	Total	3					1	2						6	2,6%
- Développé couché	Sanction	1												1	0,4%
	Relaxe					1								1	0,4%
	Total	1				1								2	0,9%

FÉDÉRATION	DÉCISION	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2 AGONISTES	S4 - ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOIDES	P2 - ÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX CONTROLE POSITIF	CARENCE AU CONTROLE ANTIDOPAGE	LOCALISATION	TOTAL	%
- Force athlétique	Sanction	2									4			6	2,6%
	Relaxe			1		1								2	0,9%
	Total	2		1		1					4			8	3,4%
- Haltérophilie	Sanction	1						1						2	0,9%
	Relaxe											1		1	0,4%
	Total	1						1				1		3	1,3%
Hockey	Sanction							3						3	1,3%
	Total							3						3	1,3%
Hockey sur glace	Sanction							5	1				1	7	3,0%
	Total							5	1				1	7	3,0%
Joute et sauvetage nautique	Sanction							3			1			4	1,7%
	Total							3			1			4	1,7%
Judo	Sanction							1	1				1	3	1,3%
	Relaxe			1									1	2	0,9%
	Total			1				1	1				2	5	2,1%
Karaté	Sanction					1								1	0,4%
	Total					1								1	0,4%
Lutte	Sanction												1	1	0,4%
	Total												1	1	0,4%
Motocyclisme	Sanction							3	4					7	3,0%
	Total							3	4					7	3,0%
Natation	Sanction						1	2						3	1,3%
	Total						1	2						3	1,3%
Pelote basque	Sanction						1							1	0,4%
	Total						1							1	0,4%
Pétanque et jeu provençal	Sanction							2		1				3	1,3%
	Relaxe					2	1			2				5	2,1%
	Total					2	1	2		3				8	3,4%
Pulka et traîneau à chiens - Dopage des animaux	Sanction										1			1	0,4%
	Total										1			1	0,4%

FÉDÉRATION	DÉCISION	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2AGONISTES	S4 - ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOÏDES	P2 - ÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX CONTROLE POSITIF	CARENCE AU CONTROLE ANTIDOPAGE	LOCALISATION	TOTAL	%
Rugby	Sanction							13	1					14	6,0%
	Relaxe			1					5		1			7	3,0%
	Total			1				13	6		1			21	9,0%
Rugby à XIII	Sanction							1					1	2	0,9%
	Relaxe			1										1	0,4%
	Total			1				1					1	3	1,3%
Ski	Sanction					1			1					2	0,9%
	Total					1			1					2	0,9%
Société hippique française - Dopage des animaux	Sanction										3			3	1,3%
	Total										3			3	1,3%
Sport automobile	Sanction							1						1	0,4%
	Relaxe						1		1					2	0,9%
	Total						1	1	1					3	1,3%
Sports de contacts*	Sanction	2		1				2						5	2,1%
	Total	2		1				2						5	2,1%
- Boxe thaïlandaise	Sanction	1		1				1						3	1,3%
- K1 Rules*	Sanction	1												1	0,4%
- Kick boxing	Sanction							1						1	0,4%
Sport universitaire	Sanction							3	1					4	1,7%
	Relaxe	1												1	0,4%
	Total	1						3	1					5	2,1%
- Beach- volley	Sanction							3	1					4	1,7%
	Total							3	1					4	1,7%
- Haltérophilie	Relaxe	1												1	0,4%
	Total	1												1	0,4%
Squash	Sanction										1			1	0,4%
	Total										1			1	0,4%
Taekwondo	Sanction					1								1	0,4%
	Relaxe								1					1	0,4%
	Total					1			1					2	0,9%

FÉDÉRATION	DÉCISION	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2AGONISTES	S4 - ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOÏDES	P2 - ÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX CONTRÔLE POSITIF	CARENCE AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	LOCALISATION	TOTAL	%
Tennis	Sanction							3						3	1,3%
	Relaxe						1							1	0,4%
	Total						1	3						4	1,7%
Tir à l'arc	Sanction					3								3	1,3%
	Relaxe			1			1		1	1				4	1,7%
	Classement				1									1	0,4%
	Total			1	1	3	1		1	1				8	3,4%
Triathlon	Sanction						1	1	1					3	1,3%
	Relaxe			1										1	0,4%
	Classement								1					1	0,4%
	Total			1			1	1	2					5	2,1%
UFOLEP - Cyclisme	Sanction								3					3	1,3%
	Total								3					3	1,3%
Voile	Sanction							2						2	0,9%
	Total							2						2	0,9%
Vol libre	Sanction							1						1	0,4%
	Total							1						1	0,4%
Volley-ball	Sanction						2	6					1	9	3,9%
	Total						2	6					1	9	3,9%
Totaux	Sanction	13	1	2		8	14	92	23	1	12	7	7	180	77,3%
	Relaxe	1		8		5	5		13	4		4	1	41	17,6%
	Classement			3	1	1	1		6					12	5,2%
	Total	14	1	13	1	14	20	92	42	5	12	11	8	233	100%
	Pourcentage	6,0%	0,4%	5,6%	0,4%	6,0%	8,6%	39,5%	18,0%	2,1%	5,2%	4,7%	3,4%	100%	

*L'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de sports de contacts a pris une décision de sanction à propos d'un sportif dont l'analyse du prélèvement a abouti à un résultat « atypique » et non « anormal », un tel résultat ne constituant pas une infraction réprimée par le code du sport.

5.3

Répartition par fédération des 259 infractions constatées en 2010 (dopage des humains et dopage des animaux)

Lorsque l'analyse d'un prélèvement a révélé la présence de substances appartenant à des classes différentes, l'infraction a été comptabilisée dans la classe de la substance apparaissant la plus significative (ex : pour une analyse ayant été révélé la présence d'agents anabolisants et de glucocorticoïdes, l'infraction est comptabilisée dans la classe des agents anabolisants).

FÉDÉRATION	CARENCE AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	LOCALISATION	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2AGONISTES	S4 - ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOÏDES	P2 - BÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX	TOTAL	%
Athlétisme	1	3	1	1	1			4	4	9			24	8,9%
Ball trap et tir à balle										1			1	0,4%
Baseball et softball									1				1	0,4%
Basket-ball	2							1	3	1			7	2,7%
Billard							1		1				2	0,8%
Boxe									2				2	0,8%
Canoë-kayak										3			3	1,2%
Clubs alpins et de la montagne										1			1	0,4%
Clubs sportifs et artistiques de la Défense - Athlétisme			1										1	0,4%
Cyclisme			4	3	1			4	2	7			21	8,1%
Danse									1				1	0,4%
Équitation :	:								1			11	12	4,7%
- Dopage des animaux												11	11	4,3%
- Dopage des humains									1				1	0,4%
Escrime					1				1				2	0,8%
Football	1							1	8				10	3,9%
FSGT :					1					1			2	0,8%
- Cyclisme										1			1	0,4%
- Natation					1								1	0,4%
Full contact									1				1	0,4%
Golf									2	1	1		4	1,6%
Gymnastique									1				1	0,4%
Handball							1		6	1			8	3,1%
Handisport :				1					2	1			4	1,6%
- Football									1	1			2	0,8%
- Tennis				1					1				2	0,8%
H.M.F.A.C. :	6		9				3	2	3				23	8,9%
- Culturisme			3					1	2				6	2,3%
- Développé couché			2				1						3	1,2%
- Force athlétique	4		2				2						8	3,1%
- Haltérophilie	2		2					1	1				6	2,3%
Hockey									3				3	1,2%

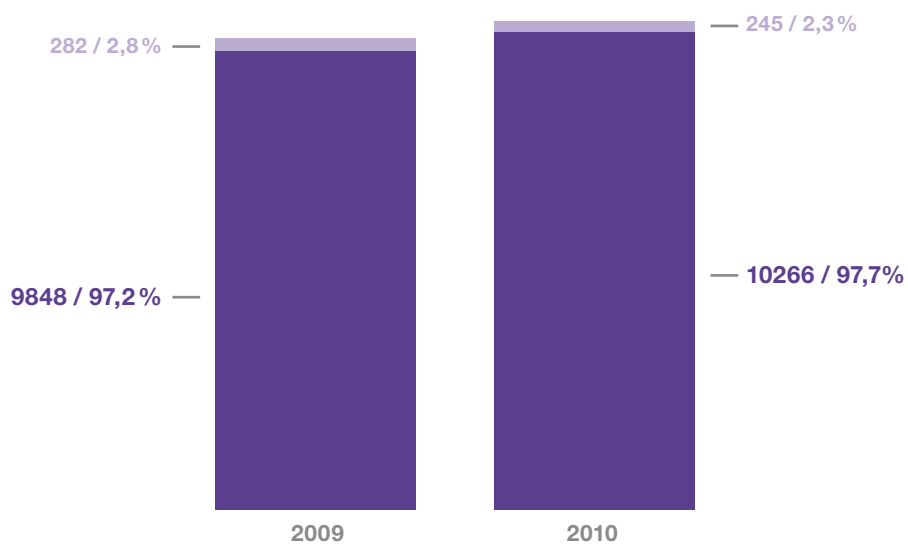
FÉDÉRATION	CARENCE AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	LOCALISATION	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2 AGONISTES	S4 - ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOIDES	P2 - BÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX	TOTAL	%
Hockey sur glace		1						1	3				5	1,9%
Joute et sauvetage nautique	1								3				4	1,6%
Judo		1							1	1			3	1,2%
Karaté							1						1	0,4%
Lutte		1											1	0,4%
Motocyclisme									3	4			7	2,7%
Natation								1	3				4	1,6%
Parachutisme								1					1	0,4%
Pelote basque					1			1					2	0,8%
Pétanque et jeu provençal							2	1	2		3		8	3,1%
Planeur ULM							1						1	0,4%
Police nationale - Judo									1				1	0,4%
Polo :												2	2	0,8%
- Dopage des animaux												2	2	0,8%
Pulka et traîneau à chiens :												1	1	0,4%
- Dopage des animaux												1	1	0,4%
Roller skating									1				1	0,4%
Rugby								1	11	6			18	7,0%
Rugby à XIII		1			1				1				3	1,2%
Savate boxe française									1				1	0,4%
Ski							1	1		1			3	1,2%
Société hippique française :												8	8	3,1%
- Dopage des animaux												8	8	3,1%
Sport automobile								2	1				3	1,2%
Sports de contacts :			1		1				2				4	1,6%
- Boxe thaïlandaise			1		1				1				3	1,2%
- Kick boxing									1				1	0,4%
Sport universitaire :			1					1	3	1			6	2,3%
- Athlétisme								1					1	0,4%
- Beach-volley									3	1			4	1,6%
- Haltérophilie			1										1	0,4%

FÉDÉRATION	CARENCE AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	LOCALISATION	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2AGONISTES	S4 - ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOÏDES	P2 - BÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX	TOTAL	%
Squash	1								1	1			3	1,2%
Taekwondo							1			1			2	0,8%
Tennis								1	4				5	1,9%
Tir à l'arc						1	2			1	1		5	1,9%
Triathlon					1			1	1	2			5	1,9%
UFOLEP - Cyclisme			1							3			4	1,6%
Voile		1							3				4	1,6%
Vol libre									1				1	0,4%
Volley-ball		1							6	1			8	3,1%
Total	12	9	18	5	8	1	13	24	94	48	5	22	259	100%
Pourcentage	4,7%	3,5%	7,0%	1,6%	3,1%	0,4%	5,0%	9,3%	36,4%	18,6%	1,9%	8,5%	100%	

5.4

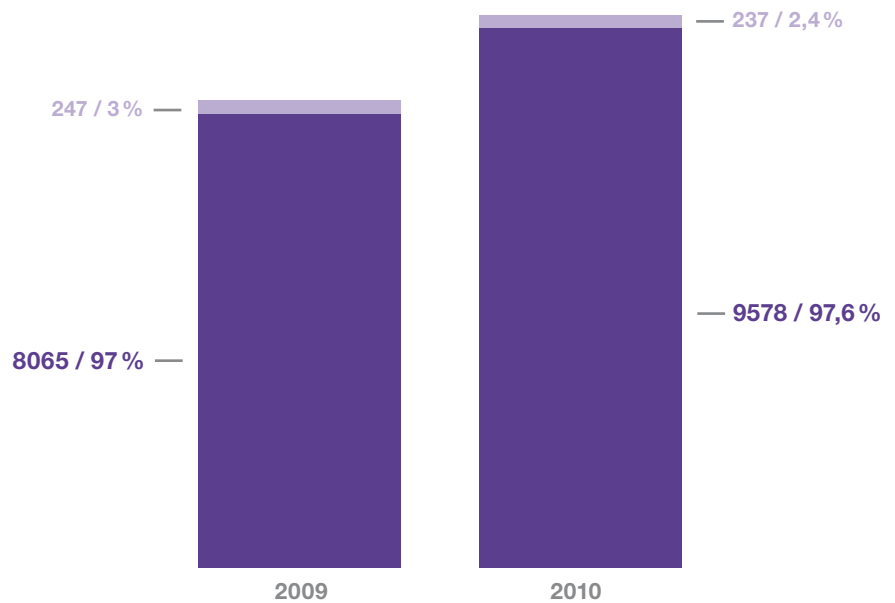
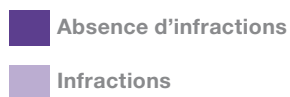
Résultats de l'ensemble des contrôles réalisés sur les humains (2009-2010)

■ Absence d'infractions
■ Infractions



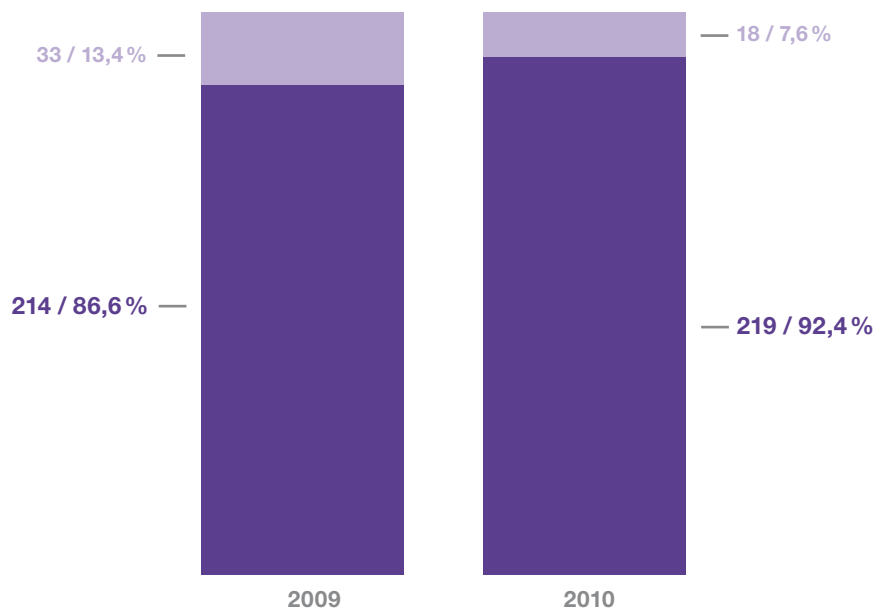
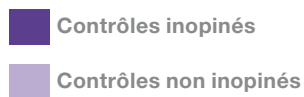
5.5

Résultats
des contrôles réalisés
sur les humains à la
demande de l'AFLD
(2009-2010)



5.6

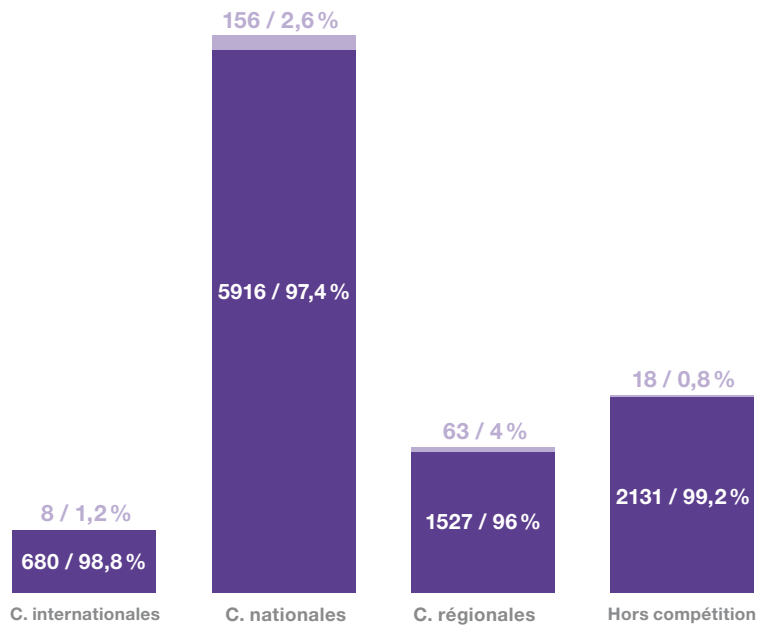
Répartition
des infractions
selon le caractère
inopiné ou non des
contrôles réalisés
sur les humains
à la demande de
l'AFLD (2009-2010)



5.7

Résultats des contrôles selon le niveau de compétition ou hors compétition (2009-2010)

■ Absence d'infractions
■ Infractions

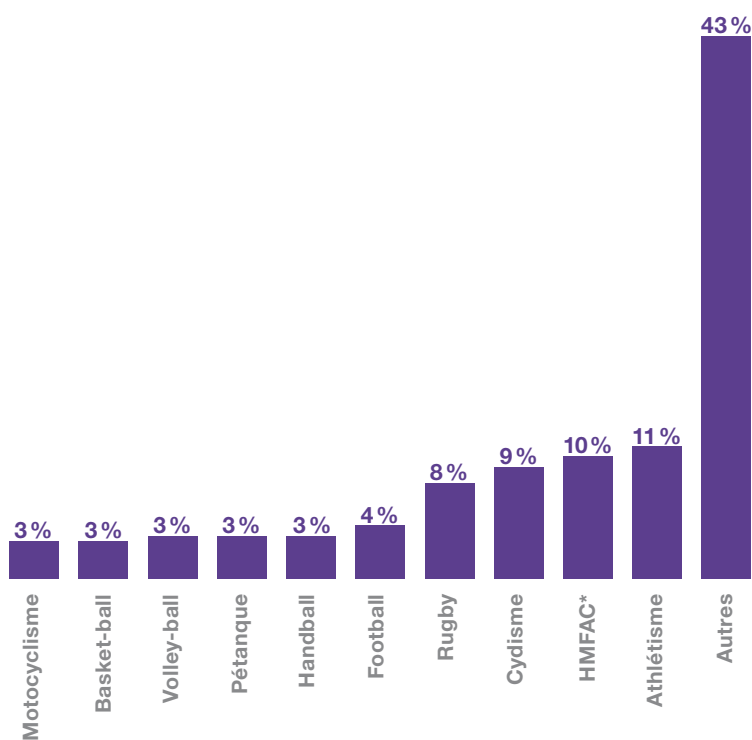


5.8

Nombre d'infractions par discipline sportive rapporté au nombre d'infractions constatées en 2010

■ Nombre d'infractions constatées dans un sport rapporté au nombre d'infractions constatées sur l'ensemble des sports

*HMFAC :
Haltérophilie, musculation,
force athlétique et culturisme

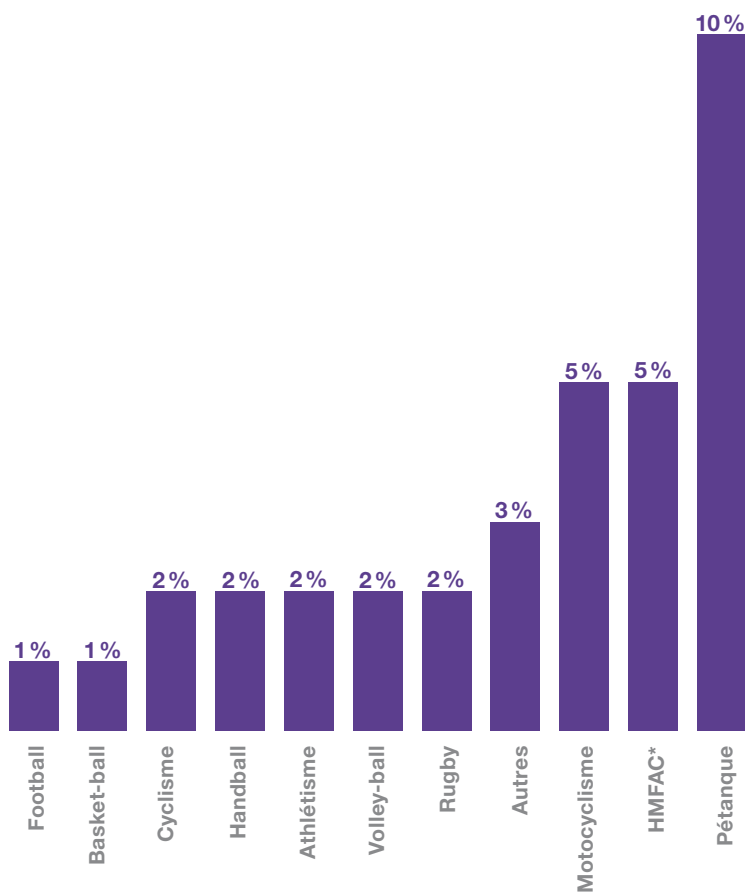


5.9

Taux d'infractions constatées au sein de chaque discipline sportive en 2010

■ Nombre d'infractions constatées dans un sport rapporté au nombre de contrôles réalisés dans ce sport

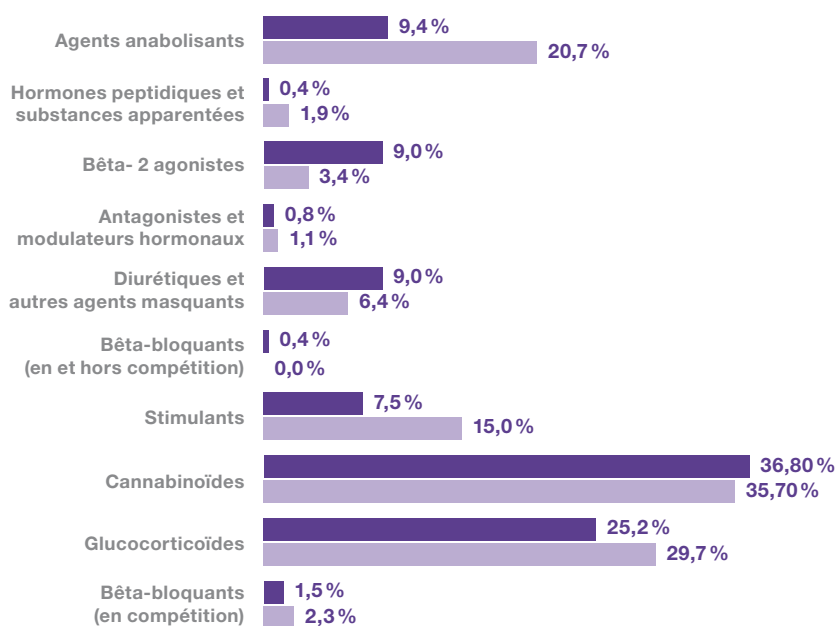
*HMFAc :
Haltérophilie, musculation,
force athlétique et culturisme



5.10

Répartition par classe de substances détectées lors des contrôles réalisés en 2009-2010

■ 2009
■ 2010



ANNEXE 6

Liste des publications et communications en 2010

6.1 Publications

Simultaneous quantification and qualification of synacthène in plasma

Chaabo A., de Ceaurriz J, Buisson C, Tabet JC., Lasne F.
Anal Bioanal Chem. 2011 Feb; 399(5) : 1835-43

Identification d'une interaction non covalente entre Synacthène-Albumine et ACTH-Albumine

Chaabo A., Buisson C., Tabet JC., Afonso C., Lasne F.
Poster au Congrès de la Société Française d'Électrophorèse et d'Analyse Protéomique, septembre 2010

Saliva DHEA and cortisol responses following short-term corticosteroids intake

Jollin L, Thomasson R, Le Panse B, Baillot A, Vibarel-Rebot N, Lecoq AM, Amiot V, De Ceaurriz J, Collomp K.
Eur J Clin Invest. 2010 Feb; 40(2) : 183-6

Short-term glucocorticoid intake and metabolic responses during long-lasting exercise

Thomasson R, Rieth N, Jollin L, Amiot V, Lasne F, Collomp K.
Horm Metab Res 2011; 43 : 216-22

Correlation between plasma and saliva adrenocortical hormones in response to submaximal exercise

Thomasson R, Baillot A, Jollin L, Lecoq AM, Amiot V, Lasne F, Collomp K.
J Physiol Sci 2010; 60 : 435-439

Cortisol, DHEA, and testosterone concentrations in saliva in response to an international powerlifting competition

Le Panse B, Vibarel-Rebot N, Parage G, Albrings D, Amiot V, De Ceaurriz J, Collomp K.
Stress 2010; 13 : 528-532

Beta-2 agonists and exercise performance in humans

Collomp K, Le Panse B, Candau R, Lecoq AM, De Ceaurriz J.
Science & Sports 2010 Dec; 25(6) : 281-290

Correlation between plasma and saliva adrenocortical hormones in response to submaximal exercise

Thomasson R, Jollin L, Le Panse B, Lecoq AM, Amiot V, De Ceaurriz J, Collomp K.
Poster au Congrès ECSS (European College of Sport Science), juin 2010

Saliva DHEA and cortisol responses following short-term corticosteroid intake

Jollin L, Thomasson R, Le Panse B, Baillot A, Vibarel-Rebot N, Lecoq AM, Amiot V, De Ceaurriz J, Collomp K.
Poster au Congrès ECSS (European College of Sport Science), juin 2010

Urinary signature of anabolic steroids and glucocorticoids in humans by LC-MS

Kiss A, Jacquet AL, Paisse O, Flament-Waton MM, de Ceaurriz J, Bordes C, Gauvrit JY, Lantéri P, Cren-Olivé C.
Talanta. 2011 Feb 15; 83(5) : 1769-73

A fast preparative method for detection of recombinant erythropoietin in blood sample

Lasne F, Martin L, Martin JA.
Drug Test AnaL. 2010 Oct; 2(10) : 494-5

6.2 Communications orales et présentations du laboratoire

Détection de la testostérone par IRMS

Buisson C.
CNOSF – 10^e Colloque National de Lutte et de Prévention du Dopage, Paris, mars 2010

Section recherche et développement

Buisson C.
Colloque scientifique de l'AFLD, Paris, juin 2010

Détection du Synacthène dans le plasma dans le cadre du contrôle anti-dopage

Chaabo A, Buisson C, Tabet JC, Lasne F.
Journées française de Spectrométrie de Masse 2010, Clermont-Ferrand, septembre 2010

Glucocorticoïde et performance : réponses hormonales et métaboliques au cours d'un exercice sous-maximal

Collomp K.
Colloque scientifique de l'AFLD, Paris, juin 2010

Ergogenic and metabolic effects of short-term glucocorticoid intake in women

Collomp K, Le Panse B, Thomasson R, Jollin L, Lecoq AM, Amiot V, Rieth R, De Ceaurriz J.
Congrès ECSS (European College of Sport Science), Antalya, Juin, 2010

Effects of short-term corticoid ingestion on food intake and adipokines in healthy recreationally trained men

Rieth N, Jollin L, Le Panse B, Lecoq AM, Arletta A, De Ceaurriz J, Collomp K.
Congrès ECSS (European College of Sport Science), Antalya, juin, 2010

Détection de l'EPO, état des lieux

Lasne F.
Colloque scientifique de l'AFLD, Paris, juin 2010

Détection de l'EPO Travaux personnels encadrés du Baccalauréat, groupe de 4 élèves, janvier 2010

Lasne F.

Nouvelles applications des outils de détection moléculaires

Férary S.
dans le cadre d'une UV de 2^e année de l'école Agroparistech, janvier 2010

Fonctionnement du département des analyses et visite des laboratoires Travaux personnels encadrés du Baccalauréat, groupe de 9 élèves

Férary S.
Janvier 2010

Fonctionnement du département des analyses et visite des laboratoires Travaux personnels encadrés du Baccalauréat, groupe de 10 élèves

Férary S.
Février 2010

Fonctionnement du département des analyses et visite des laboratoires 3 personnes du CEA de Saclay

Férary S.
mars 2010

Le contrôle antidopage et la mission du département des analyses de l'AFLD et visite des laboratoires Formation du Brevet d'État d'Éducateur sportif 2^e degré, groupe de 18 personnes

Férary S.
avril 2010

Présentation du département des analyses, analyses conventionnelles et spécialisées

Lasne F. et Férary S.

Ministre Jeunesse et sport de Polynésie française et sa délégation,
Mai 2010

Techniques d'analyse dans le domaine du contrôle antidopage

Férary S.

Semaine BEST de l'École Centrale de Paris, groupe de 22 étudiants étrangers, mai 2010

Fonctionnement du département des analyses et visite des laboratoires

Journée rencontres avec les professionnels du sport organisée par l'INSEP dans le cadre de la préparation au concours du professorat de sport – Thème : Sport, santé et dopage

Férary S.

mai 2010

Présentation du département des analyses et de ses missions » et visite des laboratoires Stage de la DRDJS Paris : lutte contre le trafic des produits dopants, groupe de 26 stagiaires et formateurs

Férary S.

mai 2010

Stage d'observation d'une semaine : le monde du laboratoire

Férary S.

3 élèves de 3^e et seconde, juin 2010

Fonctionnement du département des analyses et techniques d'analyses utilisées dans le domaine du contrôle antidopage » et visite des laboratoires 15 ingénieurs et techniciens du laboratoire de police scientifique et technique de Paris

Férary S.

octobre 2010

Le contrôle antidopage et la mission du département des analyses de l'AFLD » et visite des laboratoires Formation du Brevet d'État d'Éducateur sportif Tronc commun 1^{er} degré, groupe de 19 personnes

Férary S.

novembre 2010

Présentation du département des analyses et de ses missions » et visite des laboratoires Député des Hauts-de-Seine et sa délégation de responsables d'organisations sportives du 92, 13 personnes

Lasne F. et Férary S.

novembre 2010

Présentation du département des analyses – analyses conventionnelles et spécialisées » et visite des laboratoires Travaux Personnels encadrés du Baccalauréat, groupe de 12 élèves

Férary S.

décembre 2010

ANNEXE 7

Compte financier de l'AFLD pour l'exercice 2010

Compte de Charges

RÉCAPITULATIF DU COMPTE FINANCIER		COMPTE DE CHARGES			
COMPTES	INTITULÉ	BUDGET 2010 + DM	COMPTE FINANCIER	DIFFÉRENCE COMPTE F / BUDGET	RAPPEL CF 2009
	DÉPENSES				
	CHARGES DE PERSONNEL				
63	Impôts - Taxes ou versements assimilés (rémunérations)	365 070,00	290 624,94	74 445,06	293 466,31
64	Charges de personnel	3 767 672,00	3 730 276,85	37 395,15	3 642 606,70
	AUTRES CHARGES				
60	Achats et variations de stocks	1 243 149,00	1 207 208,29	35 940,71	1 252 849,34
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	1 604 222,88	1 596 509,80	7 713,08	1 216 266,11
62	Autres services extérieurs	1 093 443,00	1 091 282,59	2 160,41	1 117 305,62
67	Dépenses exceptionnelles	4 389,37	4389,37		
68	Dotations aux amortissements	709 210,00	709 200,24	9,76	753 130,36
	TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT	8 787 156,25	8 629 492,08	157 664,17	8 275 624,44
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)			(-) 129 580,88	179 761,20
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT	8 787 156,25	8 629 492,08	157 664,17	8 455 385,64

Compte de Produits

RÉCAPITULATIF DU COMPTE FINANCIER		COMPTE DE PRODUITS			
COMPTES	INTITULÉ	BUDGET 2010 + DM	COMPTE FINANCIER	DIFFÉRENCE COMPTE F / BUDGET	RAPPEL CF 2009
	RECETTES				
	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION				
741	Subvention d'exploitation État	7 800 000,00	7 850 000,00	(+) 50 000,00	7 279 500,00
7482	Produits sur ressources affectées	36 156,25	59 215,89	(+) 23 059,64	7 671,88
744					
	AUTRES RESSOURCES				
70	Prestations de service	911 000,00	500 486,21	(-) 41 0513,79	1 089 663,80
76	Revenus sur valeurs mobilières	30 000,00	6 975,94	(-) 23 024,06	27 658,62
77	Produits exceptionnels	10 000,00	83 233,16	(+) 73 233,16	50 891,34
	TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RÉSULTAT	8 787 156,25	8 499 911,20	(+) 287 245,05	8 455 385,64
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)		129 580,88		179 761,20
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT	8 787 156,25	8 629 492,08	157 664,17	8 635 146,84

Bilan actif

ACTIF		EXERCICE 2010			EXERCICE 2009
		BRUT	AMORTIS. & PROV.	NET	
	ACTIF IMMOBILISÉ				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
201	Frais d'établissement				
203	Frais de recherche et de développement				
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques procédés, droits et valeurs similaires	227 403,34	206 975,68	20 427,66	17 085,07
206/208	Autres immobilisations incorporelles				
237	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
	IMMOBILISATIONS COPORELLES				
211	Terrains				
213	Constructions	1 139 920,03	564 577,82	575 342,21	632 341,28
215	Installations techniques, matériels et outillage	5 529 839,55	3 845 504,69	1 684 334,86	1 773 139,10
212/216					
ET 218	Autres immobilisations corporelles	1 221 270,53	800 462,03	420 808,50	483 060,40
231	Immobilisations corporelles en cours				
238	Avances et acomptes sur commande d'immobilisations corpor.				
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
271/272	Autres titres immobilisés				
274	Prêts				
275/277	Autres créances immobilisées				
	TOTAL	8 118 433,45	5 417 520,22	2 700 913,23	2 905 625,85
	ACTIF CIRCULANT				
	STOCKS ET EN COURS				
31/32	Matières premières et consommables, fournitures consommables	216 032,71		216 032,71	174 499,69
33/34	En coûts de production (bien ou services)				
35	Produits intermédiaires, résiduels et finis				
37	Marchandises (à revendre en l'état)				
	CRÉANCES D'EXPLOITATION				
41	Créances résultant de ventes ou de prestations et services	124 113,45		124 113,45	128 062,38
	RÉGULARISATION				
42/43	Autres créances d'exploitation (sauf 486)	5062,00		5062,00	4325,04
ET 44/46	Créances diverses				
ET 47/48					
50	Valeurs mobilières de placement				
51/53	Disponibilités	448 0427,96		408 8929,11	4 168 433,51
ET 575	Virements internes de fonds (éventuellement)				
54	Régies d'avances et accreditifs				
	RÉGULARISATION				
486	Charges constatées d'avances				
	TOTAL II	4 825 636,12		4 434 137,27	4 475 320,62
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices				
	TOTAL III				
169	Primes de remboursement des obligations				
	TOTAL IV				
476	Écart de conversion - Actif				
	TOTAL V				
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	12 944 069,57	5 417 520,22	7 135 050,5	7 380 946,47

Bilan passif

PASSIF		EXERCICE 2009	EXERCICE 2010
	CAPITAUX PROPRES		
	CAPITAL		
1021	Dotation	4 101 792,11	4 101 792,11
1022	Complément de dotation (état)		
1023	Complément de dotation (organismes autres que l'état)		
1025	Dons et legs en capital		
1027	Affectation		
105	Écarts de réévaluation		
	RÉSERVES		
1062	Réserves facultatives		
1064	Réserves réglementées		
1068	Autres réserves	2 715 458,20	2 535 697,00
1069	Dépréciation de l'actif		
11	Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)	- 129 580,88	179 761,20
	SITUATION NETTE		
13	Subventions d'investissement		
	TOTAL I	6 687 669,43	6 817 250,31
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
151	Provisions pour risques		
157	Provisions pour charges		
	TOTAL II		
	DETTES		
	DETTES FINANCIÈRES		
161	Emprunts obligatoires		
164	Emprunts sur contrats		
167	Avances de l'État et des collectivités publiques		
165/168	Emprunts et dettes financières divers	108,00	108,00
4191	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
40	Dettes sur achats ou prestations de service et comptes rat.	365 034,39	512 533,23
43/44	Dettes fiscales d'exploitation, dettes sociales et dettes assimilées (sauf 444)		
42/45/46	Autres dettes d'exploitation (sauf 487) et dettes diverses	82 238,68	51 054,93
ET 47/48			
487	Produits constatés d'avance a plus d'un an		
487	Produits constatés d'avance a moins d'un an		
	TOTAL III	447 381,07	563 696,16
477	Écart de conversion - passif		
	TOTAL IV		
	TOTAL GÉNÉRAL (+ II + III + IV)	7 135 050,50	7 380 946,47



229, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Tél : +33 (0)1 40 62 76 76
Fax : +33 (0)1 40 62 77 39

www.aflD.fr